



Le guide des aides départementales rassemble les différents dispositifs mis en place par le Conseil général des Alpes de Haute Provence pour agir sur le territoire. Il constitue un outil qui vous permettra au quotidien de connaître les modalités d'intervention de la collectivité départementale et vous aidera à monter vos projets.

Il se présente sous la forme de fiches qui présentent les dispositifs, indiquent les bénéficiaires, les montants et modalités d'attribution des aides.

L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention. Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil général ou de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées, lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Les services du Conseil général en charge de l'instruction des dossiers sont à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous souhaitez.

Les demandes de subvention peuvent être constituées à partir de formulaires types disponibles auprès des services du Conseil général ou sur le site Internet du Conseil général : <http://www.cg04.fr/services/formulaires-en-ligne/index.html>

Le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Conseil général par tout moyen approprié. La charte graphique du Conseil général est téléchargeable sur le site internet du Conseil général : <http://www.cg04.fr/services/espace-presse/index.html> .

\* \* \*

La version PDF de ce document vous permettra d'effectuer différentes recherches :

- à partir du sommaire qui contient des liens permettant d'accéder directement aux fiches sélectionnées,
- soit par l'intermédiaire de mots clés du module recherche de votre visualisateur,
- ou par l'activation des signets qui se développent sous forme d'arborescence.

La carte des services territoriaux d'action sociale permet d'identifier les territoires et les communes qui y sont rattachées.

# SOMMAIRE

<b>RÈGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES .....</b>	<b>7</b>
<b>FINANCES .....</b>	<b>13</b>
Avance remboursable pour les collectivités locales.....	14
<b>HAUT DEBIT .....</b>	<b>15</b>
Installation de parabole pour l'accès au haut débit.....	16
<b>EDUCATION - JEUNESSE - SPORTS.....</b>	<b>17</b>
<b>EDUCATION - COLLEGES.....</b>	<b>18</b>
Bâtiments scolaires du premier degré .....	19
Bourses départementales d'éducation.....	21
Projets culturels .....	22
Classes de découverte - Classes rousses.....	23
Contrats éducatifs locaux .....	24
Ateliers de pratique artistique .....	25
<b>JEUNESSE - SPORT .....</b>	<b>26</b>
Equipements sportifs utilisés par les collèves .....	27
Equipements sportifs non utilisés par les collèves .....	28
Sport (Investissement).....	30
Salles multi-activités .....	31
Sections sportives scolaires .....	33
Clubs évoluant dans le championnat national, prénational ou régional .....	34
Formations aux métiers du sport et de l'animation .....	35
Mécénat - manifestations sportives .....	36
<b>ECONOMIE .....</b>	<b>38</b>
<b>ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES.....</b>	<b>39</b>
Etudes pour des zones d'activité, hôtels d'entreprises ou pépinières.....	40
Achat de terrain et réserves foncières à vocation de zones d'activités.....	41
Travaux d'aménagement de nouvelles zones d'activité économique .....	42
Equipements spécifiques des zones d'activité économique .....	43
Travaux de requalification des zones d'activité économique existantes.....	44
<b>COMMERCE- ARTISANAT - ENTREPRISES.....</b>	<b>45</b>
Aide aux entreprises pour la réalisation d'études GEODE .....	46
Fonds Départemental d'Adaptation et de Modernisation du Commerce et de l'Artisanat en Milieu Rural .....	47
Développement des entreprises agroalimentaires et agricoles .....	48
Investissement des entreprises de première ou deuxième transformation du bois .....	49
Investissements des micro-entreprises d'exploitation forestière.....	50
Immobilier d'entreprise - Aides à l'investissement .....	51
Abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire (PAT).....	52
Création d'emploi d'utilité sociale .....	53
Qualité des produits alimentaires Santé publique.....	54
Bistrots de pays .....	55
Aide en faveur des Unions Commerciales.....	57
<b>AGRICULTURE.....</b>	<b>58</b>
Aménagement foncier et travaux connexes .....	59
Echanges d'immeubles ruraux .....	60
Diagnostics pastoraux .....	61
Améliorations pastorales .....	62
Installation des jeunes agriculteurs.....	63
Adduction d'eau potable pour l'habitation des agriculteurs.....	64
Irrigation collective.....	65
Hydraulique individuelle.....	66
Conversion à l'agriculture biologique .....	67
Développement de l'agriculture biologique (information et promotion auprès du grand public).....	68
Atelier de transformation à la ferme (autres que ceux éligibles à la mesure 121 A) .....	69
Ateliers de transformation à la ferme des produits d'origine animale (mesure 121 A).....	71
Santé animale et santé publique .....	72
Prophylaxie collective - Honoraires vétérinaires.....	73
Collecte laitière .....	74
Manifestations agricoles et économiques.....	75

<b>FORÊT .....</b>	<b>76</b>
Amélioration de la desserte forestière .....	77
Soutien à l'animation forestière territoriale.....	78
Amélioration de peuplements forestiers existants .....	79
Reboisement en cèdre et mélèze .....	80
<b>TOURISME .....</b>	<b>81</b>
Aide aux opérations d'innovation touristique .....	82
Prime tourisme et handicap .....	83
Hôtellerie .....	84
Meublés de tourisme labellisés.....	86
Gîtes d'étape, de séjour et équestres et refuges .....	88
Equipements de loisirs connexes à l'hébergement touristique .....	90
Hôtellerie de plein air.....	92
Activités de pleine nature .....	94
Aides aux manifestations à caractère promotionnel .....	95
Equipements et aménagements touristiques.....	96
Travaux des villages et cités de caractère.....	98
<b>QUALITE DE VIE .....</b>	<b>99</b>
<b>EAU.....</b>	<b>100</b>
Alimentation en Eau Potable .....	101
Assainissement .....	103
Aménagement de cours d'eau.....	105
<b>ENERGIE .....</b>	<b>106</b>
Energies électriques réservées .....	107
Electrification rurale et éclairage public .....	108
Création de plates-formes de stockage de plaquettes sur le département.....	109
Installation de chaufferies automatiques alimentées par des plaquettes bois (Collectivités, EP, Bail Soc) .....	110
Installation de chaufferies automatiques alimentées par des plaquettes bois (secteur privé concurrentiel) .....	111
Installation de chauffage à énergies renouvelables.....	112
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>113</b>
Ordures ménagères.....	114
Restauration des terrains en montagne.....	115
Espaces Naturels Sensibles .....	116
Mise en oeuvre planifiée du brûlage dirigé dans les massifs à risque incendie.....	117
Préservation et valorisation paysagère Réouverture d'espaces .....	118
Préservation et valorisation paysagère Plantation de haies .....	119
Préservation et valorisation paysagère Etudes paysagères .....	120
Rénovation d'oliveraies.....	121
Chantiers jeunes dans le domaine de l'environnement .....	122
Aides aux associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement.....	123
Aménagement et entretien de sentiers de randonnée.....	124
<b>CULTURE ET PATRIMOINE .....</b>	<b>125</b>
<b>CULTURE .....</b>	<b>126</b>
Développement culturel du territoire.....	127
Fonds départemental d'aide aux écoles de musique, théâtre et danse.....	129
Equipements culturels publics .....	131
Equipements culturels privés.....	133
Bibliothèques ou médiathèques publiques .....	135
Lecture publique - Aide aux projets locaux.....	137
<b>PATRIMOINE.....</b>	<b>138</b>
Patrimoine public bâti, mobilier et écrit protégé et non protégé.....	139
Patrimoine bâti privé protégé et non protégé.....	141
<b>ROUTES ET TRANSPORTS .....</b>	<b>143</b>
<b>ROUTES .....</b>	<b>144</b>
Voirie communale.....	145
Amendes de police .....	146
Acquisition d'engins de déneigement .....	147

<b>TRANSPORTS SCOLAIRES .....</b>	<b>148</b>
Bourses de fréquentation scolaire .....	149
Aide au transport des élèves internes .....	150
Transports scolaires - Aide pour les transports en voiture particulière .....	151
<b>HABITAT - LOGEMENT - URBANISME .....</b>	<b>152</b>
Assistance à la maîtrise d'ouvrage .....	153
Etudes de faisabilité et pré-opérationnelles .....	154
Production de logements en centre ancien .....	155
Production de logements en greffe et en renouvellement urbain.....	156
Production de logements spécifiques .....	157
Réhabilitation du patrimoine communal.....	158
Copropriétés à réhabiliter .....	159
Sauvegarde des logements des agriculteurs en difficulté.....	160
Etudes pré-opérationnelles – communes de moins de 500 habitants .....	161
Etudes pré-opérationnelles – communes de plus de 500 habitants .....	162
Etudes préalables.....	163
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat .....	164
<b>SOLIDARITE - FAMILLE .....</b>	<b>165</b>
<b>Carte des services territoriaux d'action sociale.....</b>	<b>166</b>
<b>ENFANCE ET FAMILLE .....</b>	<b>167</b>
Allocations mensuelles .....	168
Fonds d'aide aux jeunes.....	169
Intervention sociale et familiale et aide ménagère.....	170
Prêts adoptants .....	171
Accueil provisoire des mineurs.....	172
Action éducative à domicile .....	173
Mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale.....	174
<b>INSERTION.....</b>	<b>175</b>
Mesure d'accompagnement personnalisé (MASP).....	176
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....	177
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur de l'insertion.....	178
Fonds CLI.....	179
Contrat unique d'insertion.....	180
Revenu de Solidarité active (rSa).....	181
<b>PERSONNES ÂGÉES &amp; PERSONNES HANDICAPEES .....</b>	<b>183</b>
Téléassistance.....	184
Travaux d'adaptation du logement, (prestation d'aide sociale facultative).....	185
Modernisation des maisons de retraite.....	186
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	187
Aide ménagère au titre de l'aide sociale.....	188
Prise en charge des frais d'hébergement personnes âgées.....	189
Frais de repas à domicile et en foyer restaurant.....	190
Aide à l'hébergement en foyer pour personnes handicapées.....	191
Services d'accompagnement pour personnes handicapées .....	192
Aide ménagère aux personnes en situation de perte d'autonomie temporaire (aide supplémentaire) .....	193
Aide ménagère au titre de l'aide sociale .....	194
Aménagement du véhicule .....	195
Appareillage médical .....	196
Prestation de compensation du handicap (PCH).....	197
Accueil de jour Alzheimer et accueil temporaire pour personnes âgées .....	198
Accueil de jour et accueil temporaire pour personnes handicapées.....	199

# Pour vous aider dans vos recherches

Vous êtes



Une collectivité,  
un organisme  
public



Un collège



Une association,  
une coopérative,  
un groupement



Une entreprise  
un artisan  
un commerçant  
un agriculteur



Un particulier,  
une personne



Demande de subvention  
Pour une association



Assemblée départementale  
du 2 avril 2010

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces modalités s'appliquent aux subventions et autres concours volontaires accordés par le Conseil général tant au titre du fonctionnement (chapitre 65, compte 657 et ses subdivisions et chapitre 67, article 674 et ses subdivisions) qu'au titre de l'investissement (chapitre 204, compte 204 et ses subdivisions).

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### PROCÉDURE D'ATTRIBUTION :

L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.

Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil général ou de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

La décision d'attribution peut être prise à l'issue d'une procédure soit :

- Individualisée : le dossier est soumis à l'examen du Conseil général et la décision d'attribution de subvention est prise en réunion plénière (délibération du Conseil général). Le Conseil général peut déléguer ses attributions à la Commission permanente.
- Globalisée : dans ce cas, le Conseil général vote pour un type d'intervention un crédit global qui ensuite doit être individualisé. La procédure unique à utiliser est la suivante :
  - la commission organique compétente établit des propositions de programme de répartition du crédit global voté,
  - le Conseil général ou par délégation la Commission permanente, en conformité avec les listes retenues par la ou les commissions organiques compétentes, délibère sur les propositions d'attribution des subventions correspondant aux dossiers pour tout ou partie du crédit global voté.

### CARACTÉRISTIQUES D'UNE SUBVENTION :

Les subventions sont attribuées :

- en capital,
- exceptionnellement, sur décision du Conseil général sous forme de prise en charge d'annuités d'emprunts contractés par les maîtres d'ouvrage. Dans ce cas, le taux de participation tient compte de la récupération de la TVA.

Une même action, une même opération ou une même tranche d'opération ne peut faire l'objet que d'une seule subvention du Conseil général. Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale lors du dépôt du dossier relatif à la première tranche.

Pour l'attribution des subventions départementales, la notion de tranche dont il peut être question, correspond strictement à celle de tranche fonctionnelle, à savoir, au sein d'une opération un ou plusieurs éléments du programme dont les conditions de réalisation et d'utilisation ne sont pas subordonnées à la réalisation du reste de l'opération.

### Important :

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec les maisons techniques départementales concernées, afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. (*Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 Article 10 ; Décret 2001-495 du 6 Juin 2001 Article 1*)

## MODALITÉS DE CONSTITUTION DU DOSSIER

### BÉNÉFICIAIRES :

Les bénéficiaires de ces aides sont soit des collectivités ou organismes publics ou des porteurs privés.

### COMPOSITION DU DOSSIER :

Les demandes de subvention doivent être constituées à partir de formulaires types disponibles auprès des services concernés du Conseil général ou sur le site Internet du Conseil général :

<http://www.cg04.fr/services/formulaires-en-ligne/index.html>

Tout dossier devra initialement comporter les pièces figurant sur chaque fiche du guide des aides.

*Des pièces particulières complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera et décrira les éléments complémentaires à fournir.*

### DÉPÔT DU DOSSIER :

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra justifier l'engagement des procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, etc...) s'appliquant éventuellement à l'opération. L'attribution d'une subvention par le Conseil général ne se substitue pas aux autorisations réglementaires que le demandeur se doit d'obtenir.

Toute demande de subvention doit être adressée, dans les conditions de délai fixées dans les fiches correspondantes du guide des aides, accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

#### **Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence**

Hôtel du Département

13, rue du Docteur Romieu

B.P. 216

04000 DIGNE LES BAINS

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

Les critères d'éligibilité sont spécifiques à chaque aide.

Avant de déposer toute demande de subvention, il est recommandé de s'assurer que le projet est effectivement éligible à une subvention au titre d'un programme d'intervention du Conseil général.

Aussi, en cas de doute sur l'éligibilité d'une opération, les services instructeurs du Conseil général sont à la disposition des porteurs de projets pour échanger sur leurs besoins et sur les réponses techniques et financières que peuvent apporter les dispositifs départementaux.

## MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

### LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE :

**Pour les communes, groupements de communes et établissements publics** : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base **HORS TAXES (HT)**.

Le montant de la dépense subventionnable à prendre en compte pour **les associations** est le montant HT si l'association est assujettie à la TVA ou le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) dans le cas contraire.

De manière générale, les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux relatifs à l'entretien et les frais d'assurance ne sont pas subventionnables (sauf dispositions spécifiques).

En cas de sinistre, la dépense subventionnable retenue sera **réduite** du montant des indemnités d'assurance.

### LE TAUX DE SUBVENTION :

Le taux de subvention est fixé conformément au cadre établi par délibération du Conseil général. Pour les politiques faisant référence à l'effort fiscal ou au potentiel financier, il est fait application de l'effort fiscal ou du potentiel financier communiqué chaque année par les services de l'Etat (année N-1 pour demande instruite en année N).

## MONTANT DE LA SUBVENTION :

Le montant de la subvention est calculé en appliquant à la dépense subventionnable (HT ou TTC) le taux correspondant, sauf dans le cas d'une subvention forfaitaire.

### Cumul des aides accordées :

Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subvention publique devra être respectée.

## INSTRUCTION DU DOSSIER :

La date de la demande prise en compte sera la date de réception du dossier au sein du Conseil général.

Un courrier d'**accusé de réception** sera dans tous les cas établi par les services qui ont toute latitude pour demander les pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation du dossier.

Lorsque le dossier est réputé complet et conforme aux programmes départementaux, cet accusé de réception vaut **autorisation de commencer l'action ou l'opération** avant décision attributive de subvention. La délivrance de l'accusé réception valant autorisation de commencer l'action ou l'opération ne préjuge en rien de la décision qui sera prise quant à l'octroi de la subvention. Les études ou acquisitions de terrain nécessaires et préalables à l'opération ne constituent pas un commencement de l'opération.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention ; ne sont éligibles que les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier complet, sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire et sur accord exprès du Conseil général, notifié par courrier du Président.

La demande est examinée en fonction de :

- la cohérence de la demande avec les politiques départementales,
- la faisabilité du projet,
- la disponibilité des crédits départementaux,
- l'impact sur les coûts de fonctionnement,
- la satisfaction des conditions d'attribution de l'aide,
- la situation financière du bénéficiaire.

Il est rappelé que, conformément aux règles applicables aux collectivités locales, certaines demandes ne sont pas recevables (atteinte au principe de neutralité, atteinte au libre jeu de la concurrence....).

Les dossiers de demande de subvention incomplets et pour lesquels les pièces complémentaires n'auront pas été retournées au Conseil général par le demandeur, dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de ces pièces, feront l'objet d'un classement sans suite. Le demandeur sera informé de cette décision par courrier. Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'action ou l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable, il ne pourra être donné suite à la demande.

Pour les dossiers de demande de subvention instruits au titre de procédures contractualisées, des règles spécifiques s'appliqueront pour le suivi et la gestion des dossiers avec les services de l'Etat.

Si la demande n'est éligible à aucun des programmes mis en place par le Conseil général, le demandeur est informé du refus par courrier ou courriel.

## MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

### DÉCISION D'ATTRIBUTION :

Les **dossiers complets** sont soumis au Conseil général. Les décisions d'attribution interviennent dans la limite des enveloppes budgétaires votées. Les aides financières font l'objet d'une **lettre de notification**.

Cette notification précise :

- la désignation du bénéficiaire,
- le contenu succinct de l'action ou de l'opération (l'intitulé),
- le montant de la dépense subventionnable,

Pour l'investissement, la décision attributive de subvention comporte également :

- le montant des travaux pris en compte dans le cadre de la présente tranche fonctionnelle,
- le taux de subvention applicable à la date de notification,
- le programme de rattachement,
- la localisation précise des travaux,
- le numéro de la ou des tranches (éventuellement),
- le coût global des travaux (toutes tranches confondues),
- les modalités de paiement de la subvention avec la mention du service technique de contrôle.

## DURÉE DE VALIDITE :

Sauf modalités particulières, la durée de validité des notifications est limitée :

- pour les aides au fonctionnement, à la durée de l'exercice budgétaire en cours ;
- pour les aides à l'investissement, les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 4 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution pour mener à bien leur projet. Au-delà de ce délai, sauf nouvelle délibération, le versement du solde ne peut plus avoir lieu. Par ailleurs, les subventions d'investissement dont le versement est conditionné par la réalisation effective d'un projet, **deviennent caduques si le bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de justifier du début d'exécution des travaux deux ans après la notification de la décision d'attribution.**

## INFORMATION DU PUBLIC :

Le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Conseil général par tout moyen approprié.

Ainsi, tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement devra faire figurer le logo du Conseil général conformément à sa charte graphique sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil général conformément à sa charte graphique. Celle-ci est téléchargeable sur le site internet du Conseil général : <http://www.cg04.fr/services/espace-presse/index.html> (Rubrique espace presse)

Le respect de cette formalité conditionne le versement de la subvention.

Le Conseil général des Alpes de Haute Provence se réserve le droit, conformément à la loi, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

Pour des opérations particulières des modalités complémentaires peuvent être demandées, elles figurent sur la fiche correspondante du guide des aides.

## MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

### VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Le versement des subventions est effectué, conformément aux précisions données lors de la notification de la décision attributive soit immédiatement, sur le fondement de la délibération, soit au vu des justificatifs produits par le bénéficiaire.

Pour les subventions d'investissement, le Conseil général ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification par les services, de la réalisation de l'équipement et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, le Conseil général demandera la restitution des acomptes et des avances versés.

Les pièces justificatives acquittées doivent systématiquement être jointes aux demandes d'acompte ou de solde.

Si à l'expiration du délai d'un an pour les aides au fonctionnement et de quatre ans pour les aides à l'investissement, le paiement de la totalité de la subvention n'est pas intervenu, faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté. Ce délai est apprécié à partir de la notification de la décision d'attribution de la subvention.

### MODALITÉS DE VERSEMENT :

Sauf dispositions particulières, le versement de l'aide financière d'investissement aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour 20 % minimum à la production du premier ordre de service délivré par le maître d'ouvrage bénéficiaire, à condition que cet ordre de service corresponde à 20 % minimum du montant des travaux,
- pour les subventions **inférieures à 20 000 €**, en cas d'acompte initial de 20 %, le second versement n'interviendra qu'au moment du solde de l'opération,
- pour les subventions **supérieures à 20 000 €**, un deuxième versement à 40 % pourra être accordé,
- dans tous les cas, le solde interviendra, sur justification de dépenses réelles, que ce soit :
  - un procès-verbal,
  - un marché,
  - une facture.

Pour les particuliers et pour les associations, tous les paiements se font sur la base de factures acquittées et pour les collectivités sur présentation d'une attestation du comptable public.

Si le montant de dépenses réalisées est inférieur au montant initialement prévu, excepté dans le cas de subventions forfaitaires, le montant de la subvention fera l'objet d'un ajustement. Le cas échéant, le reversement de l'aide départementale pourra être exigé. Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

### **SEUIL MINIMUM DE VERSEMENT :**

Les subventions dont le montant est inférieur à cinq mille euros (5 000 €) sont versées en une seule fois.

### **RESTITUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :**

Le Conseil général ou la Commission permanente se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil général lors de l'attribution de l'aide,
- si une commune ou une structure intercommunale cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par le Conseil général (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change).

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Conseil général, il doit en informer le plus tôt possible le service qui lui a notifié cette aide pour :

- annuler la subvention si elle n'a pas été versée,
- faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

## **CADUCITÉ DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE,**

Dans le cas des aides à l'investissement, toute aide financière restant à verser sera annulée en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, l'assemblée départementale ou la commission permanente au vu des motifs peut décider de proroger le délai, pour une période qui ne pourra excéder en principe, 6 mois non renouvelable, à compter de l'échéance. Une notification de cette décision lui sera adressée.

Dans les cas où une aide financière est caduque ou annulée à la demande du bénéficiaire, aucune nouvelle demande d'aide ayant la même destination ou le même objet ne pourra être sollicitée sur le même exercice budgétaire.





**Bénéficiaires :**

Communes, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux.

**Nature de l'opération :**

Aide à l'investissement des collectivités.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

La durée des avances pour les communes, varie de 5 ans à 15 ans en fonction du potentiel financier :

- potentiel financier inférieur à 150 000 : Avance sur 15 ans ;
- potentiel financier compris entre 150 001 et 450 000 : Avance sur 10 ans ;
- potentiel financier compris entre 450 001 et 800 000 : Avance sur 5 ans ;
- potentiel financier supérieur à 800 001 : Commune exclue.

La mise à jour du potentiel financier induit une révision annuelle des conditions de durées faites à chaque commune individuellement.

Les avances peuvent intervenir tous les deux ans pour un montant de :

- aux communes : 10 000 € ;
- aux communautés et syndicats : 20 000 €.

**Modalités d'attribution :**

Les avances remboursables concernent :

- les investissements, l'exclusion des travaux de voirie communale ;
- l'acquisition de matériel roulant ;
- les opérations d'éclairage public pour les syndicats d'électrification.

Pour les syndicats et communautés de communes, la durée de l'avance est de 15 ans.

La durée de l'avance est limitée à 5 ans pour l'acquisition de matériel roulant, quel qu'en soit le bénéficiaire.

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- une délibération exécutoire de l'Assemblée délibérante de la collectivité intéressée ;
- un document portant description et estimation des opérations (devis des travaux, justificatifs...).

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-V-F-6(16.12.05) du 16 décembre 2005.

**Service instructeur:**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION**  
**Service préparation et exécution budgétaire**  
Tél. : 04 92 30 05 48  
Fax: 04 92 30 05 52

HAUT DEBIT



### **Bénéficiaires :**

Particuliers domiciliés dans le département des Alpes de Haute Provence.

### **Nature de l'opération :**

Favoriser l'accessibilité à internet haut débit pour les habitants des AHP qui ne bénéficient pas de l'ADSL.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

50% du coût d'installation de la parabole plafonné à 90 €.

### **Modalités d'attribution :**

Attribution pour toute installation réalisée entre 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2011, sur présentation d'une facture acquittée avant le 28 février 2012.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- présentation de la facture de l'installation ;
- justificatif de domicile ;
- attestation de non éligibilité à l'ADSL ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D - IV - SDSI - 1 (26/06/09), D - IV - SDSI - 1 (25/06/10) et D - IV - SDSI - 1 (10/12/10)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**  
**Unité technologies de l'information et de la communication**  
tel: 04 92 30 04 80  
Fax: 04 92 30 04 78





### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, compétents.

### **Nature de l'opération :**

Réparation des bâtiments, réhabilitation ou construction neuve de locaux pour la restauration scolaire, de salles de classes et de locaux annexes (préau, salle de jeu, bureaux d'enseignants, locaux de rangement).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le 1er plafond des dépenses subventionnables varie en fonction de la taille des collectivités maîtres d'ouvrage :

- lorsque la population DGF est inférieure à 500 habitants, le plafond est de 400 000 € ;
- lorsque la population DGF est comprise entre 500 et 4999 habitants, le plafond est de 600 000 € ;
- lorsque la population DGF est supérieure à 5000 habitants, le plafond est de 800 000 €.

Le 2ème plafond des dépenses subventionnables par an varie en fonction la nature des interventions :

- réparation des bâtiments scolaires du 1er degré ( montant minimum de 5 000 € HT) : plafond 40 000 € ;
- réhabilitation ou construction neuve de salles de classe : plafond 70 000 € ;
- réhabilitation ou construction neuve de locaux annexes : préau, salle de jeu, de repos, bureaux d'enseignants, locaux de rangement : plafond 50 000 € ;
- réhabilitation ou construction neuve de locaux pour la restauration scolaire : plafond 40 000 €.

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

- modulation des taux des communes (PF/pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 10% ;
- modulation des taux des EPCI (PFG/pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 10%.

### **Modalités d'attribution :**

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- un accès aux personnes handicapées,
- des sanitaires,
- un local de rangement adapté aux activités envisagées,
- l'opération doit traduire un projet précis et structurant pour le développement communal ou intercommunal,
- mise en oeuvre des principes de développement durable de la démarche d'Agenda 21 départemental, notamment par la prise en compte d'éléments tels que :
  - démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les opérations de construction,
  - utilisation de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables,
  - meilleure gestion de l'eau et de l'énergie,
  - techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie et recherche de solutions énergies renouvelables.

L'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans, à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande. Hors phase de construction et en dehors des opérations de remise aux normes de sécurité les éléments suivants ne sont pas éligibles :

- équipements spécifiques aux activités sportives ou culturelles (mobiliers, matériel technique, etc.),
- aménagements annexes (gradins, buvette, club house, clôture, système d'alarme, chauffage),
- compte tenu des conditions, l'aide est accordée :
  - aux communes et structures intercommunales dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants (sous condition de transfert de la compétence relative à l'enseignement pour les EPCI) ;
  - pour les projets ayant un coût global supérieur à 40 000 €, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) obtenue est déduite de l'assiette subventionnable.

Les opérations exceptionnelles à rayonnement départemental ne relèvent pas de ces critères et donneront lieu le cas échéant à une délibération particulière de l'Assemblée.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité compétente, approuvant le projet, sollicitant une subvention du Conseil général, portant mention du coût HT des travaux et établissant le plan de financement de l'opération ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- programmation prévisionnelle des travaux ;
- copie de la demande de DETR pour les travaux supérieurs à 40 000 €.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09), modifiée par la délibération D-III-JS-1 (29/04/11)

**Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Jeunesse et Sports**

Tél. : 04 92 30 04 93

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Elèves des Collèges qui résident dans les Alpes de Haute Provence.

### **Nature de l' opération :**

Bourse annuelle octroyée aux collégiens en complément des bourses d' Etat au titre du dispositif "bourses de collège".

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

100 euros par année scolaire.

### **Modalités d' attribution :**

La bourse départementale d' éducation est subordonnée à l' optention d'une bourse d' Etat au titre du dispositif des " bourses de collège. "

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- l' imprimé de demande de bourse départementale des collèges ;
- une copie de la notification d'attribution de la bourse de collège Etat, correspondant à l' année scolaire de la demande ;
- un relevé d' identité bancaire ou postal de la personne dont le nom et l' adresse figurent au bas de la notification.

**Références :** Délibération du Conseil général D - III - EC - 2 (12/12/08) du 12 décembre 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Education Collèges**  
Tél. : 04 92 30 05 32  
Fax: 04 92 30 05 36

**Bénéficiaires :**

Collèges du départements.

**Nature de l' opération :**

Aide financière au montage et à la réalisation de projets culturels au sein des collèges.

**Montant de l' aide du Conseil général :**

L' aide est modulée selon l' importance des projets.

**Modalités d' attribution :**

Le Conseil général consacre une enveloppe annuelle réservée à ces projets. Les aides sont réparties suivant une hiérarchisation établie en fonction de l' importance et l' impact des projets en regard de la politique départementale.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier présentant les projets culturels de chaque établissement scolaire ;
- liste des projets retenus par l' Inspection Académique.

**Références :** Délibération du Conseil général du 12 décembre 2008.

**Service instructeur :**

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Service Education Collèges  
Tél. : 04 92 30 05 31  
Fax: 04 92 30 05 36

**Bénéficiaires:**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes compétents, du département des Alpes de Haute-Provence dont dépendent les écoles effectuant le séjour.

**Nature de l'opération :**

Aide aux classes rousses.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide apportée s'établit sur la base de 4 euros par jour et par élève.

**Modalités d'attribution :**

Versement à la collectivité compétente dont dépend l'école.

La période du séjour doit être comprise entre la rentrée scolaire de Septembre et le 30 Novembre ( d' où les classes dites "rousses").

Le séjour doit se dérouler dans un centre d'accueil du département des Alpes de Haute-Provence agréé par l'Inspection Académique.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une délibération de la collectivité compétente de départ, décidant la réalisation du projet, prévoyant son financement et sollicitant l'aide du Conseil Général ;
- une copie du dossier déposé à l'Inspection Académique ;
- une note explicative du projet, mentionnant le nombre précis d'élèves participant à la sortie.

**Références :** Délibération du Conseil général DIE1 (17.12.04) du 17 décembre 2004.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Education Collèges**  
Tél. : 04 92 30 05 32  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, compétents.

### **Nature de l'opération :**

Permettre aux enfants, aux jeunes (de 4 à 16 ans) des zones rurales du département, même éloignées, de bénéficier d'activités sportives, culturelles ou d'actions éducatives.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le Département a fixé le montant forfaitisé de son intervention selon le nombre d'habitants de la commune, du groupement de communes ou syndicat mixte concerné par le projet :

- pour Digne et Manosque : 2 € par enfant, sachant que ces deux communes bénéficient par ailleurs de financements spécifiques dans le cadre de Contrats Urbains de Cohésion Sociale (C.U.C.S.),
- 4 € par enfant pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 € par enfant pour les communes entre 3 500 et 5 000 habitants,
- 7 € par enfant pour les communes entre 1 000 et 3 500 habitants,
- 8 € par enfant pour les communes < 1 000 habitants avec une aide plancher de 800 euros.

Le montant de l'aide plancher est fixé à 800 €.

### **Modalités d'attribution :**

Le Département apporte son aide financière aux collectivités compétentes "porteurs de projet", en partenariat avec la Direction Départementale Jeunesse et Sports et l'Inspection Académique qui valident les projets.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Année précédente :

- grille d'évaluation du dispositif ;
- fiches actions ;
- bilan financier global.

Année du projet :

- description des activités ;
- budget prévisionnel global ;
- fiches/budget prévisionnel par action.

**Références :** Délibération du Conseil général DIE1(17.12.04) du 17 décembre 2004

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Education Collèges**

Tél. : 04 92 30 05 32

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Les Collèges dans lesquels sont ouverts des ateliers de pratique artistique (A.P.A.)

### **Nature de l'opération :**

Aide financière à la pratique d'activités artistiques au collège.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

400,00 € par atelier de pratique artistique (musique, cinéma...).

### **Modalités d'attribution :**

Atelier de pratique artistique ouvert dans les collèges pour l'année scolaire.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier explicatif de l'atelier, établi par le collège ;
- liste des Ateliers de Pratique Artistique ouverts par le Recteur pour l'année scolaire ;
- facture des Etablissements.

**Références :** Délibération du Conseil général du 12 décembre 2008.

### **Service instructeur :**

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Service Education Collèges  
Tél. : 04 92 30 05 31  
Fax: 04 92 30 05 36



### **Bénéficiaires :**

Communes, et leurs groupements compétents.

### **Nature de l'opération :**

Réalisation, rénovation ou réhabilitation des équipements sportifs suivants : gymnases, complexes sportifs, plateaux sportifs, terrains de grands jeux, stades et piscines couvertes, nécessaires aux activités d'éducation physique des collèges.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles suivant la nature des équipements sportifs :

- gymnase : taux de participation : 40% - coût plafond HT : 2 100 000 € - participation maximale 840 000 € ;
- plateau sportif : taux de participation : 15 % - coût plafond HT : 210 000 € - participation maximale 31 500 € ;
- terrain de grand jeu, stade : taux de participation : 15 % - coût plafond HT : 420 000 € - participation maximale 63 000 € ;
- piscine couverte : taux de participation : 15 % - coût plafond HT : 2 500 000 € - participation maximale : 250 000 €.

Le taux de participation est calculé sur le montant des opérations H.T. (construction et réhabilitation) et dans la limite de la demande de la commune ou de l'E.P.C.I. et sous réserve de contractualisation.

### **Modalités d'attribution :**

Le Département intervient sur ces projets sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'insuffisance des équipements existants disponibles pour le collège justifie une aide départementale à la commune ou à l'E.P.C.I. d'implantation du collège ;
- la taille de l'infrastructure objet de la demande est suffisante pour satisfaire à l'exercice de l'E.P.S. d'une section de 30 élèves dans de bonnes conditions ;
- l'infrastructure en cause devra être dotée de vestiaires dédiés aux collégiens durant les heures de leur occupation,
- la distance maximale entre le collège et l'équipement sera de 1 km. Cette distance n'est pas opposable aux projets de réhabilitation ou de rénovation d'équipements déjà utilisés par le collège ;
- l'intervention du département entraîne, par convention expresse conclue entre le Département et le maître d'ouvrage, la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux et pour une durée de :
  - 15 ans lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une réhabilitation lourde,
  - Et de 5 ans lorsqu'il s'agit d'une rénovation.
- les conditions d'utilisation de l'équipement, notamment la période de mise à disposition au bénéfice des collégiens et l'accès à l'équipement pendant toute la période scolaire, seront précisées par convention tripartite Département – maître d'ouvrage – collèges ;
- en cas de nouvelles aides financières départementales au cours d'une période conventionnelle de mise à disposition gratuite, la mise à disposition gratuite sera prolongée de 15 ans en cas de réhabilitation lourde et de 5 ans en cas de rénovation ;
- l'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixée à 5 ans à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité compétente, décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement ;
- nature et origine de la propriété ;
- descriptif des travaux ;
- coût des travaux ;
- plan de financement ;
- échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-EDU-1 (23/06/06) du 23 juin 2006

### **Service instructeur :**

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Service Jeunesse et Sports  
Tél. : 04 92 30 04 93  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements compétents.

### **Nature de l'opération :**

Construction, réhabilitation ou rénovation lourde (sécurité, aménagement intérieur) des équipements sportifs que n'utilisent pas les collèges du département. Sont concernés les établissements sportifs recevant du public de type :

- P : salles de danses (arrêté du 7 juillet 1983) à l'exception des salles de jeux,
- X : établissements sportifs couverts multi sports (arrêté du 4 juin 1982),
- PA: établissements de plein air : terrain de sports, stades, terrains multi sports, à l'exception des patinoires, piscines, hippodromes, kartings, base de plein air et de loisirs, jeux de boules, aires de jeux, centres équestres, pistes cyclables, parcours sportifs/santé.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le plafond des dépenses subventionnables varie en fonction de la taille des collectivités maîtres d'ouvrage :

- lorsque la population DGF est inférieure à 500 habitants, le plafond est de 400 000 € ;
- lorsque la population DGF est comprise entre 500 et 4999 habitants, le plafond est de 600 000 € ;
- lorsque la population DGF est supérieure à 5000 habitants, le plafond est de 800 000 €.

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

- modulation des Taux des Communes (P.F./pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 10% ;
- modulation des Taux des E.P.C.I. (P.F.G./pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 10%.

Le montant de la subvention maximale est fixé à 40 000 €.

### **Modalités d'attribution :**

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- un accès aux personnes handicapées,
- des sanitaires,
- un local de rangement adapté aux activités envisagées,
- l'opération doit traduire un projet précis et structurant pour le développement communal ou intercommunal,
- mise en oeuvre des principes de développement durable de la démarche d'Agenda 21 départemental, notamment par la prise en compte d'éléments tels que :
  - démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les opérations de construction,
  - utilisation de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables,
  - meilleure gestion de l'eau et de l'énergie,
  - techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie et recherche de solutions énergies renouvelables.

L'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans, à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande.

Hors phase de construction et en dehors des opérations de remise aux normes de sécurité les éléments suivants ne sont pas éligibles :

- équipements spécifiques aux activités sportives ou culturelles (mobilier, matériel technique, etc.),
- aménagements annexes (gradins, buvette, club house, clôture, système d'alarme, chauffage).

Les opérations exceptionnelles à rayonnement départemental ne relèvent pas de ces critères et donneront lieu le cas échéant à une délibération particulière de l'Assemblée.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité compétente, approuvant le projet, sollicitant une subvention du Conseil général, portant mention du coût HT des travaux et établissant le plan de financement de l'opération ;
- description du projet ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- programmation prévisionnelle des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Jeunesse et Sports**  
Tél. : 04 92 30 04 93  
Fax: 04 92 30 05 36

**Bénéficiaires :**

Comités départementaux.

**Nature de l'opération :**

Aide à l'équipement sportif et pédagogique.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le matériel acquis peut être subventionné au maximum, à 50 % de la dépense.

**Modalités d'attribution :**

Sur présentation des factures acquittées.

Cette aide ne concerne pas le matériel de transport, ni le matériel informatique.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- courrier d'accompagnement signé du président du comité ;
- devis ou factures acquittées.

**Références :** Délibération du Conseil général n° DIE1(17.12.04) du 17 décembre 2004.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Jeunesse et Sports**

Tél. : 04 92 30 04 81

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements compétents.

### **Nature de l'opération :**

Construction, réhabilitation ou rénovation lourde (sécurité, aménagement intérieur) des établissements multi activités (ou polyvalents), non classés type X, recevant du public et non considérés comme à dominante sportive ou culturelle.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le plafond des dépenses subventionnables varie en fonction de la taille des collectivités maîtres d'ouvrage :

- lorsque la population DGF est inférieure à 500 habitants, le plafond est de 400 000 € ;
- lorsque la population DGF est comprise entre 500 et 4999 habitants, le plafond est de 600 000 € ;
- lorsque la population DGF est supérieure à 5000 habitants, le plafond est de 800 000 €.

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

- modulation des taux des communes (PF/pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : 10% ;
- modulation des taux des EPCI (PFG/pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : 20% ;
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 15% ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : 10%.

### **Modalités d'attribution :**

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- un accès aux personnes handicapées ;
- des sanitaires ;
- un local de rangement adapté aux activités envisagées ;
- l'opération doit traduire un projet précis et structurant pour le développement communal ou intercommunal ;
- mise en oeuvre des principes de développement durable de la démarche d'Agenda 21 départemental, notamment par la prise en compte d'éléments tels que :
  - démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les opérations de construction,
  - utilisation de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables,
  - meilleure gestion de l'eau et de l'énergie,
  - techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie et recherche de solutions énergies renouvelables.

La surface d'aire d'activité doit être inférieure à 1200 m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure à 6,5 m (arrêté du 12 décembre 1984). Il s'agit d'un établissement non destiné à l'habitation et spécialement aménagé pour un usage public diversifié. La constitution d'un espace de réunion est envisageable lorsque celle-ci à une surface supérieure à 80 m<sup>2</sup>.

Sont exclues les maisons des associations, les maisons de quartier, les maisons des jeunes et les colonies des vacances.

L'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans, à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande. Hors phase de construction et en dehors des opérations de remise aux normes de sécurité, les éléments suivants ne sont pas éligibles :

- équipements spécifiques aux activités sportives ou culturelles (mobiliers, matériel technique, etc.) ;
- aménagements annexes (gradins, buvette, club house, clôture, système d'alarme, chauffage).

Les opérations exceptionnelles à rayonnement départemental ne relèvent pas de ces critères et donneront lieu le cas échéant à une délibération particulière de l'Assemblée.

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité compétente, approuvant le projet, sollicitant une subvention du Conseil général, portant mention du coût HT des travaux et établissant le plan de financement de l'opération ;
- description du projet ;
- devis descriptif et estimatif des travaux ;
- programmation prévisionnelle des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09)

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Jeunesse et Sports**  
Tél. : 04 92 30 04 93  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Collèges du département des Alpes de Haute Provence où une section sportive scolaire est ouverte par le Recteur.

### **Nature de l' opération :**

Financement de l' intervention d' un breveté d' Etat sportif dans la discipline considérée : tennis, football, VTT...

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Le Département finance ces sections sportives à hauteur de 3 heures par semaine, pendant le temps scolaire (à un coût maximum de 34,30 euros), avec un quota maximum de 105 heures par an.

### **Modalités d' attribution :**

Les aides sont attribuées aux collèges sur la base de justificatifs des interventions fournis par notre partenaire « sport objectif + ».

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- liste des sections sportives scolaires ouvertes par le Recteur pour l'année scolaire en cours ;
- convention de mise à disposition de l'éducateur sportif ;
- bilan de la section sportive en fin d'année scolaire.

**Références :** Délibération du Conseil général du 5 février 1993

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Education Collèges**  
Tél. : 04 92 30 05 31  
Fax: 04 92 30 05 36

## Clubs évoluant dans le championnat national, prénational ou régional

### **Bénéficiaires :**

Clubs sportifs des Alpes de Haute-Provence, affilié à une fédération unisport délégataire, évoluant dans l'un des championnats suivants : national, pré national ou régional.

### **Nature de l'opération :**

Soutien au fonctionnement du club sous forme d'une subvention forfaitaire de fonctionnement. Le club sportif doit évoluer au plus haut niveau du championnat régional ou dans l'un des trois plus haut niveaux de championnat amateur, masculin ou féminin. Sont par conséquent exclues les clubs sportifs engagés dans un championnat professionnel.

Cette aide est destinée à financer des actions telles que : les stages, les déplacements, les formations, le suivi médical, le matériel, l'encadrement, etc. Lorsque le club sportif évolue dans le championnat amateur, il doit également posséder et développer une école de jeune.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

L'aide forfaitaire est attribuée en fonction du niveau d'évolution du club soit :

- 1er niveau amateur : 20 000 €
- 2ème niveau amateur : 15 000 €
- 3ème niveau amateur : 10 000 €
- 1er niveau régional : 5 000 €

### **Modalités d'attribution :**

L'aide consentie est attribuée en début de saison sportive. En revanche, le club sportif doit obligatoirement fournir et présenter au service jeunesse et sport, en fin de saison sportive précédant une aide éventuelle du Conseil général, un dossier complet retraçant l'évolution du club et de l'équipe concernée. Une attention toute particulière sera portée sur la communication du partenariat.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire à votre nom (original),
- le bilan financier de la saison sportive,
- le budget prévisionnel de la saison sportive,
- le dernier compte rendu de l'Assemblée générale,
- un plan de communication détaillée.

**Références :** Délibération du Conseil général D-III-JS-1 (15-10-10)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Jeunesse et Sports**  
Tél. : 04 92 30 04 81  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Stagiaires d'une formation relevant du sport et de l'animation qui résident dans les Alpes de Haute-Provence.

### **Nature de l'opération :**

Aide individuelle octroyée pour la formation aux métiers et diplômes relevant du sport et de l'animation suivants :

- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES),
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
- diplôme d'Etat (supérieur) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS - DESJEPS).

Les préparations à ces diplômes ne sont pas prises en compte dans l'obtention d'une aide départementale sauf si celles-ci sont intégrées dans l'obtention du diplôme, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette aide est octroyée une seule fois pour une même personne par diplôme ou bien par unités capitalisables constitutives du diplôme concerné.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

L'aide est de 30 % du coût de la formation restant à la charge du stagiaire avec un plafond fixé à 1 300 € hors frais d'hébergement et de déplacement.

### **Modalités d'attribution :**

Sur présentation des factures acquittées.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'une bourse départementale à la formation dûment complété,
- un justificatif de domicile (quittance EDF, facture de téléphone à votre nom ou attestation de résidence délivrée par la mairie),
- un relevé d'identité bancaire à votre nom (original),
- les copies des notifications des aides d'autres organismes,
- les factures acquittées (originaux obligatoires).

Le dossier doit être déposé auprès du Conseil général dans un délai de 30 jours après la fin de la formation pour laquelle est demandée une aide départementale.

**Références :** Délibérations du Conseil général D-III-EDU-3 (17-12-04) et D-III-JS-1 (15-10-10) modifiées par la délibération du Conseil général n°D-III-JS-2 (29-04-11)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Jeunesse et Sports**

Tél. : 04 92 30 04 81

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Associations (loi du 1er juillet relative au contrat d'association) agréées jeunesse et sport dont le siège social se situe dans les Alpes de Haute-Provence ; collectivités locales et leurs groupements ; offices de tourisme.

### **Nature de l'opération :**

Permettre aux structures organisatrices de manifestations agréées par leurs fédérations de tutelle d'obtenir une aide spécifique départementale sous forme de subvention.

#### *Conditions d'éligibilité :*

- être une épreuve sportive, n'ayant lieu qu'une fois par an, à l'issue de laquelle sont délivrés des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux de la discipline sportive concernée ;
- être inscrite à un calendrier officiel et bénéficier d'un avis favorable du Comité départemental ou de la Ligue concernée ;
- avoir une portée extra départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ;
- avoir un nombre de participants supérieur à 60 personnes quelle que soit la discipline sportive ;
- être soutenu financièrement par la commune ou la structure intercommunale sur laquelle se déroule la manifestation ;
- s'engager à mettre en place des actions prenant compte les principes du développement durable via une labellisation reconnue, pour les manifestations sportive de pleine nature.

Lorsque le nombre de manifestations sportives pour une même discipline est trop important, un ordre de priorité sera demandé au comité ou la ligue concerné. Ne sont pas éligibles les manifestations liées à des commémorations ou des anniversaires, à de l'animation locale, à des colloques ou bien à des spectacles sportifs.

L'organisateur s'engage à faire figurer le logo du Département sur le programme de la manifestation et tout autre support de communication. La présence de panneaux ou de banderoles mentionnant le soutien du Département le jour même de la compétition sportive est exigée.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les aides proposées tiennent compte des critères suivants :

- au budget de l'épreuve ainsi que le budget de l'édition précédente,
- aux principes du développement durable,
- le nombre, la nature et les catégories des participants,
- le niveau de l'épreuve,
- la durée de la manifestation,
- la notoriété de la manifestation,
- la spécificité de la discipline,
- à l'impact de la médiatisation de l'épreuve.

Le montant de la subvention est arrêté lors d'une séance de la commission permanente du Conseil général après analyse des critères.

L'aide est plafonnée à celle attribuée par la collectivité qui accueille la compétition ; elle ne peut excéder en tout état de cause 30 % du budget prévisionnel de l'action (hors valorisation des mises à disposition logistiques, de l'hébergement, de la prise en charge de la communication et des primes aux sportifs, déduction faite des recettes d'une billetterie éventuelle) ; elle ne peut excéder 5 000 €.

### **Modalités d'attribution :**

Le versement est effectué en une seule fois dès la notification de la subvention.

En cas d'annulation de la manifestation et d'un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat, le Conseil général des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée.

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit **impérativement être déposé quatre mois au moins avant la tenue de la manifestation** ; il doit comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'une aide départementale dûment complété à télécharger sur : <http://www.cg04.fr/services/formulaires-en-ligne/index.html>
- un relevé d'identité bancaire à votre nom (original),
- le budget prévisionnel de la manifestation pour l'année N,
- le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale,
- le bilan financier de la manifestation précédente N-1,
- un plan de communication,
- une estimation du nombre de participants, de bénévoles et de spectateurs,
- pour une manifestation sportive précédemment subventionnée, un revue de presse et les photos de la manifestation présentant le logo du Conseil général.

**Références :** Délibération du Conseil général D-III-JS-1 (15-10-10)

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Jeunesse et Sports**  
Tél. : 04 92 30 04 81  
Fax: 04 92 30 05 36





**Bénéficiaires :**

Les collectivités locales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une convention de mandat ou d'une concession, les sociétés de crédit bail immobilier.

**Nature de l'opération:**

Sont éligibles les études des projets d'aménagement ou de requalification des :

- zones d'activité économique ;
- projets d'hôtels d'entreprises ou de pépinières, prenant en compte les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

La subvention est plafonnée à 20 000 € avec un taux maximum de 15 % du coût hors taxes de l'étude.

**Modalités d'attribution :**

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération précisant le plan de financement de l'étude et sollicitant l'aide départementale ;
- une note de présentation de l'étude ;
- le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- un plan cadastral ;
- un plan de financement prévisionnel de l'étude.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1 (26/06/09) du 26 juin 2009.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les collectivités locales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une convention de mandat ou d'une concession, les sociétés de crédit bail immobilier.

### **Nature de l'opération :**

Acquisition de terrains à vocation de zone d'activités.

Seules les acquisitions de terrains privés pour des projets à vocation industrielle ou artisanale sont éligibles.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention plafonnée à 1 euro par m<sup>2</sup> et 100 000 € par opération, au taux maximum de 10 % du coût H.T. de l'acquisition.

### **Modalités d'attribution :**

Dépôt du dossier de demande auprès du Conseil général.

Décision en Commission Permanente du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération précisant le plan de financement de l'opération et sollicitant l'aide départementale ;
- un plan de situation ;
- un état et un plan parcellaire ;
- des pièces justifiant les surfaces concernées (jugement d'expropriation, estimation des domaines, actes notariés) ;
- une présentation du projet de création ou d'extension de la zone d'activité.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1 (26/06/09) du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les collectivités locales et leurs groupements, les sociétés d' économie mixte bénéficiant d' une convention de mandat ou d' une concession, les sociétés de crédit bail immobilier.

### **Nature de l' opération :**

Cette intervention est réservée aux travaux d' aménagement de nouvelles zones d'activité artisanale situées dans les communes hors des vals de Durance et de Bléone.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

La subvention est plafonnée à 100 000 € avec un taux maximum de 15 % du coût hors taxes de l' investissement.

### **Modalités d' attribution :**

Principe de l'opération blanche :

- un bilan financier prévisionnel et un bilan de fin d'opération seront réalisés systématiquement ;
- tout bénéfice réalisé par la collectivité entraînera un reversement de la subvention accordée pour un montant équivalent.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention, ;
- une délibération précisant le plan de financement de l'opération et sollicitant l'aide départementale ;
- une note explicative de présentation de l'opération, justifiant son impact aux plans économique, social et environnemental ;
- un devis descriptif et estimatif précisant en particulier le coût des V.R.D. ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse faisant apparaître le numéro et la surface des lots ;
- deux fiches types fournies par le service, concernant la commercialisation de la zone et le bilan financier prévisionnel.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-I-E-1 (26/06/09) du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les collectivités locales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une convention de mandat ou d'une concession, les sociétés de crédit bail immobilier.

### **Nature de l'opération :**

Intervention qui concerne les zones d'activité économique sur l'ensemble du département.  
Sont éligibles les investissements relatifs à la réalisation d'équipements collectifs spécifiques comme par exemple l'accès au numérique très haut débit.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

La subvention est plafonnée à 100 000 € avec un taux maximum de 15 % du coût hors taxes de l'investissement.

### **Modalités d'attribution :**

Principe de l'opération blanche :

- un bilan financier prévisionnel et un bilan de fin d'opération seront réalisés systématiquement ;
- tout bénéfice réalisé par la collectivité entraînera un reversement de la subvention accordée pour un montant équivalent.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération précisant le plan de financement de l'opération et sollicitant l'aide départementale ;
- un devis descriptif et estimatif de l'investissement ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse faisant apparaître le numéro et la surface des lots.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1 (26/06/09) du 26 juin 2009

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les collectivités locales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une convention de mandat ou d'une concession, les sociétés de crédit bail immobilier.

### **Nature de l'opération :**

Intervention en complément de la Région sur des travaux de créations d'espaces verts, mise en place de signalétiques et de mobiliers urbains, amélioration ou création d'équipements collectifs.

La mesure est réservée aux zones d'activités industrielles ou artisanales de plus de 10 hectares, ayant plus de 10 ans d'existence, la priorité sera donnée aux zones à compétences intercommunales.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

La subvention est plafonnée à 100 000 € avec un taux maximum de 15 % du coût H.T. de l'investissement.

### **Modalités d'attribution :**

Principe de l'opération blanche :

- un bilan financier prévisionnel et un bilan de fin d'opération seront réalisés systématiquement ;
- tout bénéfice réalisé par la collectivité entraînera un reversement de la subvention accordée pour un montant équivalent.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération précisant le plan de financement de l'opération et sollicitant l'aide départementale ;
- une note explicative de présentation de l'opération, justifiant son impact aux plans économique, social et environnemental. Un état des lieux (entreprises de la zone, secteurs d'activités, nombre de salariés, taux d'occupation de la zone, existence d'accès haut débit, existence d'une charte entre entreprises et gestionnaires) ainsi qu'une étude d'opinion auprès des entreprises et des salariés incluant notamment une analyse de l'accessibilité de la zone par les transports en commun, des possibilités de logement des salariés à proximité, ainsi que des services mutualisés (restauration collective, etc.) ;
- un devis descriptif et estimatif précisant en particulier le coût des V.R.D. ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse faisant apparaître le numéro et la surface des lots ;
- deux fiches types fournies par le service, concernant la commercialisation de la zone et le bilan financier prévisionnel.

Documents obligatoires pour les collectivités situées dans le Val de Durance Bléone :

- un plan d'aménagement d'ensemble, concernant le mobilier urbain, le traitement de l'espace d'entrée, la signalétique et les espaces verts et la manière dont les investissements financés seront entretenus (arrosage, entretien des espaces verts, etc.) ;
- le projet de règlement de la zone (ou s'il y a lieu, le projet de modification).

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1 (26/06/09) du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

**COMMERCE- ARTISANAT - ENTREPRISES**



**Bénéficiaires :**

Les entreprises des Alpes de Haute-Provence.

**Nature de l'opération :**

La Banque de France dispose d'un instrument d'analyse, GEODE (GESTion Opérationnelle Dynamique des Entreprises), qui réalise une approche économique et financière de l'entreprise faisant apparaître ses points forts et ses points faibles tout en procédant à une comparaison sectorielle. L'étude examine la cohérence de la stratégie, complétée par une analyse prévisionnelle.

Cette prestation permet aux chefs d'entreprises des Alpes-de-Haute-Provence qui le souhaitent de se doter de tableaux de bord et ainsi de disposer d'outils d'aide à la décision de nature à minimiser leur prise de risques aussi bien dans leur gestion quotidienne que dans le choix d'orientations stratégiques.

L'intervention départementale prend la forme d'une subvention sur le coût hors taxe de l'étude réalisée par la Banque de France

**Montant de l'aide du Conseil général :**

La prestation est financée :

- à hauteur de 30 % du coût H.T. jusqu'à la troisième étude réalisée dans la même entreprise,
- à hauteur de 15 % du coût H.T. de la quatrième étude réalisée dans la même entreprise,
- au-delà de 4 études réalisées dans la même entreprise, le Conseil général n'intervient plus. Afin d'amortir la mise en oeuvre de cette nouvelle règle, le Conseil général interviendra, en 2011 seulement, à hauteur de 15% des études réalisées par des entreprises ayant déjà bénéficiées de trois prestations ou plus de la Banque de France.

**Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente du Conseil général et versement de la subvention à l'entreprise sur présentation d'une attestation de règlement de la prestation délivrée par la Banque de France.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-I-E-1(24/06/11) du 24 juin 2011

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU**  
**Service Economie Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax: 04 92 30 05 17

## Fonds Départemental d'Adaptation et de Modernisation du Commerce et de l'Artisanat en Milieu Rural

Intervention du Conseil général des Alpes de Haute Provence dans le cadre du Document Régional de Développement Rural (DRDR) 2007 – 2013 Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre de la mesure 312 et du règlement 1535/2007 de la Commission Européenne (de minimis)

### **Bénéficiaires :**

Micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE c' est à dire moins de 10 personnes et dont le chiffre d' affaires annuel ou le total du bilan annuel n' excède pas deux millions d'euros.

Porteurs privés.

Sont exclus les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier, qui bénéficient de mesures spécifiques de l'axe 1 et les bénéficiaires de mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles.

### **Nature de l' opération :**

L'enjeu de cette mesure favorisant le développement des micro-entreprises est de :

- maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi dans les zones rurales ;
- privilégier la création, le développement et la modernisation de micro-entreprises en accordant une attention particulière aux projets portés par les femmes chefs d'entreprise ;
- maintenir et développer l'emploi et soutenir l'innovation.

Les actions financées par cette mesure consistent en des aides aux investissements immobiliers et matériels amortissables, pour la création, la modernisation, le développement et la transmission-reprise lorsqu' il n' existe pas d' activité de même nature sur la commune.

Secteurs retenus : commerce, artisanat (hors travaux publics et gros œuvre du bâtiment), services essentiels, à condition qu' il s'agisse d' une activité exercée à l' année.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Aide de 30 % avec un plancher de dépenses de 5 000 € et un plafond de dépenses de 50 000 € dans la limite d'un montant total d' aide publique de 200 000 € et sous réserve des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l' application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Pour les dossiers éligibles aux fonds européens, le taux d' intervention se décompose comme suit :

- 15 % au titre du FEADER,
- 15 % au titre du Département des Alpes-de-Haute-Provence (FODAM).

### **Modalités d' attribution :**

Territoire visé : Communes de moins de 3 500 habitants.

Décision de la Commission permanente du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Un dossier type peut être retiré auprès des organismes suivants :

- Chambre de Métiers ;
- Chambre de Commerce et d' Industrie ;
- Préfecture.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1 (27/06/08) du 27 juin 2008 et n° D-I-E- 2 (15/10/10) du 15 octobre 2010.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 13  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les PME et les entreprises « médianes » selon la définition européenne qui exercent une activité de stockage, de conditionnement, de transformation, de commercialisation des produits agricoles ou agroalimentaires.

### **Nature de l'opération :**

L' intervention départementale prend la forme d' une subvention complémentaire aux aides de la Région et, le cas échéant, de l' Union Européenne ( mesure 123A du DRDR 2007-2013 PACA) et de l' Etat, dans le respect des taux maximum d' aides publiques.

Le taux de l' intervention est fixé à :

- de 10 à 20 % des investissements subventionnables lorsque le programme d' investissements est inférieur à 100 000 € hors taxes ;
- 5 % des investissements subventionnables lorsque le programme d' investissements est supérieur à 100 000 € hors taxes ;
- les dépenses subventionnables sont plafonnées à 800.000€ HT.

Sauf cas particuliers définis au niveau des filières de production, le plancher minimum d' investissements éligibles est fixé à 25 000€ HT.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Le Conseil général intervient en complément de l' Aide Régionale dans la limite de 5% d'une dépense subventionnable plafonnée à 800 000 euros hors taxes.

### **Modalités d' attribution :**

Le dossier doit être déposé auprès de la Région avant la réalisation des investissements.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide est à retirer auprès des services de la Région.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-1-E-3 du 11 décembre 2007

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Economie, Agriculture et Forêt  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Les entreprises de 1ère et 2ème transformation du bois répondant à la recommandation européenne 2003/361/CE du 06/05/03 relative à la définition de la PME, et les organismes crédits bailleurs de ces entreprises.

Micro entreprises : effectif salarié.

**Nature de l'opération :**

Les matériels éligibles doivent être relatifs aux opérations inscrites dans la liste suivante :

- de rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois (1) ;
- de transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- de contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique ;
- de classement et de marquage des sciages ;
- de valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (2) ;
- de valorisation de bois ronds ou de produits connexes ;
- d'acquisitions de machines et de matériels de production et investissements générateurs de valeur ajoutée au produit type séchoir.

(1) comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des bois mitraillés.

(2) comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Les plafonds d'aide publique sont de :

- 15 % pour les micro et petites entreprises,
- 7,5 % pour les entreprises moyennes.

Ces taux sont majorés dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale pour être portés à :

- zones permanentes : 35 % pour les micro et petites entreprises et 25 % pour les entreprises moyennes,
- zones transitoires et zones dans les départements à taux réduit : 30 % pour les micro et petites entreprises et 20 % pour les entreprises moyennes.

Les différentes zones sont définies dans des annexes du décret relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des PME pour la période 2007-2013.

L'intervention du Conseil général sera modulée en fonction des autres financeurs dans la limite des plafonds d'aide publique. Elle sera au maximum de 5 % d'un plafond de 300.000 €.

**Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA (DRAAF-PACA) et du service agriculture et forêts du Conseil général.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la DRAAF-PACA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax: 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et les organismes crédit-bailleurs de ces micro-entreprises.

### **Nature de l'opération :**

Développer l'activité d'exploitation forestière par l'équipement des entreprises, particulièrement dans les situations les plus difficiles par l'emploi du câble, afin d'augmenter le volume exploité.

Les dépenses éligibles doivent s'inscrire dans la liste suivante :

- machine combinée d'abattage et de façonnage équipée de tête d'abattage,
- porteur,
- équipement de débardage,
- câble aérien,
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés,
- machine combinée de façonnage de bûches.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

L'aide du Conseil général sera modulée en fonction des autres financeurs, elle sera au maximum de 5 % d'un plafond d'investissement de 300.000 euros s'agissant des matériels autres que le câble, et de 10% d'un plafond d'investissement de 200.000 euros pour le câble.

La limite maximale d'aides publiques est fixée à 40 %.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA (DRAAF-PACA) et du service agriculture et forêts du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la DRAAF-PACA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Economie, Agriculture et Forêt  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax: 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, compétents.

Sociétés d'économie mixte, chambres consulaires et organismes relais agissant pour le compte d'une collectivité locale.

### **Nature de l'opération :**

Immobilier destiné à des Petites et Moyennes Entreprises, industrielles ou artisanales, en création ou en développement,

- création de 3 emplois minimum exigée pour les projets d'entreprise situés dans les communes de plus de 2000 habitants.

Immobilier destiné à des maisons de produits de pays ou multiservices.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention en capital :

- projets d'entreprises : subvention plafonnée à 7 500 euros par emploi créé à 3 ans et 10% du coût de l'investissement hors taxe ;
- pépinières et hôtels d'entreprises : subvention plafonnée à 100 000 euros et 10% du coût HT ;
- multiservices : subvention plafonnée à 70 000 euros et 35% du coût de l'investissement.

### **Modalités d'attribution :**

Principe de l'opération blanche :

- en cas de vente au terme de la période de location, le prix de vente doit être déterminé de façon à ce que la collectivité ne réalise pas de bénéfice ;
- tout bénéfice réalisé entraînera un reversement de la subvention accordée pour un montant équivalent.

Concurrence entre communes : la délocalisation d'entreprise dans le département ne sera possible que s'il est démontré que la commune d'installation est dans l'incapacité de répondre à l'attente de l'entreprise.

### **Composition du dossier :**

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une délibération précisant le plan de financement de l'opération et sollicitant l'aide départementale ;
- une note explicative de présentation de l'opération ;
- une attestation des services des domaines précisant la valeur vénale du bâtiment ;
- un devis descriptif et estimatif ainsi qu'un échéancier précis de réalisation ;
- un plan de situation ;
- un croquis du bâtiment en perspective ;
- un plan de masse détaillé au 1/200 ème minimum faisant apparaître le traitement des espaces extérieurs ;
- une vue en plan du bâtiment faisant apparaître l'organisation intérieure du bâtiment ;
- le dossier entreprise.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-E-1(26-06-09) du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél.: 04 92 30 05 21  
Fax: 04 92 30 05 17

## Abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire (PAT)

### **Bénéficiaires :**

Entreprises bénéficiaires d' une Prime d' Aménagement du Territoire (PAT) accordée par l' Etat et sollicitant un abondement des collectivités territoriales dans la limite de 15 000 euros par emploi et des taux d'aide à l'investissement fixés par la Commission.

### **Nature de l' opération :**

Depuis le début 2007, la zone permettant aux entreprises de bénéficier des Aides à Finalité Régionale (AFR) a été étendue à une grande partie du Val de Durance, ouvrant ainsi, notamment, la possibilité d'attribution de la Prime d'Aménagement du Territoire (PAT).

L'objectif est de soutenir les créations d'emplois portés par des projets d'entreprises structurants pour le territoire ou pour une filière clé.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

L' intervention du Conseil général est de 1 500 euros par emploi créé, plafonnée à hauteur de 50 % de la participation de la Région PACA.

### **Modalités d' attribution :**

Le Conseil général intervient sous réserve d' un abondement conjoint de la Région PACA et de la collectivité d' implantation de l' entreprise.

### **Composition du dossier :**

**Références :** Délibération du Conseil général n° DIE-1(17-10-08) du 17 octobre 2008.

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Economie, Agriculture et Forêt  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Associations (loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association).

### **Nature de l'opération :**

Dans le cadre du Pacte pour l'Emploi 2009-2011 le Conseil général a décidé de soutenir le dispositif de la Région concernant la création d'emplois d'utilité sociale sous la forme d'un abondement financier à hauteur de 10% de l'aide régionale octroyée aux associations créant des emplois d'encadrement concourant au développement du territoire, d'éducateurs et d'animateurs sportifs et d'emplois dans le secteur des services à la personne.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide est plafonnée à 3 600 euros.

Le versement de l'aide s'effectue sur trois ans à dater de l'embauche de la manière suivante :

- 1ère année : 50% de la subvention ;
- 2ème année : 33% de la subvention ;
- 3ème année : 17% de la subvention.

### **Modalités d'attribution :**

Dépôt du dossier de demande auprès du Conseil général.

Décision en Commission Permanente du Conseil général.

Signature d'une convention entre le Département et l'Association.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil général ;
- une note explicative de présentation du poste d'utilité sociale ;
- documents de présentation de la structure ( statuts, bilan d'activité, membres du Conseil d'administration ) ;
- copie de la convention signée entre le Président du Conseil régional et la structure employeuse ;
- copie du courrier de notification du Conseil régional de l'aide financière accordée pour la 1ère année ;
- copie du contrat de recrutement ;
- copie des insertions au Journal Officiel ou des attestations ou récépissés concernant la création de l'association et des modifications intervenues concernant le titre, le but ou le siège social ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal en conformité avec les statuts et déclarations faites auprès des services de la Préfecture (titre et siège social de l'association) ;
- descriptif du programme annuel d'activité, le public concerné et les moyens mis en œuvre ;
- le dernier rapport annuel d'activité, et les derniers comptes approuvés de l'association.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D- I –E-1 (28/10/05) du 28 octobre 2005.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 21  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Industriels, artisans, commerçants, restaurateurs, producteurs, professionnels de l'agro-alimentaire.

**Nature de l'opération :**

Développement économique - Promotion de la qualité des produits :

- contrôle de la qualité bactériologique des produits alimentaires (matières premières, étapes de fabrication, produits finis, auto-contrôles) ;
- validation de la date limite de consommation ;
- conseils pour le respect de la réglementation et la conception de locaux professionnels ;
- formations continues des personnels ;
- audits qualité, hygiène en entreprise ;
- participation à la gestion : des crises alimentaires et des toxi-infections alimentaires.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le Conseil général prend directement en charge une part des dépenses de fonctionnement du Laboratoire Départemental et participe aux frais d'analyses.

**Modalités d'attribution :**

La tarification des différentes prestations du laboratoire est fixée par l'Assemblée Départementale et régulièrement actualisée.

**Composition du dossier :**

Contactez le Laboratoire Départemental, Quartier St-Christophe à DIGNE-les-BAINS.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-1-E-8(24-09-04) du 24 septembre 2004 - Agrément Ministère de l'Agriculture - Accréditation COFRAC.

**Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE  
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE**  
Tél. : 04 92 32 39 33  
Fax: 04 92 32 62 68

### **Bénéficiaires :**

Tous les maîtres d'ouvrage non pris en compte dans la cadre de la mesure 321 " Services de base pour l'économie et la population rurale" du Feader.

### **Nature de l'opération :**

Moderniser et rénover les bistrots de pays pour assurer un service de base pour l'économie et la population rurale et maintenir un milieu rural accueillant et dynamique.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Dans le cadre de la mesure 321 " Services de base pour l'économie et la population rurale ", la rénovation des Bistrot de Pays peut être financée pour les communes et associations. Dans une optique de complémentarité et d'équité en faveur des particuliers, cette intervention se situe hors cadre Feader.

- Taux d'intervention maximum dans le cadre du Feader : entre 40 % et 80 %, du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 50 000 € HT ;
- Taux d'intervention maximum hors Feader : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 50 000 € HT.

### **Modalités d'attribution :**

Conditions d'éligibilité : être labellisé « Bistrot de Pays ».  
Dépenses éligibles : Cf. mesure 321 du Feader.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention (quand il existe) ou un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- une fiche de présentation de l'établissement (nombre d'employés permanents et saisonniers, période d'ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d'architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou une copie du bail locatif ;
- photographies couleurs de l'établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d'organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l'urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt : l'autorisation de prêt ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- une copie de la charte « Bistrot de Pays » complétée et signée.

**Références** : Délibération du Conseil général : D-1-T-1 du 26/06/2009

**Service instructeur** :

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service Tourisme**

Tél. : 04 92 30 08 71

Fax: 04 92 36 12 46

**Bénéficiaires :**

Associations de commerçants situées en centre ville ou en milieu rural.

**Nature de l'opération :**

Programmes d'animations commerciales.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Prime à la création : 3 049 euros.

Prime à la relance : 1 525 euros.

Soutien aux animations :

- 30% jusqu'à hauteur de 11 434 euros de dépenses,
- 20% de 11 434 euros à 38 110 euros de dépenses.

**Modalités d'attribution :**

Dépôt de la demande si possible avant le 31/03 à la Chambre de Commerce et d'Industrie et au Conseil général – service économie.

**Composition du dossier :**

Statuts de l'association et coordonnées des membres du bureau.

- budget prévisionnel et projet d'activités pour l'année N ;
- pour une association existante, rapport d'activités et bilan financier de l'année N - 1.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D2E4(95-10), DIE1 (00-05) du 13/10/95 et 05/00

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 13  
Fax : 04 92 30 05 17

AGRICULTURE



**Bénéficiaires :**

Aménagement foncier : propriétaires et exploitants compris dans le périmètre de l' aménagement foncier, (le Conseil général étant maître d'ouvrage des opérations).

Travaux connexes : propriétaires et exploitants membres de l' Association Foncière.

**Nature de l'opération :**

Les opérations éligibles concernent :

- pré-étude d'aménagement foncier ;
- remembrement ;
- réorganisation foncière ;
- règlementation des boisements ;
- étude d'impact ;
- travaux connexes au remembrement et à la réorganisation foncière ;
- secrétariat de la Commission Départementale d' Aménagement Foncier :
  - avis sur demande de division de parcelles remembrées ;
  - avis sur demande de mise en valeur de terres incultes.

**Montant de l' aide du Conseil général :**

La subvention est versée en capital.

Aménagement foncier :

- pré-étude aménagement foncier : 100 % du montant T.T.C ;
- remembrement : 100 % du montant T.T.C ;
- réorganisation foncière : 100 % du montant T.T.C ;
- règlementation des boisements : 100 % du montant T.T.C ;
- étude d'impact : 100 % du montant T.T.C.

Travaux connexes collectifs :

- voirie et aménagement des sols : 60 % du montant HT ;
- hydraulique d' intérêt général : 80 % du montant HT.

Travaux connexes particuliers :

- voirie et aménagement des sols : 40 % du montant H.T,
- hydraulique : 60 % du montant H.T..

**Modalités d' attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis favorable de la Commission Départementale d' Aménagement Foncier.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité sollicitant une préétude d'aménagement foncier ou demande des agriculteurs ;
- constitution de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) ;
- préétude d'aménagement foncier (réalisation) ;
- avis de la CCAF sur la suite à donner à la préétude d'aménagement foncier ;
- avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) ;
- signature par le Président du Conseil Général, du marché relatif à l'aménagement foncier décidé par la CCAF ;
- exécution du marché ;
- travaux connexes à l'aménagement foncier.

**Références :** Aménagement foncier - remembrement, Transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation Décret n° 83-384 du 11 Mai 1983 et de la loi de développement des territoires ruraux de 2005.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Communes, Particuliers, Groupements fonciers agricoles (GFA), Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), Sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), Sociétés civiles immobilières.

### **Nature de l'opération :**

Aide financière favorisant la restructuration parcellaire agricole : échanges bi et multilatéraux ayant obtenu l'avis favorable de la Commission Départementale d' Aménagement Foncier.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

La subvention est versée en capital.

Taux de subvention :

- frais de notaire, 80 % du montant H.T. plafonnés à 76 € par parcelle reçue, soit 60.80 € ;
- frais d'animation, 80 % du montant H.T. plafonnés à 100 €. par parcelle reçue, soit 80 € ;
- frais de géomètre, 80 % du montant H.T. des factures relatives aux documents d'arpentage avec un plafond de 107 € HT par document d'arpentage, soit 85.60 €.

### **Modalités d' attribution :**

La superficie des parcelles échangées devra être au minimum de 15 ares.  
Décision de la Commission Permanente sur avis technique du service instructeur.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- projet d'acte ou promesse d'échange ;
- note explicitant l'intérêt agricole de l'échange ;
- plans avant et après échange ;
- estimation des frais d'échange ;
- lettre sollicitant la subvention ;
- RIB.

**Références :** Délibération du Conseil général du 25 novembre 1993.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04.92. 30.05.22  
Fax : 04.92. 30.05.17

### **Bénéficiaires :**

Communes, structures intercommunales, Association Foncière Pastorale (AFP), Association Syndicale Libre (ASL), etc...

### **Nature de l'opération :**

Diagnostiques pastoraux portant sur les équipements, opérations de débroussaillage et d'aménagement pastoraux.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux maximum d'intervention (part départementale et part européenne cumulées, ou part départementale uniquement) est de 40 % du coût HT ou TTC selon que le bénéficiaire peut ou non récupérer ou compenser la TVA.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis de La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du Conseil général.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit être retiré auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27 juin 2008.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Maîtres d'ouvrage collectifs, publics ou privés : Commune, Parc National, Office National des Forêt, Association Foncière Pastorale (AFP), Association Syndicale Libre (ASL), Groupements Pastoraux (GP).

### **Nature de l'opération :**

Equipements pastoraux, opérations de débroussaillage et d'aménagement pastoraux :

- cabanes pastorales pour le logement du berger (construction, aménagement ou rénovation) et équipements liés ;
- remise en état d'accès carrossables aux cabanes ;
- parcs de contention et de tri des animaux à proximité de la cabane ;
- clôtures fixes ;
- dispositifs d'abreuvement ;
- équipement multi-usages (signalisation, franchissement des clôtures pour piétons et véhicules) ;
- débroussaillage d'ouverture.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux maximum d'intervention ( part départementale et part européenne cumulées, ou part départementale uniquement) est de 75 % du coût HT ou TTC selon que le bénéficiaire peut ou non récupérer la TVA.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis de La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du Conseil général.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit être retiré auprès de la DDEA.

**Références** : Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27 juin 2008.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Agriculteurs âgés de 18 à 45 ans qui réalisent leur première installation.

### **Nature de l'opération :**

Maintenir et renouveler les générations d'exploitants agricoles par une aide à la trésorerie pour ceux qui s'installent dans le cadre ou non de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) de l'État, sur tout le territoire départemental

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

L'aide individuelle est fixée à 2000 € pour les installations dans le cadre de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), et à 4000 € pour les installations hors - DJA. Pour les agriculteurs installés à titre secondaire (mention figurant sur l'attestation MSA), l'aide est ramenée à 50% de ces montants. Elle est versée sur justificatifs dès l'installation du candidat.

Pour les bénéficiaires dont l'âge est compris entre 18 et 40 ans, l'aide sera modulée (plafonnée) en fonction des plafonds d'aides publiques autorisés dans le cadre de la mesure 112 du PDRH :

- 40.000 euros dans le cadre de la DJA,
- 40.000 euros équivalent - subvention dans le cadre de prêt bonifié,
- 55.000 euros de montant global si le jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aide.

Pour les bénéficiaires dont l'âge est compris entre 40 et 45 ans, l'aide sera modulée en fonction du plafond d'aides publiques autorisé dans le cadre du règlement européen "de minimis" : 7 500 euros par exploitation pour une période de 3 ans.

Cette intervention du Conseil général des Alpes de Haute Provence est incluse dans le cadre du Document Régional de Développement Rural 2007-2013 (DRDR) Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de la mesure 112, et du règlement 1535/2007 de la Commission Européenne (de minimis).

### **Modalités d'attribution :**

Conditions d'éligibilité :

Les agriculteurs qui réalisent leur première installation et qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 18 à 45 ans,
- s'engagent à exercer la profession agricole, à titre principal ou secondaire, pendant une durée de 5 ans,
- dont le projet professionnel autorise un revenu minimum d'objectif, au terme de la 5ème année d'installation, au moins égal au revenu départemental (en vigueur au jour de la demande), attesté par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans,
- s'engagent à suivre le stage de préparation de 21 heures pour les installations DJA, et le stage "Prép'Instal" pour les installations "hors-normes",
- justifient d'une capacité professionnelle ou du suivi d'un stage de 4 jours minimum, en gestion ou technique agricole,

Dans le cadre de l'activité équine, seules les installations basées sur une activité d'élevage sont éligibles, à savoir :

- respect de la définition de l'élevage (annexe 9 de la circulaire du 26 avril 2005),
- et conformément au droit commun (article 75 du Code général des impôts), le revenu prévisionnel tiré des activités équestres de diversification (débouillage, dressage, prise en pension, prestations de services fondés sur le cheval) ne doit pas dépasser 30 % des recettes tirées de l'activité agricole et 30.000 €.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est monté directement par le service de l'ODASEA (Organisme Départemental pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) qui les transmet, par la suite, au Conseil général.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(25/06/10) du 25 juin 2010

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les agriculteurs exerçant à titre principal (cotisant AMEXA), ou retraités dont le plafond de ressources annuelles du ménage n' excède pas 23 000 €.

### **Nature de l' opération :**

Maintien de l'activité agricole et amélioration des conditions de vie des agriculteurs.

Travaux d' investissement concernant l' habitation principale des agriculteurs, relatifs à :

- captage de source ;
- creusement d'un puits ou forage ;
- équipement électro-mécanique (non compris l'amenée de l'énergie électrique) ;
- canalisation d'adduction ;
- réservoir ;
- raccordement sur le réseau communal à l'exclusion des travaux sur la voirie ;
- frais liés à la potabilité de l'eau ;
- matériel de potabilisation de l'eau.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Plancher de dépenses éligibles : 1 000 euros HT.

Plafond de dépenses éligibles : 7600 euros HT.

Taux d'intervention : 50%

L'aide sera modulée en fonction du plafond d'aides publiques autorisé dans le cadre du règlement européen "de minimis": 7500 euros par exploitation pour une période de 3 ans.

### **Modalités d'attribution :**

Le demandeur est tenu de s' assurer de la potabilité de l'eau. De plus, il devra fournir au dossier le récépissé de demande d' autorisation ou de déclaration de prélèvement d' eau au Préfet, en application de la loi sur l'eau n° 2 006-1772 du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-17 60 du 14 décembre 2007.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- attestation MSA/AMEXA stipulant que le bénéficiaire est agriculteur à titre principal et à jour de ses cotisations ;
- devis estimatifs des travaux établis par entreprise ou devis de fournitures auxquels seront rajoutés 50 % du même montant H.T. pour prendre en compte la main d' oeuvre du demandeur si celui-ci réalise les travaux ;
- relevé d'identité bancaire ;
- récépissé de la demande d' autorisation ou de déclaration de prélèvement d' eau au Préfet, attestant de la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(26/06/09) du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Associations syndicales autorisées (ASA), établissements publics, syndicats d'eau, communes, communautés de communes, collectivités territoriales.

### **Nature de l'opération :**

Travaux d'investissements relatifs à la construction d'ouvrages de retenues, d'ouvrages de prélèvements et de réseaux de distribution pérennes aux parcelles dans le cadre de périmètre d'irrigation collective.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Intervention maximum du Conseil général : 70% du montant HT.

Cette intervention concernera prioritairement les dossiers de faible investissement et sera proposée en articulation avec les autres financeurs.

### **Modalités d'attribution :**

S'agissant d'ouvrages de retenues, leur compatibilité environnementale devra être validée. Ils devront satisfaire à toutes les réglementations en vigueur (loi sur l'eau).

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération sollicitant la subvention et autorisant la réalisation des travaux ;
- mémoire explicatif justifiant l'intérêt des travaux ;
- extrait de plan cadastral précisant le lieu des travaux ;
- devis détaillé des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27-06-2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 11  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Les agriculteurs exerçant à titre principal (cotisant AMEXA).

### **Nature de l'opération :**

Travaux d'investissement relatifs aux ouvrages de prélèvement, aux dispositifs de stockage et aux réseaux de distribution pérennes aux parcelles. Les travaux d'équipement au-delà de la borne d'irrigation ne seront pas pris en compte.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Plafond de dépenses : 10.000 euros HT.

Taux d'intervention : 75 % du montant HT.

L'aide sera modulée en fonction du plafond d'aides publiques autorisé dans le cadre du règlement européen "de minimis": 7500 euros par exploitation pour une période de 3 ans.

### **Modalités d'attribution :**

Lorsque la situation le permet, l'irrigation collective sera privilégiée par rapport à l'irrigation individuelle.

Les parcelles à irriguer ne doivent être incluses dans :

- le périmètre d'une structure collective d'irrigation quel que soit son mode d'irrigation,
- le périmètre d'extension projeté par la structure collective d'irrigation.

Dans le cas d'une création de retenue, l'étude d'un homme de l'art est indispensable dès que celle-ci présente un risque pour la sécurité publique. L'exploitant devra présenter une demande d'autorisation ou de déclaration de prélèvement d'eau au Préfet, en application de la loi sur l'eau n° 2006-1 772 du 30 décembre 2006 et du décret d'application n° 2007- 1 760 du 14 décembre 2007. Le récépissé de la demande sera joint au dossier.

Décision de la Commission Permanente sur avis technique du service instructeur.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- lettre sollicitant la subvention ;
- fiche de renseignement dûment complétée ;
- plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- plan parcellaire précisant les terrains devant être mis à l'irrigation ;
- relevé parcellaire d'exploitation de la M.S.A ;
- attestation de la M.S.A précisant que le demandeur est agriculteur à titre principal ;
- copie du récépissé de dépôt de dossier relatif au prélèvement d'eau en application de la loi sur l'eau du 3/01/92 ;
- copie de la lettre du preneur adressée au bailleur l'informant du projet ;
- mémoire explicatif comprenant :
  - le descriptif technique du projet ;
  - l'impact de la mise à l'irrigation sur l'économie de l'exploitation ;
  - le devis estimatif des travaux ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1 (27/06/08) du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Economie, Agriculture et Forêt**

Tél. : 04.92. 30.05.22

Fax : 04.92. 30.05.17

### **Bénéficiaires :**

Exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, envisageant la conversion de l'exploitation en agriculture biologique.

### **Nature de l'opération :**

Aide couvrant une partie du coût du diagnostic de conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Montant plafond de la dépense éligible: 600 €.  
100 % du coût HT du diagnostic.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis de La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du Conseil Général.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit être retiré auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Groupements de producteurs biologiques.

**Nature de l'opération :**

Activités de promotion, d'animation et d'information dans le cadre de l'agriculture biologique.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information visant à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits issus de l'agriculture biologique, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement.  
Le taux maximal d'intervention est de 70% du coût éligible de l'action.

**Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis de La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du Conseil général.  
Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit être retiré auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-I-AF-1(27/06/08) du 27 juin 2008

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Les exploitants agricoles individuels, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, les fondations, associations, établissements d'enseignement.

**Nature de l'opération :**

L' action vise à soutenir les investissements relatifs à la création, l' extension ou la rénovation d' ateliers de transformations en articulation avec la mesure 121 A intervenant sur les ateliers de transformation des produits issus des élevages ovins, bovins, caprins et porcins.

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C4 l' ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l' investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs').

**Montant de l' aide du Conseil général :**

Taux maximum 40 %.

Plancher d' investissement : 4 000 €.

Plafond d' investissement : 30 000 €.

Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d' un montant total d' aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l' application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d' un régime notifié approuvé par la Commission.

Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s' efforcera d' appliquer le taux maximum d' intervention de la dépense éligible pour chaque dossier dans la limite du plafond, dans la mesure de ses capacités budgétaires. En cas de besoin, une sélection des dossiers sera opérée: les exploitations ayant déjà bénéficié d' une aide du Conseil général relative aux ateliers de transformation à la ferme au titre du DOCUP objectif 2 ou au titre du DRDR ne sont pas prioritaires durant une période de 5 ans à compter de la date de l'octroi de cette aide (date de l'arrêté départemental).

Opérations éligibles : gros œuvre et second œuvre réalisés par entreprise ou en auto construction, acquisition du matériel nécessaire et spécifique au processus de transformation des produits issus de l' exploitation, conforme aux exigences réglementaires en vigueur (particulièrement sur le plan sanitaire).

L' auto construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l' éleveur, son exploitation et l' environnement: pour l' électricité, une attestation de conformité du Consuel sera exigée.

Dans le cas de l' auto construction, la charge liée à la main d' œuvre est évaluée pour l' engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Seules les dépenses relatives aux matériels neufs sont éligibles.

Les dépenses immatérielles sont exclues.

**Modalités d' attribution :**

Dans un souci de qualité des produits, tous les projets devront satisfaire à la réglementation en vigueur et plus particulièrement en matière sanitaire.

Décision de la Commission Permanente sur avis technique du service instructeur.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d' attribution.

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- imprimé « Demande de subvention » dûment rempli ;
- imprimé « Engagements du demandeur » dûment rempli ;
- note explicative concernant le projet (objet et objectifs) ;
- autorisations préalables (permis de construire, autorisation de travaux, etc...) ;
- devis estimatifs ;
- attestation sur l'honneur précisant que le demandeur réalise lui-même les travaux ;
- fiche « Tiers » à renvoyer dûment remplie ;
- relevé d'identité bancaire ou postal récent ;
- attestation de la M.S.A. ;
- plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- extrait du plan cadastral du lieu des travaux ;
- titre de propriété du terrain ;
- autorisation du prêt (si emprunt bancaire).

Pièces à fournir pour le versement de la subvention : copies des factures acquittées par les entreprises ou les fournisseurs

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27-06-2008

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service Economie, Agriculture et Forêt**

Tél. : 04 92 30 05 11

Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Les exploitants agricoles individuels, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, les fondations, associations, établissements d'enseignement.

**Nature de l'opération :**

L' action vise à soutenir les investissements relatifs à la création, l' extension ou la rénovation d' ateliers de transformations des produits d' origine animale quelque soit la filière.

Sont éligibles à cette aide, les opérations de gros oeuvre et de second oeuvre (réalisées par entreprise ou en auto-construction), ainsi que l' achat du matériel spécifique lié à la transformation des produits. Seul le matériel neuf est éligible.

**Montant de l' aide du Conseil général :**

Fromagerie caprine (en complément de l' État) :

- 10 % d'une assiette éligible plafonnée à 50.000 €
- 20% d'une assiette éligible plafonnée à 50.000 € pour les jeunes agriculteurs

Ateliers Ovins, Bovins, Porcins (en complément de la Région) :

- 20% d'une assiette éligible plafonnée à 50.000 €

Autres ateliers :

- 40% d'une assiette éligible plafonnée à 30.000 €

Le plancher de dépense éligible est fixé à 4000 €.

**Modalités d' attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis de La Direction départementale de l' équipement et de l' agriculture (DDEA) et du Conseil général.

Un Arrêté Départemental fixe les modalités d' attribution.

**Composition du dossier :**

Contactez la DDEA pour retirer un dossier PMBE.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-AF-1(27/06/08) du 27 juin 2008

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 22  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Les Eleveurs et Groupements d' éleveurs des Alpes de Haute-Provence.

**Nature de l' opération :**

Analyses et diagnostics de zoonose, épizooties et autres maladies du cheptel départemental.

Epidémio-surveillance dans le cadre de la Santé Publique.

Qualification sanitaire et valorisation des cheptels en vue de la commercialisation.

**Montant de l' aide du Conseil général :**

Le Conseil général prend directement en charge une part des dépenses de fonctionnement du Laboratoire Départemental et participe aux frais d'analyses.

**Modalités d' attribution :**

La tarification des différentes prestations du laboratoire est fixée par l' assemblée départementale et régulièrement actualisée.

**Composition du dossier :**

Contactez le Laboratoire Départemental : Quartier St-Christophe à DIGNE-les-BAINS.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-1-E-8(24-09-0 4) du 24 septembre 2004 et Agrément du Ministère de l' Agriculture.

**Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE  
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE**

Tél. : 04 92 32 39 33

Fax: 04 92 32 62 68

### **Bénéficiaires :**

Docteurs vétérinaires effectuant des opérations de prophylaxie collective intéressant les espèces bovine, ovine et caprine.

### **Nature de l'opération :**

Paiement des honoraires (HT) des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxie sur le département des A-H-P.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Selon la tarification des opérations de prophylaxie établie pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 par accord entre vétérinaires et éleveurs:

#### Espèce bovine :

Intervention dans les cheptels qualifiés indemnes et contrôle d'achat :

- visite d'exploitation : 7,75 €,
- intradermotuberculation (par bovin) : 0,98 €,
- prise de sang (par bovin) : 1,65 €,
- visite d'exploitation pour lecture intradermotuberculation (lors d'achat uniquement) : 12,02 €.

Fièvre catharrale :

- visite d'exploitation : 7,75 €,
- vaccination contre un seul sérotype : 0,24 €,
- vaccination simultanée contre un deux sérotypes : 0,30 €,
- visite pour prise de sang IBR : 7,75 €,
- prise de sang pour la recherche de l'IBR (hors prophylaxie) + injection du vaccin contre l'IBR : 1,65 €.

#### Espèces ovine et caprine :

- visite d'exploitation : 7,17 €,
- prélèvement sanguin par animal : 0,55 €.

#### Fièvre catharrale ovine :

- visite d'exploitation : 7,75 €,
- vaccination contre un seul sérotype : 0,075 €,
- vaccination simultanée contre un deux sérotypes : 0,135 €.

#### Espèce porcine :

- analyse: 3,56 €

### **Modalités d'attribution :**

Les états de frais sont transmis par les vétérinaires à la Direction des Services Vétérinaires, au Groupement de Défense Sanitaire et au Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

Après vérification, le Conseil général procède au versement de la participation financière selon les tarifs ci-dessus.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- convention entre les représentants des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires ;
- feuillets de couleur bleue provenant d'un carnet à souche que le Conseil général fournit aux vétérinaires.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D1AF 3 du 12 décembre 2008.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04.92. 30.05.22  
Fax : 04.92. 30.05.17

**Bénéficiaires :**

Coopératives laitières.

**Nature de l'opération :**

Aide à la collecte de lait.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

7,62 €/1000 litres de lait collecté.

**Modalités d'attribution :**

L' Union des Eleveurs et Producteurs de Lait (U.E.P.L) perçoit la subvention globale et la ventile auprès des coopératives.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Procuration des producteurs autorisant la coopérative dont ils sont adhérents à encaisser la subvention du Conseil général.

**Références :** Délibération du Conseil général du 25 Juin 1992.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04.92. 30.05.22  
Fax : 04.92. 30.05.17

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, compétents.  
Syndicats de professionnels agricoles, Groupements agricoles.  
Comité des fêtes, Comité de développement agricole, Office de tourisme, Associations.

### **Nature de l'opération :**

Foires, expositions, foires agricoles à thème (truffes, fromages, olives...), manifestations rurales.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide est de 1.000 € pour toutes les manifestations de base (foires, marchés).  
Il est de 1.500 € pour les manifestations thématiques départementales (truffes, huiles d'olives, fromage de Banon uniquement).  
Il est de 3.500 € pour les trois foires-expositions et aux journées huiles essentielles.  
Sans exclure les interventions à caractère exceptionnel.

### **Modalités d'attribution :**

Signature d'une convention de partenariat entre le Département et l'Association ou la commune qui organise la manifestation.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- note explicative ;
- plan de financement prévisionnel ;
- bilan de l'année précédente ;
- revue de presse ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général du 17 décembre 2002.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 12  
Fax : 04 92 30 05 17



### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, propriétaires de forêts privées et leurs associations.

### **Nature de l'opération :**

L'aide financière est accordée pour améliorer la desserte forestière dans les massifs mal desservis. Une priorité sera accordée aux projets ayant une approche à l'échelle du massif forestier via des schémas de desserte, les chartes forestières de territoire, ou portés par des structures de regroupement.

Les actions et/ou investissements éligibles portent sur :

- travaux sur la voirie interne aux massifs ;
- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- travaux de résorption de "points noirs" sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs ;
- travaux d'insertion paysagère ;
- maîtrise d'oeuvre.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques, DFCI...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation...) ;
- non prise en compte des dépenses spécifiquement engendrées par les fonctions non forestières.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les taux maximum d'aide publique sont fixés à :

- 50% pour les dossiers individuels,
- 80% pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte ou dossiers présentés dans le cadre d'une démarche territoriale ou portés par une structure de regroupement.

L'intervention du Conseil général se fera en fonction des autres financeurs, et sera d'un maximum de 20 % de la dépense éligible.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du service agriculture et forêt du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax: 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Communautés de communes, Pays, Parcs Naturels Régionaux et les coopératives.

**Nature de l'opération :**

Il s'agit d'accompagner financièrement les démarches globales construites autour de la forêt, telles les chartes forestières de territoire qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable du territoire.

Les dépenses éligibles sont relatives à l'animation de démarches territoriales de valorisation de la forêt.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % du coût de l'opération. L'intervention du Conseil général est au maximum de 15% des dépenses éligibles plafonnées à 40.000 €. Le FEADER peut être mobilisé en complément de la participation du Département.

**Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) et du service agriculture et forêt du Conseil général.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax: 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, propriétaires de forêts privées et leurs associations.

### **Nature de l'opération :**

L'aide financière est accordée pour améliorer les peuplements existants afin d'augmenter la valorisation des bois, prioritairement en forêt privée.

Travaux éligibles :

- éclaircies vigoureuses de taillis par balivage ;
- dépressages ;
- maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les taux maximum d'aide publique sont fixés à :

- 50% dans le cas général,
- 60% en zone de montagne et en zones Natura 2000.

NB : Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux. Seules les forêts d'une surface minimale de 4 ha et présentant des garanties de gestion durable sont éligibles.

L'intervention du Conseil général se fera en fonction des autres financeurs, et sera d'un maximum de 20 % de la dépense éligible.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la DDEA et du Service Agriculture & Forêt du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax : 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, propriétaires de forêts privées et leurs associations.

### **Nature de l'opération :**

L' aide est accordée pour favoriser le cèdre et le mélèze par des opérations de plantation et d'assistance à régénération naturelle.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires à la plantation ou la régénération naturelle ;
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière ;
- création et entretien de cloisonnements ;
- entretien de la plantation ou de la régénération naturelle ;
- protection contre le gibier ;
- maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'oeuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux. Seules les forêts d' une surface minimale de 4 ha et présentant des garanties de gestion durable sont éligibles.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Les taux maximum d' aides publiques sont fixés à :

- 50% dans le cas général ;
- 60% en zone de montagne et en zones Natura 2000.

L' intervention du Conseil général se fera en fonction des autres financeurs, et sera d' un maximum de 20 % de la dépense éligible.

### **Modalités d' attribution :**

Décision de la Commission permanente sur avis de la Direction départementale de l' équipement et de l' agriculture (DDEA) et du service agriculture et forêt du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide est à retirer auprès de la DDEA.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 (17/10/08) du 17 octobre 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax: 04 92 30 05 17



**Bénéficiaires :**

Associations, offices de tourisme, syndicats, chambres consulaires.

**Nature de l'opération :**

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide est traité au cas par cas, suivant l'intérêt du projet pour le Département et sa faisabilité financière.

**Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- tout document promotionnel.

**Références :**

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Hébergements touristiques, équipements touristiques et offices de tourisme du territoire.

### **Nature de l'opération :**

Développer une offre touristique adaptée à l'accueil des publics à besoins spécifiques.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Prime à la labellisation Tourisme et Handicap.  
Montant : 500 € maximum.

### **Modalités d'attribution :**

- obtention du label avec retour de la charte signée ;
- engagement à la location de la plaque « Tourisme et Handicap » ;
- diffusion de l'obtention du label auprès des offices de tourisme et dans tout support de promotion ;
- une seule prime sera accordée par structure touristique.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention (quand il existe) ou un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF ;
- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- une copie de la charte « Tourisme et Handicap » signée.

**Références :** Délibération du Conseil général D-1-T-1 du 26/06/2009

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Les exploitants privés : propriétaire-exploitant ou exploitant en nom propre ou en société (SA, SAS, SARL, SNC, EURL). En cas de société, le ou les dirigeants doivent être majoritaires et exploiter personnellement le fonds de commerce. Les SCI sont exclues.

### **Nature de l'opération :**

Agir contre le vieillissement du parc hôtelier et aider les professionnels à faire face aux nouvelles réglementations et aux nouveaux besoins de la clientèle, l'accent des aides est mis sur la requalification et la modernisation de ce type d'hébergement.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Modernisation, rénovation et extension des bâtis existants en vue de la création, du suivi ou de la reprise d'une activité hôtelière :

- taux d'intervention maximum : 30 % (taux modulable en fonction de l'intervention de la Région, dans le cadre de la convention de solidarité) ;
- montant de la dépense subventionnable plafonnée à : 200 000 € HT.

Diagnostic réglementaire : (Sécurité/incendie – Accessibilité) :

- Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.

Diagnostic marketing / plan de développement :

- Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.

Prime de 500 € pour le label Tourisme et Handicap.

Ces aides peuvent se cumuler avec les subventions pour travaux dans la limite des plafonds autorisés par l'Union Européenne.

### **Modalités d'attribution :**

Conditions d'attribution:

- s'engager dans une démarche qualité (exemple : Logis de France, Engagement PACA Tourisme, Hôtelcert, Inter-hôtel) ;
- assurer une ouverture à la clientèle pour une période de 7 mois minimum ;
- avoir un site et/ou une adresse Internet ;
- ne pas être franchisé, ni intégré à une chaîne ;
- maintenir la destination de l'activité pendant une période minimum de 7 ans sous peine de remboursement de la subvention au prorata des années écoulées.

Dépenses éligibles :

Extension :

- création de chambres supplémentaires (maximum de 5 chambres) ;
- travaux d'extension des surfaces des chambres (en vue de permettre un équipement sanitaire).

Modernisation / rénovation :

- amélioration des services et du confort de la clientèle dans le cadre d'un aménagement global : insonorisation, installation électrique et système multimédia, réfection de peintures et de papier peints, double vitrage, téléphone, ascenseur, climatisation et chauffage, sanitaires, équipements liés aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite ;
- rationalisation de la production et de la gestion : buanderie, locaux techniques, monte-charge, mise aux normes d'hygiène en restauration ;
- rénovation extérieure de l'établissement : façades, toitures et aménagement paysager de proximité ;

- adjonction d' équipements complémentaires : équipements sportifs, de loisirs et de remise en forme (piscine, tennis, jardin, sauna, hammam... ), terrasses, vérandas, salles de réunion ou de séminaires, parking, garage ;
- travaux de remise aux normes de sécurité (électrique, hygiène, secours incendie et accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ;
- honoraires d' architecte, de conseil de décoration et en aménagement paysager (plafonnés à 10% du coût total des travaux) ;
- coûts liés aux audits Qualité ;
- les travaux réalisés en régie directe sont pris en compte à hauteur de 40 % du coût des matériaux.

Ne sont pas pris en compte :

- l' acquisition de matériel de cuisine, sauf les éléments fixes (piano, hotte, fourneaux, chambre froide...) ;
- l' ameublement : meubles, dessus de lit, rideaux, éléments décoratifs ;
- les travaux d' entretien courant : peinture, vernissage des portes et volets,

D'une façon générale, tous les éléments non pérennes ou déplaçables (plantations, mobilier,...).

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l' origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l' extrait du Kbis, l' inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d' Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une fiche de présentation de l'établissement (nombre d'employés permanents et saisonniers, période d'ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d' un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d' architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou une copie du bail locatif ;
- photographies couleurs de l' établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d' organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l' urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- une relevé d' identité bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt, l'autorisation de prêt ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d' un engagement dans une démarche qualité.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-1-T-1 du 22/12/2000, complétée par la délibération D-1-T7 du 26/10/2001, modifiée par la délibération n°D-1-T-8 du 26/09/2003 et par la délibération D-I-T-1 du 27/06/2008.

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
 Tél. : 04 92 30 08 71  
 Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Collectivités locales, particuliers, associations, entreprises commerciales (seront acceptées les demandes établies au nom de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) exclusivement familiales).

#### ***Bénéficiaires au titre de la mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles***

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure. Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien. Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC ...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL ...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

#### ***Bénéficiaires au titre de la mesure 313 : Promotion des activités touristiques***

Les acteurs privés, résidents permanents du territoire pour des investissements relatifs à l'hébergement.

### **Nature de l'opération :**

Accompagner l'amélioration du confort et de la qualité des meublés de tourisme labellisés par une aide à la rénovation et à la réhabilitation et l'extension.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Modernisation, rénovation et extension : Taux maximum d'aide publique : 50 %

La mise en oeuvre du dispositif d'aides européennes dans le cadre du Document Régional de Développement Rural a conduit le Conseil général à intervenir à parité avec l'Europe.

#### **Si la demande s'inscrit dans le cadre du DRDR :**

- taux maximum d'aide public : 50% (soit 25% du Conseil général et 25% de Feader) ;
- plafond des dépenses plafonné à 46 000 € ;
- plafond majoré accès tout public plafonné à 70 000 € ;
- seront pris en compte un maximum de 2 gîtes par bénéficiaire sur la totalité du programme ;
- le classement à l'issue de l'opération doit être au moins égal à 3 épis ou équivalent ;
- être situé sur un territoire organisé (Parc ou Pays) et avoir un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé ;
- remplir le formulaire de demande unique ;
- s'adresser au guichet unique partenarial :
  - Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles : Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
  - Mesure 313 : Promotion des activités touristiques : Préfecture des Alpes de Haute-Provence .

#### **Si la demande s'inscrit hors cadre du DRDR :**

- taux d'intervention maximum du Conseil général : 25 % ;
- plafond des dépenses plafonné à 46 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- plafond majoré (si l'établissement répond aux exigences environnementales et/ou d'accessibilité) plafonné à 70 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- seront pris en compte un maximum de 4 gîtes par bénéficiaire sur la période 2008-2013 ;
- le Conseil général pourra intervenir sur la création (hors cadre DRDR), uniquement si l'établissement répond aux exigences environnementales et/ou d'accessibilité et selon avis du comité des aides.

#### **Autres dispositifs aides possibles auprès du Conseil général :**

- Diagnostic réglementaire (Sécurité/incendie – Accessibilité) par un cabinet spécialisé :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Diagnostic marketing / plan de développement par un cabinet spécialisé :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Prime à la labellisation Tourisme et Handicap :
  - Montant : 500 € maximum.

Ces aides peuvent se cumuler avec les subventions pour travaux dans la limite des plafonds autorisés par l'Union Européenne.

## **Modalités d'attribution :**

Engagements des bénéficiaires :

- maintenir son exploitation pour une durée minimum de 5 ans ;
- être labellisé après travaux ;
- être situé en station, en milieu rural ou en milieu urbain ;
- avoir un site Internet et/ou un mail au moment du solde de la subvention et dans la mesure où la couverture du département le permet.

Les dépenses devront être validées au cas par cas par le Comités des Aides mais d'une manière générale sont éligibles :

- En réhabilitation : les travaux de rénovation (intérieur et extérieur) d'un bâtiment existant en vue de la réalisation d'un hébergement touristique.
- En modernisation :
  - amélioration de l'aménagement extérieur (terrasse, véranda, parking et garage, toiture, façade et aménagement paysager hors plantations) ;
  - dans le cadre d'un aménagement intérieur global : travaux de gros oeuvre, installation électrique, double vitrage, climatisation et chauffage, réfection de peintures et papier peints, sanitaires, lignes téléphoniques et système multimédia, honoraires d'architecte, de conseil en décoration.

Hors cadre du DRDR, les travaux réalisés en régie directe sont pris en compte à hauteur de 40 % du coût des matériaux.

Les dépenses qui ne peuvent pas être prises en compte :

- l'ameublement : meubles, dessus de lit, rideaux, éléments décoratifs ;
- les travaux d'entretien courant : peinture, vernissage des portes et volets ;
- d'une façon générale, tous les éléments non pérennes ou déplaçables (plantations, mobilier,...).

## **Composition du dossier :**

Remplir le formulaire de demande unique si le dossier s'inscrit au titre du Document Régional de Développement Rural. Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial

- **Mesure 311** : Diversification vers des activités non agricoles Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence.
- **Mesure 313** : Promotion des activités touristiques : Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le dossier de demande d' aide auprès du Conseil général doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une fiche de présentation de l'établissement (nombre d'employés permanents et saisonniers, période d'ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt, l'autorisation de prêt au moment de la demande du 1er acompte ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d'un engagement dans une démarche qualité ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d'architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou bail locatif ;
- photos de l'établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux si existants ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d'organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l'urgence des travaux ;
- charte complétée et signée des Gîtes de France ou Clévacances ou autre label ;
- déclaration sur l'honneur de réaliser les travaux pour atteindre le niveau de classement correspondant à la subvention obtenue.

**Références** : Délibération du Conseil général : D-I-T-1 du 26/06/2009 modifiée par la délibération D-I-T-2 du 02/04/2010.

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Collectivités locales, particuliers, associations, entreprises commerciales (seront acceptées les demandes établies au nom de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) exclusivement familiales).

#### ***Bénéficiaires au titre de la mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles***

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure. Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien. Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC ...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL ...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

#### ***Bénéficiaires au titre de la mesure 313 : Promotion des activités touristiques***

Les acteurs privés, résidents permanents du territoire pour des investissements relatifs à l'hébergement.

### **Nature de l'opération :**

Aide à la création la rénovation, à la réhabilitation et l'extension des gîtes d'étape de séjour et équestre et refuges.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Modernisation, rénovation et extension : Taux maximum d'aide publique : 50 %

La mise en oeuvre du dispositif d'aides européennes dans le cadre du Document Régional de Développement Rural a conduit le Conseil général à intervenir à parité avec l'Europe.

#### **Si la demande s'inscrit dans le cadre du DRDR :**

- taux maximum d'aide public : 50% (soit 25% du Conseil général et 25% de Feader) ;
- plafond des dépenses plafonné à 106 000 € ;
- plafond majoré accès tout public plafonné à 150 000 € ;
- seront pris en compte un maximum de 2 gîtes par bénéficiaire sur la totalité du programme ;
- le classement à l'issue de l'opération doit être au moins égal à 3 épis ou équivalent ;
- être situé sur un territoire organisé (Parc ou Pays) et avoir un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé ;
- remplir le formulaire de demande unique ;
- s'adresser au guichet unique partenarial :
  - Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles : Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
  - Mesure 313 : Promotion des activités touristiques : Préfecture des Alpes de Haute-Provence .

#### **Si la demande s'inscrit hors cadre du DRDR :**

- taux d'intervention maximum du Conseil général : 25 % ;
- plafond des dépenses plafonné à 106 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- plafond majoré (si l'établissement répond aux exigences environnementales et/ou d'accessibilité) plafonné à 150 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- seront pris en compte un maximum de 4 gîtes par bénéficiaire sur la période 2008-2013 ;
- le Conseil général pourra intervenir sur la création, uniquement si l'établissement répond aux exigences environnementales et/ou d'accessibilité et selon avis du comité des aides.

#### **Autres dispositifs aides possibles auprès du Conseil général :**

- Diagnostic réglementaire (Sécurité/incendie – Accessibilité) par un cabinet spécialisé :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Diagnostic marketing / plan de développement par un cabinet spécialisé :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Prime à la labellisation Tourisme et Handicap :
  - Montant : 500 € maximum.

Ces aides peuvent se cumuler avec les subventions pour travaux dans la limite des plafonds autorisés par l'Union Européenne.

## **Modalités d'attribution :**

Remplir le formulaire de demande unique si le dossier s'inscrit au titre du Document Régional de Développement Rural. Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial

- **Mesure 311** : Diversification vers des activités non agricoles Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence.
- **Mesure 313** : Promotion des activités touristiques : Préfecture des Alpes de Haute Provence

### **Conditions départementales d'attribution :**

- s'engager dans une démarche qualité et/ou être labellisé après travaux ;
- pour les gîtes d'étape et refuges, être nécessairement situés en zone rurale à proximité du réseau de chemins et de sentiers inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ;
- maintenir son exploitation et le niveau de classement pendant une période minimum de 5 ans.

Les dépenses devront être validées au cas par cas par le Comités des Aides mais d'une manière générale sont éligibles :

- **Réhabilitation** : travaux de rénovation (intérieur et extérieur) d'un bâtiment existant pour la création d'un hébergement touristique.
- **Modernisation** :
  - amélioration de l'aménagement extérieur (toiture, façade et aménagement paysager hors plantations, terrasse, véranda, parking et garage) ;
  - dans le cadre d'un aménagement intérieur global : travaux de gros oeuvre, installation électrique, double vitrage, climatisation et chauffage, ascenseur, réfection de peintures et papier peints, sanitaires, honoraires d'architecte, de conseil en décoration et d'aménagement paysager.
  - Travaux de mise aux normes (sécurité, incendie, hygiène, accessibilité aux personnes à mobilité réduite).

Hors cadre du DRDR, les travaux réalisés en régie directe sont pris en compte à hauteur de 40 % du coût des matériaux.

Les dépenses qui ne peuvent pas être prises en compte :

- l'ameublement : meubles, dessus de lit, rideaux, éléments décoratifs ;
- les travaux d'entretien courant : peinture, vernissage des portes et volets ;

D'une façon générale, tous les éléments non pérennes ou déplaçables (plantations, mobilier,...).

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siren ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une fiche de présentation de l'établissement (nombre d'employés permanents et saisonniers, période d'ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d'architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou bail locatif ;
- photographies de l'établissement, si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux, si existant ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes du service de sécurité ou d'organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l'urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt, l'autorisation de prêt au moment de la demande du 1<sup>er</sup> acompte ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d'un engagement dans une démarche qualité ;
- charte complétée et signée des Gîtes de France ou Clévacances ou autre label ;
- déclaration sur l'honneur de réaliser les travaux pour atteindre le niveau de classement correspondant à la subvention obtenue.

**Références** : Délibération du Conseil général : D-I-T-1 du 26/06/2009 modifiée par la délibération D-I-T-2 du 02/04/2010.

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Meublés de tourisme labellisés et chambres d' hôtes à la condition que le bâtiment principal respecte les normes en vigueur et justifie d' un niveau de qualité suffisant reconnu par un label ou une marque agréé par le Département.

### **Nature de l' opération :**

Améliorer la qualité d' accueil et l' attractivité de l' ensemble des hébergements ruraux.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Création, modernisation d' équipements de détente et de loisirs destinés à l' usage exclusif de la clientèle de l' établissement.

- Equipements dits classiques :
  - taux d' intervention maximum 20 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l' opération globale par bénéficiaire est fixé à 75 000 € HT.
- Equipements accessibles :
  - taux d' intervention maximum 30 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l' opération globale par bénéficiaire est fixé à 75 000 € HT.
- Diagnostic réglementaire (Sécurité/incendie – Accessibilité) :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l' opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Diagnostic marketing :
  - Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l' opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.
- Prime à la labellisation Tourisme et Handicap :
  - montant : 500 € maximum.

### **Modalités d' attribution :**

Conditions d' éligibilité :

- être propriétaire d' un hébergement classé et labellisé,
- s' engager dans une démarche de qualité,
- justifier d' un niveau suffisant de qualité concernant l' établissement d' accueil principal,
- posséder une capacité minimum de 12 lits,
- respecter les réglementations en vigueur (autorisation, sécurité...),
- maintenir son exploitation et le niveau de classement pendant une période minimum de 5 ans,
- le projet devra être lié à un hébergement et positionné par rapport à l' offre locale dans une perspective de complémentarité.

Les dépenses éligibles :

- les investissements sur les petits équipements d' animation ou de loisirs destinés uniquement à la clientèle exclusive de l' hébergement (ex. piscine, spa, aménagements pour la découverte de la flore, la faune, mise en place d' ateliers, salle multiactivité...).

Les travaux réalisés en régie directe sont pris en compte à hauteur de 40 % du coût des matériaux.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;

- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l' origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l' extrait du Kbis, l' inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d' Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une fiche de présentation de l' établissement (nombre d' employés permanents et saisonniers, période d' ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d' un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d' architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou une copie du bail locatif ;
- photographies couleurs de l' établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d' organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l'urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis,
- un relevé d' identité bancaire ;
- dans le cas d' un emprunt, l' autorisation de prêt ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d' un engagement dans une démarche qualité.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-1-T-1 du 26/06/2009

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
 Tél. : 04 92 30 08 71  
 Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Collectivités locales, particuliers, associations, entreprises commerciales (seront acceptées les demandes établies au nom de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) exclusivement familiales).

### **Nature de l'opération :**

Accompagner les gestionnaires de campings, de campings à la ferme et d'aires naturelles dans leur démarche de requalification et de modernisation dans le but de maintenir la qualité des prestations d'accueil touristique.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Requalification, modernisation et extension de camping classé :

- taux d'intervention : 20 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 150 000 € HT.

Création de camping à la ferme et en vue d'une diversification de l'activité.

- prime de 3 000 €,
- seuil minimum de la dépense subventionnable : 10 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire).

Création d'aire naturelle de camping :

- prime de 3 500 €,
- seuil minimum de la dépense subventionnable : 15 000 € (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire).

Diagnostic réglementaire (Sécurité/incendie – Accessibilité) :

- Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.

Diagnostic marketing :

- Département : 40 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire). Le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 4 000 € HT.

Prime à la labellisation Tourisme et Handicap.

- montant : 500 € maximum.

### **Modalités d'attribution :**

Conditions d'éligibilité :

- être situé en zone rurale (Selon l'article D3334-8-1 du CGCT),
- s'engager dans une démarche qualité (Engagement PACA, Qualité Tourisme, Bienvenue à la ferme, Gîte de France...),
- être ouvert au minimum 6 mois par an,
- posséder une adresse mail et/ou d'un site Internet,
- être classé au minimum 2 \* après travaux,
- maintenir son exploitation et le niveau de classement pendant une période minimum de 7 ans,
- respecter les réglementations en vigueur (schéma territorial d'implantation, classement).

Dépenses éligibles :

Requalification, modernisation et extension d'un camping classé :

- dans le cadre d'un aménagement global des sanitaires, extension des emplacements, de la restauration, de l'espace d'accueil ou des locaux communs (exemple : climatisation et chauffage, réfection de peintures, lignes téléphoniques et système multimédia) ;
- honoraires d'architecte, de conseils de décoration et en aménagement paysager ;
- travaux d'aménagement paysager (hors plantations) ;
- travaux de remise aux normes (sécurité, incendie, hygiène) ;
- aires de jeux et équipements de loisirs.

Les travaux réalisés en régie directe sont pris en compte à hauteur de 40 % du coût des matériaux.

Sont exclus des dépenses éligibles :

- l' acquisition de résidences mobiles de loisirs ou d' habitations légères de loisirs,
- l' acquisition de matériel de cuisine (piano, hotte, fourneaux, chambre froide...),
- l' ameublement : meubles, dessus de lit, élément de décoration...,
- les travaux d'entretien courant (peinture, vernissage des portes et volets).

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention (quand il existe) ou un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l' origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l' extrait du Kbis, l' inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture , le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d' Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- une fiche de présentation de l' établissement (nombre d' employés permanents et saisonniers, période d' ouverture, nombre de chambres et capacité d' accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d' un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d' architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou bail locatif ;
- photographies couleurs de l' établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d' organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l' urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- un relevé d' identité bancaire ;
- dans le cas d' un emprunt, l' autorisation de prêt ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d' un engagement dans une démarche qualité.

**Références** : Délibération du Conseil général n° D-1-T-1 du 26/ 06/2009

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Collectivités locales et leurs groupements, associations et prestataires d'activités de pleine nature.

### **Nature de l'opération :**

Qualifier et structurer l'offre touristique en matière d'activités de pleine nature, en assurant un développement maîtrisé des pratiques conciliant les enjeux touristiques, sportifs et environnementaux.

Aide à l'aménagement, l'équipement, la promotion, ainsi qu'à la structuration des filières.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Défini en fonction de l'intérêt touristique du projet et en accord avec les orientations départementales établies en comité de filière activités de pleine nature.

Tout aménagement majeur pourra être soumis à l'avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

### **Modalités d'attribution :**

Pour les projets d'aménagement :

- s'engager dans la démarche des filières de pleine nature portée par le Conseil général : participation au comité de filière correspondant à la nature de son projet.

Dans la mesure du possible, les demandes préalables devront être présentées avant le 30 octobre précédant l'année de réalisation de l'opération. Les projets feront alors l'objet d'un examen en comité de filière. En tout état de cause, le dossier complet devra avoir été déposé avant le 30 novembre précédant l'année de réalisation de l'opération.

Dans la limite de l'enveloppe disponible, un deuxième dépôt de demande pourra être effectué avant le 30 avril de l'année en cours.

Attribution après délibération de la Commission permanente.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- formulaire de demande de subvention ;
- lettre de demande de subvention adressée à M. Le Président du Conseil général précisant le montant demandé et le montant global du projet ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les associations : les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siren ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes. La délibération du Conseil d'Administration approuvant l'opération et son plan de financement ;
- présentation détaillée du projet (éléments qualitatifs, cohérence avec d'autres actions, intérêt touristique, impact sur la fréquentation...) ;
- plan de financement : état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses - devis de moins d'un an-, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- un rapport d'activité de l'année écoulée + bilan financier certifié par le comptable et le Président ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt, l'autorisation de prêt ;
- les devis justifiant du montant total de l'opération (si demande d'investissement).

### **Références :**

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Tourisme

Tél. : 04 92 30 08 71

Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Collectivités locales et leurs groupements, associations.

### **Nature de l'opération :**

Soutenir les manifestations à caractère promotionnel dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Une règle des 10% est appliquée selon l'importance de la fête et son impact :

- 1ère catégorie : une subvention de 10% de l'opération peut être allouée, plafonnée à 2 500 € TTC si l'impact est communal.
- 2ème catégorie : une subvention de 10% de l'opération plafonnée à 5 000 € TTC si l'impact est extra-communal ou départemental.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la Commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention (quand il existe) ou un courrier de demande de subvention adressé au Président ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF ;
- un RIB ;
- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- tout document promotionnel.

### **Références :**

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Tourisme  
Tél. : 04 92 30 08 71  
Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Les communes et leurs groupements, les syndicats mixtes compétents, les associations.

### **Nature de l'opération :**

Améliorer la qualité d'accueil et renforcer l'attractivité et la notoriété d'une destination, l'objectif étant de diversifier l'offre touristique pour allonger la saisonnalité et assurer une hausse de la fréquentation.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Aire de stationnement pour camping car :

- prime de 3000 € ;
- montant de la dépense éligible : 15 000 €.

Projets structurants nécessaires à la diversification et la valorisation des offres touristiques :

- taux d'intervention maximum : 20 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 150 000 € HT.

Projet d'aménagement touristique d'accueil et de loisirs :

- taux d'intervention maximum : 10 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 150 000 € HT.

Projets d'équipement touristique en faveur des personnes handicapées :

- taux d'intervention maximum : 20 % du coût (HT ou TTC selon la nature du bénéficiaire) ;
- le coût plafond pour l'opération globale par bénéficiaire est fixé à 50 000 € HT.

### **Modalités d'attribution :**

Conditions d'éligibilité :

- respecter les réglementations en vigueur (autorisation, sécurité...);
- avoir une approche par thématique et/ou par filière ;
- participer à une démarche territoriale ;
- intégrer l'environnement socio-économique et culturel local ;
- justifier de l'intérêt touristique ;
- adhérer à l'office de tourisme local.

Pour les équipements touristiques en faveur de l'accueil des publics à besoins spécifiques :

- faire valider les investissements par l'animateur départemental du Label Tourisme et Handicap ;
- valoriser et promouvoir son offre accessible ou adaptée ;
- se mettre en réseau avec les autres sites labellisés Tourisme et Handicap (hébergements, sites) ;
- s'engager dans une démarche Tourisme et Handicap.

Dépenses éligibles :

- investissements liés à la création, modernisation ou développement d'équipements de loisirs touristiques destinés exclusivement à la clientèle touristique.

Ne seront pas pris en compte les aménagements de parkings, les places communales ou tout aménagement et investissement dont l'intérêt touristique n'est pas clairement identifié.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes:

Pièces relatives au porteur de projet :

- le formulaire de demande de subvention adressé au Président du Conseil général ;
- pour les collectivités, la délibération approuvant le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;

- pour les sociétés ou entreprises, l'extrait du Kbis, l'inscription au registre concerné, les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux ou trois derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les associations, les statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en préfecture, le numéro siret ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration, les comptes financiers approuvés et signés, le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les personnes de droit privé, une attestation de régularité de la situation fiscale (à demander à la perception) et sociale (URSSAF ou MSA si exploitant agricole), pour les particuliers une quittance EDF ou GDF.

Pièces relatives au projet :

- une note explicative indiquant de façon précise les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- pour les projets structurants : une note devra être rédigée mentionnant les éléments qualitatifs du projet, les impacts attendus notamment sur la fréquentation touristique et le nombre d'emplois créés ou maintenus et la stratégie marketing opérationnelle envisagée (prix, communication, commercialisation, partenariats) ;
- une fiche de présentation de l'établissement (nombre d'employés permanents et saisonniers, période d'ouverture, nombre de chambres et capacité d'accueil) ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an, en précisant le montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux à réaliser lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA. ;
- un plan de situation précisant le lieu du projet, un plan cadastral et parcellaire ;
- des plans d'architecte ou un avant projet sommaire (APS) ;
- un récépissé du permis de construire ;
- une attestation de propriété ou le bail locatif ;
- photographies couleurs de l'établissement si existant ;
- documents promotionnels et commerciaux ;
- pour les travaux de mises aux normes de sécurité : notes de services de sécurité ou d'organismes habilités justifiant de la nécessité ou de l'urgence des travaux.

Pièces relatives au financement du projet :

- la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment celles reçues au titre des règlements de minimis ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas d'un emprunt, l'autorisation de prêt ;
- échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux) ;
- attestation d'un engagement dans une démarche qualité.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-1-T-1 du 26/06/2009

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Tourisme**  
 Tél. : 04 92 30 08 71  
 Fax: 04 92 36 12 46

### **Bénéficiaires :**

Communes adhérentes au Syndicat mixte des Villages et Cités de Caractère des Alpes de Haute-Provence : Annot, Castellane, Colmars-les-Alpes, Cruis, Entrevaux, Dauphin, Lurs, Mane, Moustiers Sainte-Marie, Riez, Seyne-les-Alpes, Simiane-la-Rotonde.

### **Nature de l' opération :**

- 1) Etude de Z.P.P.A.U.P. engagée par la commune ;
- 2) Travaux de restauration et de valorisation non subventionnés dans les autres domaines (aide non cumulable entre services du Conseil général) et répondant aux objectifs de la charte de qualité définie par le Syndicat mixte.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

- 1). Z.P.P.A.U.P. : subvention à hauteur de 20 % du coût H.T. de l'étude plafonnée à 30.490 €, soit une subvention-plafond de 6.098 €.
- 2). Travaux : subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux H.T., non cumulable avec les autres interventions du Conseil général. La subvention peut être de 25 % si le montant des travaux H.T. est inférieur ou égal à 15.245 €.

### **Modalités d' attribution :**

Ces aides concernent : l' aménagement d' espaces publics (places, fontaines, caladages, aménagement paysager), la dissimulation des réseaux EDF et Télécom, la mise en valeur du patrimoine, et l'amélioration de l'accueil (office de tourisme, signalétique, édition d'une monographie...).

Tout dossier est instruit par le service du Développement culturel et soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France. La répartition de l'autorisation de programme globale est faite par la Commission permanente sur proposition du Délégué à la Culture et après avis de la commission compétente concernée et du Président du Syndicat mixte des Villages et Cités de Caractère.

Un dossier non programmé une année faute de crédits pourra l'être l'année suivante s'il est éligible.

Exceptionnellement, le Syndicat mixte des Villages et Cités de Caractère lors d'une action transversale ou commune à plusieurs villages peut être bénéficiaire d'une subvention d'investissement.

N.B. : les aides aux opérations de ravalement de façades et de restauration de toitures allouées aux particuliers ou aux communes sont gérées directement par le Syndicat mixte par le biais d'une subvention globale versée par le Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil municipal approuvant l'opération, son coût et son plan de financement ;
- la copie des arrêtés de subvention ou lettres d'intention des autres partenaires financiers ;
- une note d'opportunité ;
- le ou les devis des entreprises ou estimation du maître d'œuvre ;
- les pièces graphiques (plans d'architecte, d'urbanisme, cadastraux, photos, insertion paysagère du bâtiment dans son environnement..) ;
- le planning prévisionnel des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : D--V-C-1(00-05) du 19/05/2000 et délibération D--V-C-4 (99-03) du 19/03/1999.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Développement Culturel**  
Tél.: 04 92 30 04 86  
Fax: 04 92 30 05 36





### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements compétents.

### **Nature de l'opération :**

Amélioration de la ressource en eau potable :

- Sécurisation des infrastructures existantes :
  - amélioration de la gestion (schéma directeur - études diagnostic, sectorisation - premier investissement: comptage production, secteur -premier investissement de télégestion) ;
  - recherche d'eau (études et travaux liés) ;
  - captage (études / travaux) ;
  - adduction et interconnexion (travaux) ;
  - stockage : (travaux).
- Protection :
  - périmètres de protection des captages (procédure phase 1- travaux).
- Qualité :
  - potabilisation de l'eau (études, travaux).
- Réseaux (réfection et réhabilitation de réseaux vétustes, raccordement au réseau d'habitations existantes et extension des réseaux).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Sécurisation des infrastructures existantes : priorité donnée aux déficits et approches territoriales :

- Amélioration de la gestion :
  - schéma directeur : 30 % ;
  - étude diagnostic, sectorisation : 40 % ;
  - comptage : production - secteur : 30 % : uniquement si équipable de têtes émettrices ;
  - télégestion : 30 %, seulement outils permettant de gérer à distance.
- Recherche d'eau :
  - études et travaux liés : 40 % ;
  - captage :
    - études : 40 % : comprend également le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
    - travaux : 40 %.
- Adduction - Interconnexion : (sont à considérer les opérations permettant de raccorder des réseaux publics existants)
  - travaux : 40 % ;
  - stockage : travaux : 40 %, hors surdimensionnement pour la réserve incendie.
- Protection : périmètres de protection des captages :
  - procédure phase 1 : forfait de 3200€ (80 % de 4000€) ;
  - travaux : 30 %.
- Qualité : potabilisation de l'eau :
  - études : 30 % ;
  - travaux : 30 %.
- Réseaux :
  - réfection et réhabilitation de réseaux vétustes : 30 % ;
  - extension des réseaux : 30 %.

### **Modalités d'attribution :**

Le Conseil général a fixé les priorités selon la hiérarchie suivante :

- la ressource ;
- la préservation ou l'amélioration de la qualité des milieux ;
- les autres secteurs avec notamment la réfection des réseaux vétustes et les extensions de réseaux.

Les aides sont conditionnées à : (uniquement pour travaux, hors comptage et traitement)

- un prix minimum de l'eau (alimentation en eau potable + assainissement) de 1 € (hors taxes et hors redevances) le mètre cube ou 0,50 € le mètre cube s'il n'y a pas de réseaux publics d'eau potable ou d'assainissement ;

- l' installation de tous les dispositifs de comptage ;
- l'abandon de la facturation au forfait ;
- l' association des services du Conseil général à l'ensemble des réflexions le plus en amont possible du projet ;

Modulation du taux guide d'intervention (uniquement pour les travaux, hors comptage et traitement) de la manière suivante :

- prix de référence pratiqué : 2 € (hors taxes et hors redevances) le m<sup>3</sup> ;
- si le prix pratiqué est inférieur à 2 €, l'aide du Conseil général sera calculée à la baisse selon le taux prix pratiqué/prix de référence ;
- si le prix pratiqué est supérieur ou égal à 2 €, l'aide maximum sera appliquée.

Modalités d'application :

- mise en oeuvre du nouveau dispositif : 1er janvier 2011 ;
- possibilité sous réserve d'un engagement par délibération, de disposer d'un délai de 3 ans pour répondre aux conditions d'éligibilité, en tout état de cause l'application sera effective pour l'ensemble des collectivités au 1er janvier 2014 ;
- pour des opérations structurantes liées à la diversification de la ressource, pour des travaux d'urgence garantissant la continuité du service d'Alimentation en Eau Potable, un financement au cas par cas pourra être mis en place au titre du principe de solidarité.

Les aides du Conseil général sont attribuées après:

- avis de la commission technique de programmation (alimentation en eau potable - assainissement) ;
- délibération de la Commission permanente du Conseil général ;
- arrêté départemental.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes : (2 exemplaires)

- délibération de la collectivité sollicitant l'aide de l'Agence de l'Eau, du Département et de la Région, autorisant le Département à percevoir pour le compte de la collectivité la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la lui reverser et attestant de la libre disposition des terrains ;
- avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...) ;
- avant projet comprenant :
  - une présentation de la collectivité : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé,...
  - un historique de l'assainissement ou de l'AEP de la collectivité ;
  - une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants ;
  - les motivations et les conséquences des travaux entrepris ;
  - tous rapports d'études préalables justifiant des dits travaux ;
  - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles ;
  - la situation par rapport à la protection réglementaire des captages et à l'installation des compteurs généraux et particuliers ;
  - les volumes prélevés, consommés et facturés ;
- un devis détaillé en € H.T. Les projets mixtes AEP/Assainissement/Pluvial/Réseaux secs doivent faire l'objet d'estimations séparées par postes intégrant la ventilation des frais généraux. Les tests et contrôles de qualité de pose des réseaux doivent également être chiffrés ;
- les plans de travaux :
  - plan de situation au 25 000ème ;
  - plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement ;
- les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...) ;
- schémas des réseaux ou figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques ;

Nota :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides, hormis certains projets structurants où la maîtrise d'œuvre sera financée distinctement ;
- les bénéficiaires des aides du Département sont les collectivités compétentes ;
- le taux maximum d'aides publiques est de 80 % ;
- le renouvellement des ouvrages est exclu du champs d'application des aides de même que les travaux d'élimination des eaux pluviales et la défense contre l'incendie.

**Références :** Délibération du Conseil général D-I-ER-1 du 2 avril 2010.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Equipement Rural**  
 Tél. : 04 92 30 08 30  
 Fax : 04 92 30 08 40

### Bénéficiaires :

Communes et leurs groupements compétents.

### Nature de l'opération :

Préservation ou amélioration de la qualité des milieux dans le cadre des dispositifs d'assainissement.

- amélioration de la gestion (schéma directeur, études diagnostic réseaux, travaux d'élimination des eaux parasites justifiées par un diagnostic, premier investissement de télégestion, premier investissement d'auto surveillance) ;
- station d'épuration (études préliminaires, travaux file eau, travaux file boue, travaux complémentaires dans milieux à enjeux) ;
- création de réseau de transfert ;
- boues d'épuration (études préalables, plan d'épandage de boues non compostées, travaux) ;
- réseaux :
  - réfection et réhabilitation de réseaux vétustes ;
  - extension des réseaux ;
- mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### Montant de l'aide du Conseil général :

Assainissement :

#### Amélioration de la gestion :

- schéma directeur : 0 à 30 % ;
- étude diagnostic réseaux : 40 % ;
- travaux d'élimination des eaux parasites si justifiées par un diagnostic préalable: 30 % ;
- 1er investissement : Télégestion : 30 % (seulement outils permettant de gérer à distance) ;
- 1er investissement : Auto surveillance : 30 %.

#### Stations d'épuration :

- maîtrise d'œuvre : 80% ;
- études préliminaires : 30 % ;
- travaux File Eau y/c déshydrations > 15 % de siccité : 30 % du coût plafond (coûts plafonds calés sur ceux de la Région) ;
- travaux File Boue y/c déshydrations > 15 % de siccité : 30 % (traitement au cas par cas) ;
- travaux complémentaires dans milieux à enjeux (traitement au cas par cas).

Coût plafond des stations d'épuration (en €)								
Capacité (en EH)	Coût EH	Coût STEP biologique	Capacité (en EH)	Coût EH	Coût STEP biologique	Capacité (en EH)	Coût EH	Coût STEP biologique
50	891	44 550	1000	337	337 000	5000	170	850 000
100	711	71 100	1500	295	442 500	6000	152	912 000
200	568	113 600	2000	269	538 000	7000	140	980 000
300	498	149 500	3000	225	675 000	7500	135	1 012 500
500	421	210 500	4000	193	772 000			

Nota : les coûts plafonds sont calculés selon la capacité de l'ouvrage. Au delà de 7500 EH, le coût plafond par EH est de 135€ et peut être majoré dans les cas suivants :

- traitement tertiaire ou complémentaire ;
- zone de dispersion des rejets ;
- couverture des ouvrages, désodorisation.

La majoration est de 20 % par paramètre plafonnée à 60 %.

Réseau de transfert : 30 % .

#### Boues d'épuration :

- études préalables : 30 % ;
- plan d'épandage de boues non compostées et suivi sur année n + 1 : 30 % ;
- travaux : 30%.

#### Réseaux :

- réfection et réhabilitation de réseaux vétustes : 30 % ;
- extension des réseaux : 30 % : plafonné à 6 000 € par branchement pour des extensions vers de l'habitat existant, non validées par le schéma directeur ;

### Assainissement Non Collectif :

- mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : 20 % : (intervention sur l'investissement lors de la création du service et assiette éligible plafonnée à 20 000 € H.T.).

### Modalités d'attribution :

Le Conseil général a fixé les priorités selon la hiérarchie suivante :

- la ressource ;
- la préservation ou l'amélioration de la qualité des milieux ;
- les autres secteurs avec notamment la réfection des réseaux vétustes et les extensions de réseaux.

Les aides sont conditionnées à : (uniquement pour travaux, hors comptage et traitement)

- un prix minimum de l'eau (alimentation en eau potable + assainissement) de 1 € (hors taxes et hors redevances) le mètre cube ou 0,50 € le mètre cube s'il n'y a pas de réseaux publics d'eau potable ou d'assainissement ;
- l'installation de tous les dispositifs de comptage ;
- l'abandon de la facturation au forfait ;
- l'association des services du Conseil général à l'ensemble des réflexions le plus en amont possible du projet ;

Modulation du taux guide d'intervention (uniquement pour les travaux, hors comptage et traitement) de la manière suivante :

- prix de référence pratiqué : 2 € (hors taxes et hors redevances) le m<sup>3</sup> ;
- si le prix pratiqué est inférieur à 2 €, l'aide du Conseil général sera calculée à la baisse selon le taux prix pratiqué/prix de référence ;
- si le prix pratiqué est supérieur ou égal à 2 €, l'aide maximum sera appliquée.

Modalités d'application :

- mise en œuvre du nouveau dispositif : 1er janvier 2011 ;
- possibilité sous réserve d'un engagement par délibération, de disposer d'un délai de 3 ans pour répondre aux conditions d'éligibilité, en tout état de cause l'application sera effective pour l'ensemble des collectivités au 1er janvier 2014 ;
- pour des opérations structurantes liées à la diversification de la ressource, pour des travaux d'urgence garantissant la continuité du service d'Alimentation en Eau Potable, un financement au cas par cas pourra être mis en place au titre du principe de solidarité.

Les aides du Conseil général sont attribuées après:

- avis de la commission technique de programmation (alimentation en eau potable - assainissement) ;
- délibération de la Commission permanente du Conseil général ;
- arrêté départemental.

### Composition du dossier :

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- délibération de la collectivité sollicitant l'aide de l'Agence de l'Eau, du Département et de la Région, autorisant le Département à percevoir pour le compte de la collectivité la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la lui reverser et attestant de la libre disposition des terrains ;
- avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- avant projet comprenant :
  - une présentation de la collectivité : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
  - un historique de l'assainissement ou de l'AEP de la collectivité ;
  - une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants ;
  - les motivations et les conséquences des travaux entrepris ;
  - tous rapports d'études préalables justifiant des dits travaux ;
  - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles ;
  - la situation par rapport à la protection réglementaire des captages et à l'installation des compteurs généraux et particuliers ;
  - les volumes prélevés, consommés et facturés ;
- un devis détaillé en € H.T. Les projets mixtes AEP/Assainissement/Pluvial/Réseaux secs doivent faire l'objet d'estimations séparées par postes intégrant la ventilation des frais généraux. Les tests et contrôles de qualité de pose des réseaux doivent également être chiffrés ;
- les plans de travaux :
  - plan de situation au 25 000ème ;
  - plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement ;
- les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
- schémas des réseaux ou figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Nota :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides ; hormis certains projets structurants et sur l'ensemble des projets de station d'épuration où la maîtrise d'œuvre sera financée distinctement.
- les bénéficiaires des aides du Département sont les collectivités compétentes ;
- le taux maximum d'aides publiques est de 80 % ;
- le renouvellement des ouvrages est exclu du champs d'application des aides de même que les travaux d'élimination des eaux pluviales et la défense contre l'incendie.

**Références :** Délibération du Conseil général D-I-ER-1 du 2 avril 2010.

### Service instructeur :

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Service Equipement Rural  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, Syndicats Mixtes compétents, A.S.A, associations, personnes de droit privé.

### **Nature de l'opération :**

1. **Etudes** : études générales à l'échelle d'un bassin versant, schéma d'aménagement, étude de transport solide ou d'inondabilité, connaissance du milieu, plan de gestion de la végétation, études liées aux procédures administratives loi sur l'eau ou à la mise en place d'outils de gestion globale (SAGE, contrat de rivière). Expertises hydrauliques suite aux crues (globales ou localisées), plan de secours.
2. **Travaux de restauration** : entretien et valorisation des milieux aquatiques et lacustres y compris travaux de génie biologique, sous réserve de l'existence d'un plan de gestion. Lutte contre les inondations, protection contre les crues en milieu urbain ou rural, (confortement de berges, épis, seuils..) intervention de secours, système d'alerte de crues.
3. **Communication** : assistance à maîtrise d'ouvrage, communication liée à la mise en place d'un outil d'approche globale, schéma d'aménagement.
4. **Structure de gestion**: mise en place d'une nouvelle structure de gestion à l'échelle d'un bassin versant. Aide à l'investissement uniquement la 1ère année.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

1. Etudes :
  - études générales : 20 % maximum
  - expertises hydrauliques : 80 % maximum.
2. Travaux :
  - restauration entretien et valorisation des milieux aquatiques : 50 % maximum ;
  - lutte contre les inondations : 80 % maximum.
3. Communication :
  - assistance à maîtrise d'ouvrage : 20 % maximum.
4. Structure de gestion :
  - Mise en place d'une nouvelle structure de gestion : 20 % maximum.

### **Modalités d'attribution :**

Avis préalable du Comité de Programmation.  
Vote de la Commission Permanente.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Délibération ;
- plan de financement prévisionnel ;
- notice technique détaillée ainsi que, le cas échéant, l'étude citée en référence ;
- en dehors de la procédure d'urgence, les autorisations administratives telles que prévues dans le décret N 2006-880 du 17 juin 06 relatif aux procédures d'autorisation de déclaration prévu aux articles L-214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

Dès lors que les travaux relèvent de la procédure d'urgence telle que prévue à l'article 34 du décret précité, l'autorisation des services de l'Etat doit être fournie dès son obtention.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-8-ENV-6(06-02) du 21 juin 2002

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40



### **Bénéficiaires :**

Les Communes et leurs groupements, Syndicats Mixtes, compétents, les organismes à but agricole, social, culturel, les associations à but non lucratif, les entreprises présentant des intérêts économiques.

### **Nature de l'opération:**

Attribution de contingents d'Energies Electriques Réservées (E.E.R) permettant d'obtenir une réduction sur la facture EDF.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Contingent calculé en fonction de la consommation électrique annuelle sur un poste de livraison.

Plafond : puissance souscrite par poste de livraison.

Plancher : puissance minimum de 5 kw par poste de livraison.

### **Modalités d'attribution :**

Avis du service instructeur.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre d'intention sollicitant l'attribution de contingents d' E.E.R et précisant le ou les postes de livraison concernés ;
- l'intégralité des factures de l'année N-1 du ou des postes de livraison concernés.

**Références :** Délibération du Conseil général du 19 juin 1991 et du 02 octobre 1992

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Equipement Rural**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax : 04.92. 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, Syndicats Mixtes, compétents.

### **Nature de l'opération :**

La subvention départementale est destinée d'une part à la réalisation de travaux d'extension et de renforcement de réseaux et d'autre part à la réalisation de travaux d'éclairage public.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Subvention calculée en capital.

- Electrification Rurale : 65 % du coût TTC des travaux,
- Eclairage public :
  - Eclairage systématique du haut vers le bas (hors projecteurs),
  - Utilisation systématique de lampes à sodium.
    - 40 % du montant H.T des travaux avec un plafond de 1 500 € H.T par point lumineux pour les lampes Basses Pression et de 1 000 € pour les lampes Sodium Haute Pression.
    - Plafond de la participation du Conseil général par commune : 100 points lumineux maximum sur quatre ans limitée le cas échéant à 30 points par an.

### **Modalités d'attribution :**

Avis de la Commission Technique de Programmation (Electrification Rurale - Eclairage Public).  
Délibération de la Commission Permanente du Conseil général.  
Arrêté Départemental.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

#### Pour l'Electrification Rurale :

- avant projet sommaire ;
- délibération de la collectivité approuvant l'Avant Projet Sommaire, le plan de financement et sollicitant les subventions.

#### Pour l'Eclairage Public :

- mémoire explicatif et justificatif détaillé ;
- notice technique des matériels à installer ;
- devis estimatif détaillé précisant la nature des matériels à installer ;
- plan d'implantation des points lumineux ;
- délibération de la collectivité approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant les subventions.

**Références** : Délibération du Conseil général n° D-1-ER-1(23-03-07) du 23 mars 2007 pour l'Eclairage Public, D-VI-ER-1(03-00) du 24 mars 2000 pour l'Electrification Rurale.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Equipement Rural**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Maîtres d' ouvrages publics ou privés.

### **Nature de l' opération :**

Développement de la filière bois énergie dans les Alpes de Haute-Provence.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

20 % avec un coût plafond de 300 000 € HT de dépenses subventionnables.

### **Modalités d' attribution :**

- Hangar (de 400 m2 minimum) destiné au stockage de plaquettes avec dalle bétonnée ;
- présence d' au moins 4 chaufferies collectives bois plaquettes dans un périmètre de 30 km autour du hangar ;
- fourniture d'au moins un contrat d'approvisionnement de chaudière collective bois plaquettes (y compris hors zone des 30 km) et hors contrats du pétitionnaire ;
- pièces attestant de contrats d'exploitation du bois dans un périmètre de 30 km autour du lieu d' implantation du hangar dans l'année précédente ou de possession de forêts exploitables pour le bois énergie ;
- absence de hangar du même type dans un périmètre de 30 km ;
- remboursement de tout ou partie de la subvention allouée par le Conseil général si le hangar est détourné de sa vocation initiale dans un délai inférieur à 5 ans.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une demande de financement précisant le plan de financement du projet signé par le demandeur ;
- un avant projet sommaire comprenant un mémoire explicatif et justificatif des travaux à réaliser, un devis estimatif détaillé, un plan.

**Références :** Délibération n° D - I - ER - 2 (23/06/06) modifié par la Délibération n° D - I - ER - 2 (29/09/06)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax: 04 92 30 08 40

**Bénéficiaires :**

Collectivités locales et leurs groupements ;  
Etablissements publics remplissant une mission d'intérêt général ;  
Bailleurs sociaux.

**Nature de l'opération :**

Développement de la filière bois énergie dans les Alpes de Haute-Provence.  
Chaufferies bois, aménagements connexes et réseau de chaleur notamment, hors réseau interne et énergie de substitution.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux: 40 % du montant total H.T. des travaux (hors réseau interne de chauffage et énergie de substitution).  
- aide plafonnée à 20 000 € ;  
- taux plafond tous partenaires confondus de 80 %.

**Modalités d'attribution :**

Délibération de la Commission permanente du Conseil général.  
Arrêté départemental.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- une demande de subvention précisant le plan de financement du projet signé par le demandeur ;
- une délibération approuvant les travaux ainsi que leur montant et sollicitant l'aide du Conseil général ;
- un exemplaire de la note d'opportunité ainsi que de l'étude de faisabilité ;
- un avant projet sommaire comprenant un mémoire explicatif et justificatif des travaux à réaliser, un devis estimatif détaillé par poste (chaudière, local chaufferie...), un plan ;
- une fiche technique de la chaudière à installer.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - ER - 2 (23/06/06), délibération n°D-1-ER-2 (23/03/07) du 23 mars 2007 et délibération n°D-1-ER-1 (24/06/11) du 24 juin 2011.

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax: 04 92 30 08 40

**Bénéficiaires :**

Entreprises.

**Nature de l'opération :**

Développement de la filière bois énergie dans les Alpes de Haute-Provence.  
Chaufferies bois, aménagements connexes et réseau de chaleur notamment, hors réseau interne et énergie de substitution.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux : 10 % du montant total H.T. des travaux (hors réseau interne de chauffage et énergie de substitution).  
- aide plafonnée à 10 000 € ;  
- taux plafond tous partenaires confondus de 80 %.

**Modalités d'attribution :**

Délibération de la Commission permanente du Conseil général.  
Arrêté départemental.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- une demande de subvention précisant le plan de financement du projet signé par le demandeur ;
- un exemplaire de la note d'opportunité ainsi que de l'étude de faisabilité ;
- un avant projet sommaire comprenant un mémoire explicatif des travaux à réaliser, un devis estimatif détaillé par poste (chaudière, local chaufferie...);
- une fiche technique de la chaudière à installer.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D - I - ER - 2 ( 23/06/06)

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax: 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Particuliers, Très Petites Entreprises.

### **Nature de l'opération :**

Installation de :

- chauffe eau solaire individuel ;
- combiné chauffe-eau/chauffage solaire avec plancher chauffant ;
- chaudières automatiques à plaquettes de bois ;
- chaudières automatiques à granulés de bois ;
- pompe à chaleur géothermiques par captage vertical ou horizontal (avec restitution à la nappe dans le cas d'un prélèvement dans la nappe phréatique).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de la subvention est de :

- chauffe-eau solaire individuel : aide forfaitaire de 350 € par installation, plafonnée au montant T.T.C. de la pose ;
- combiné chauffe-eau/chauffage solaire avec plancher chauffant, chaudières automatiques à plaquettes de bois, chaudières automatiques à granulés de bois, systèmes de pompe à chaleur géothermiques: 1200€ plafonné au montant TTC de la pose.

### **Modalités d'attribution :**

Les normes des matériels devront correspondre aux critères permettant de bénéficier du crédit d'impôt.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une demande de subvention signée par le demandeur ;
- une copie de la facture détaillant le matériel, la pose, certifiée payée par l'installateur ;
- une fiche technique du matériel installé ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- une photocopie du chèque énergies renouvelables octroyé par la Région, ou de toute autre aide publique ;
- tout justificatif attestant du règlement effectif de la facture ;
- fiche d'identité de l'entreprise.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-ER-1 du 29 septembre 2006 et Délibération D-I-ER-2 du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 27  
Fax : 04 92 30 08 40



### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, Syndicats mixtes, compétents, associations.

### **Nature de l'opération :**

Les opérations doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- études locales ;
- opérations de communication / sensibilisation ;
- soutien aux programmes locaux de prévention (à condition de respecter les objectifs de performance proposés) ;
- soutien à la mise en place de la redevance incitative ;
- création de recyclerie / ressourcerie ;
- compostage domestique, Traitements par compostage ou méthanisation ;
- aménagement de déchèteries, quais de transfert ;
- résorption de décharges sauvages ou brutes ;
- acquisition de conteneurs pour la collecte sélective ;
- collecte DDD : DMS, DTQD, DASRI (hors matériel roulant pour la collecte).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

La subvention en capital est calculée sur le coût H.T. (ou T.T.C. si la structure n'est pas assujettie à la T.V.A.) des travaux à un taux variant de 0 à 60 % selon la nature de l'opération. Le taux maximum, toutes aides confondues, ne peut excéder 80 % du H.T. (ou T.T.C. le cas échéant).

- études locales : 10 à 30%
- communication / sensibilisation : 30 % ;
- programmes de prévention : 10 à 30% ;
- soutien à la redevance incitative : 10 à 20% ; (1)
- création de recyclerie / ressourcerie : 10 à 40% ;
- collecte de la FFOM : 10 à 30% ;
- compostage domestique : 10% ;
- déchèteries, quais de transfert : 30% ; (2)
- résorption de décharges : 10 à 50% ;
- conteneurs de collecte sélective : 30 à 60% ;
- collecte DDD : 10 à 40% ;

(1) 10% pour la mise en place et 20% pour l'investissement

(2) Pas d'interventions ultérieures complémentaires sauf extension justifiée. Extension déchèteries existantes : instruction au cas par cas ; pour la construction de bâtiments techniques, le coût plafond est fixé à 15 000 €

### **Modalités d'attribution :**

Instruction conjointe ADEME-Département des demandes et avis du Comité de gestion conformément à l'Accord Cadre Pluriannuel avant le vote de la Commission Permanente.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération avec le plan de financement ;
- avant projet sommaire ;
- échéancier et montant prévisionnel des travaux.

**Références :** Délibérations du Conseil général R-I-ENV-1(26-06-09) et R-I-ENV-5(26-06-09) du 26 juin 2009

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes, Communautés de communes, syndicats mixtes compétents.

### **Nature de l'opération :**

Cette action concerne le territoire de montagne, des Alpes de Haute Provence qui est sujet à des phénomènes naturels dangereux : crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain. Ces phénomènes peuvent être prévenus ou corrigés par des opérations de génie biologique ou de génie civil.

Les travaux d'investissement éligibles à cette action sont :

- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages ;
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent ;
- les corrections torrentielles dans les bassins versants.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux maximum d'intervention varie dans la limite de 80 % du coût HT, selon le potentiel fiscal du maître d'ouvrage, et selon que les travaux sont actifs ou passifs, ou qu'ils sont issus d'une approche globale.

Cette intervention concernera prioritairement les dossiers de faible investissement et sera proposée en articulation avec les autres financeurs.

Les travaux pris en compte devront se situer sur le périmètre de compétence du service départemental RTM.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission Permanente sur avis technique du service instructeur.  
Un Arrêté Départemental fixe les modalités d'attribution.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter au minimum les pièces suivantes :

- plan de situation au 1/25 000 ;
- devis descriptif, quantitatif et évaluatif ;
- rapport sur l'utilité des travaux ;
- délibération de la collectivité intéressée.

Le dossier est monté directement par le service Restauration de Terrains en Montagne.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D -I-AF-1 (11/1 2/09) du 11 décembre 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél.: 04 92 30 05 21  
Fax: 04 92 30 05 17

### **Bénéficiaires :**

Communes, groupements de collectivités, associations agréées au titre de l'environnement, Conservatoire du Littoral.

### **Nature de l'opération :**

Mise en œuvre de la politique du Conseil général en faveur des actions menées dans les domaines des espaces naturels sensibles et des paysages en application des documents élaborés en la matière. Soutien d'acquisition d'espaces naturels sensibles, d'aménagements légers visant l'ouverture au public, d'études, de plans de gestion, plans d'interprétation et de documents de programmation.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

30 % du coût HT ou TTC pour l'acquisition de terrains ou pour les travaux d'aménagement. Le coût plafond pour l'opération globale (acquisition et travaux) par bénéficiaire est fixé à 250.000 € HT.

### **Modalités d'attribution :**

Etablissement d'une convention d'ouverture au public et d'une convention de gestion du site.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- pour les collectivités ou leurs groupements, copie de l'avis du service des domaines pour l'évaluation du bien en cas d'acquisition ;
- délibération approuvant le projet et engageant la démarche financière ;
- devis estimatif ;
- plan de financement de l'opération ;
- descriptif précis du projet.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-III-ENV-1(23/0 3/07).

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service Environnement**

Tél. : 04 92 30 08 30

Fax : 04 92 30 08 40

## Mise en oeuvre planifiée du brûlage dirigé dans les massifs à risque incendie

### **Bénéficiaires :**

Personnes morales de droit public.

### **Nature de l'opération :**

La mise en oeuvre planifiée du brûlage dirigé par des équipes spécialisées vise à protéger le patrimoine forestier en diminuant le risque d'éclosion de feux de forêts et en créant des coupures de combustible, dans les Massifs du PMPFCI classés à risque moyen, élevé ou très élevé.

Les territoires visés sont les Massifs (au sens du Plan Départemental de Défense de la Forêt Contre l'Incendie) dont le risque incendie est moyen, élevé ou très élevé.

les actions et/investissements éligibles concernent les :

- opérations de brûlage dirigé visant à réduire la biomasse combustible et à créer des coupures de combustibles ;
- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées liées à la mise en oeuvre du brûlage dirigé ;
- actions d'animation et d'information liées à la mise en oeuvre du brûlage dirigé ;
- formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des ouvrages de prévention en application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) , L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) , R 321-38 du code forestier (procédure foncière) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux maximum d'intervention (part départementale et part européenne cumulées, ou part départementale uniquement) est de 80 % du coût HT ou TTC selon que le bénéficiaire peut ou non récupérer la TVA.

### **Modalités d'attribution :**

Décision de la Commission permanente.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- programme annuel de brûlage dirigé acté par le Préfet ;
- prévisionnel des dépenses ;
- lettre sollicitant une aide du Conseil général.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D - I - AF - 1 du 17/10/08

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Economie, Agriculture et Forêt**  
Tél. : 04 92 30 05 19  
Fax : 04 92 30 05 17

**Bénéficiaires :**

Propriétaires, éleveurs.

**Nature de l'opération :**

Afin de lutter contre la fermeture des paysages, des aides sont susceptibles d'être accordées pour réouvrir des parcelles embroussaillées et maintenir leur ouverture. Cette mesure devrait également permettre de réutiliser des secteurs en dynamique de déprise. Pour sa mise en œuvre, un partenariat est à établir notamment avec le CERPAM, les communes et, le cas échéant, les parcs naturels régionaux.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide est fixé à :

- restauration, année N : 200 €/ha ;
- entretien, année N+1 à n+4 : 120 €/ha/an ;
- diagnostic, année N, forfait : 2000 €/an.

**Modalités d'attribution :**

Site recensé dans l'atlas des paysages ou des espaces naturels sensibles,

- surface maximale de 30 ha ;
- définition des objectifs : établissement d'un cahier des charges ;
- élaboration d'une convention entre le bénéficiaire et le Département.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- un devis ;
- la cartographie cadastrale des sites, photographie ;
- la nature d'intervention par unité.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-ENV-1(23/03/07)

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

**Bénéficiaires :**

Communes, groupements de collectivités, agriculteurs, GAEC, CERPAM.

**Nature de l'opération :**

Les haies participent à l'identité paysagère de certains territoires des Alpes de haute-Provence et constituent des éléments importants de biodiversité pour la faune et la flore associées ainsi que pour les fonctionnalités écologiques. Les cartes géographiques éligibles sont déterminées en référence aux zones retenues dans l'atlas des paysages.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

1.50 €, le mètre linéaire avec un plafond de 1.500 € par bénéficiaire.

**Modalités d'attribution :**

Utilisation d'essences locales, longueur minimal de 100 m linéaires, maintien et entretien des plantations pendant au moins 5 ans, visibilité depuis le domaine public.

Les plantations de bord de route na sont pas éligibles.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- formulaire type à renseigner (dossier de demande de subvention) ;
- lettre justificative de la demande de subvention ;
- délibération sollicitant l'aide financière du Conseil général et précisant le plan de financement prévisionnel ;
- rapport moral d'activités de l'exercice écoulé ;
- copie des statuts de l'association et récépissé de déclaration à la Préfecture pour la première demande ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-ENV-1(23/03/07).

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

**Bénéficiaires :**

Communes, groupements de collectivités.

**Nature de l'opération :**

Subventions d'études ayant pour objectif l'intégration de la problématique paysagère dans l'aménagement du territoire, la gestion forestière et l'espace public. Les aménagements liés à des projets urbains ne sont pas éligibles.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention de 30 % du coût HT de l'étude, avec un montant plafond de 12.000 €.

**Modalités d'attribution :**

Conformité avec l'atlas départemental des paysages.  
Avis favorable préalable des services du Conseil général sur le cahier des charges avant le lancement de l'étude.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- délibération de la collectivité ou du groupement de collectivité ;
- cahier des charges ;
- plan de financement prévisionnel.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-ENV-1(23/03/07)

**Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, Syndicats Mixtes, compétents, ASL.

### **Nature de l'opération :**

Rénovation d'oliveraies anciennes abandonnées – valorisation paysagère.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

20 % maximum avec une dépense subventionnable plafonnée à 30 490 € HT.  
Plafond fixé à 60 % d'aide publique par opération.

### **Modalités d'attribution :**

Sous réserve d'un engagement du bénéficiaire :

- d'en assurer un entretien régulier (taille tous les deux ans au minimum) avec élimination des bois de taille,
- de débroussailler les parcelles,
- d'entretenir le sol selon les usages locaux (pratiques culturales, enherbage, fauchage ou pâturage tous les ans),
- de respecter les doses et les délais prescrits pour les traitements phytosanitaires.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération (cf investissement) ;
- plans de localisation ;
- notice technique ;
- devis prévisionnel ;
- plan de financement estimatif.

**Références :** Délibération du Conseil général n°D-VIII-EN-1(2000-05) du 19 mai 2000 et n°D-VIII-ENV-1 (12-2001) du 21 décembre 2001.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, compétents, ASL, Associations.

### **Nature de l'opération :**

Les chantiers réalisés par les jeunes doivent concerner pour tout ou partie le domaine de l'environnement. Egalement, certains aménagements légers sont éligibles. D'une manière générale, la cohérence de l'intervention avec des actions plus globales est à rechercher comme par exemple le PDIPR pour les sentiers de randonnées.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention de fonctionnement de 20 % maximum par opération, avec un plafond fixé à 80 % d'aide publique. La dépense subventionnable plafonnée à 23.000 € par opération.

### **Modalités d'attribution :**

Avis préalable du comité de programmation avant la décision de la Commission Permanente.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité compétente ou délibération du Conseil d'Administration de l'Association, décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement ;
- notice explicative du projet ;
- plan de financement prévisionnel ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-VIII-ENV-1(06-0 1) du 29 juin 2001 et D-VIII-ENV-4(06-02) du 21 juin 2002.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet statutaire se réfère à des activités environnementales à caractère d'intérêt général.

### **Nature de l'opération :**

Manifestations en lien avec la protection et la connaissance de l'environnement qui répondent aux critères suivants:

- intérêt départemental de l'association ou du projet et de son éventuel rayonnement sur le territoire,
- incidence de l'action sur le terrain pour la protection et la connaissance de l'environnement,
- complémentarité avec les actions menées par le Département, dans le domaine de la sensibilisation et de l'information du public ou des scolaires. Le soutien sera ciblé sur les problématiques prioritaires fixées par le Conseil général touchant l'environnement pour la réalisation d'animations et d'outils de communication.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Pour les manifestations :

- aide de 20 % du coût de la manifestation plafonnée à 1.000 € pour les manifestations locales ;
- aide 10 % du coût de la manifestation plafonnée à 3.000 € pour les manifestations d'envergure départementale.

### **Modalités d'attribution :**

Une convention précisant les modalités techniques et financières du partenariat sera systématiquement établie pour les subventions supérieures à 10.000 €.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- formulaire type à renseigner (dossier de demande de subvention) ;
- lettre justificative de la demande de subvention ;
- délibération sollicitant l'aide financière du Conseil général et précisant le plan de financement prévisionnel ;
- rapport moral d'activités de l'exercice écoulé ;
- copie des statuts de l'association et récépissé de déclaration à la Préfecture pour la première demande ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-ENV-1 (23/03/07).

### **Service instructeur :**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Environnement

Tél. : 04 92 30 08 30

Fax : 04 92 30 08 40

### **Bénéficiaires :**

Communes, et leurs groupements

### **Nature de l'opération :**

Opération d'aménagement et d'entretien de sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)

- travaux de balisage, débroussaillage, élagage, terrassement, pose de signalétique.....

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % du montant total hors taxes des travaux.

Le montant total des travaux subventionnable est plafonné à 20.000 € HT pour les groupements de communes et 10.000 € HT pour les communes.

En forêt domaniale, les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts (hors balisage et pose de la signalétique). Les travaux sont financés à 30 % par l'ONF, 35 % par le Conseil général, 35 % par la collectivité locale.

### **Modalités d'attribution :**

Le balisage doit être réalisé par des entreprises qualifiées et agréées, dans le respect des normes en vigueur, détaillées dans la Charte Officielle du Balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La signalétique de randonnée est conforme à la Charte Départementale, elle est fournie par le Conseil général (poteaux, signalétique directionnelle, panneaux de départ).

L'entretien courant des GR® et GR® de Pays est réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (balisage, débroussaillage, petit terrassement).

Les travaux sécuritaires complexes pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Les sentiers thématiques (pupitres) ne sont pas finançable au titre du PDIPR.

Préalablement à toute demande de financement, le projet sera élaboré en concertation étroite avec le service environnement du Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- une notice explicative du projet,
- une cartographie des itinéraires, au 1/25.000,
- un estimatif détaillé des travaux prévus et de leur coût,
- un plan de financement prévisionnel,
- la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant le projet et sollicitant une subvention du Conseil général.

Pour les projets concernant l'aménagement de nouveaux itinéraires de randonnée (les documents pourront être fournis ultérieurement, mais sont obligatoires pour le versement du solde de la subvention) :

- les conventions de passage signées par les propriétaires (convention type à retirer auprès du service environnement),
- la délibération communale de demande d'inscription du chemin au PDIPR.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-ENV-7 du 11 avril 2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Service Environnement**  
Tél. : 04 92 30 08 30  
Fax : 04 92 30 08 40





### **Bénéficiaires :**

Communes des Alpes de Haute-Provence et leurs groupements ; syndicats mixtes, offices de tourisme et associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901, en priorité ceux dont le siège social se situe dans les Alpes de Haute-Provence ; personne physique de droit privé contribuable du Département.

### **Nature de l'opération :**

Projet de création ou de diffusion culturelle développé sur le territoire départemental dans les champs relevant de la musique, des arts graphiques et arts plastiques, du cinéma ou de la vidéo, du théâtre, de la danse, du cirque, des arts de la rue ou encore de la culture scientifique, répondant aux objectifs départementaux de développement culturel du territoire et présentant un intérêt départemental, régional ou national ou au moins d'envergure cantonale.

#### *Conditions d'éligibilité :*

- constituer une manifestation culturelle homogène qui valorise le travail d'un artiste ou d'un groupe d'artiste et qui s'inscrit dans un projet culturel de territoire ;
- avoir une portée extra départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ;
- être soutenu financièrement par la commune ou la structure intercommunale sur laquelle se déroule la manifestation ;
- avoir au minimum une année d'existence avec au moins la réalisation aboutie d'une manifestation culturelle.

Ne sont pas éligibles les manifestations liées à de l'animation locale, à des colloques, à des foires artisanales ou à des activités touristiques.

L'organisateur s'engage à faire figurer le logo du Département sur le programme et sur tout autre support de communication de la manifestation.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les aides proposées tiennent compte des critères suivants :

- budget de la manifestation ainsi que le budget de l'édition précédente,
- durée de la manifestation,
- notoriété de la manifestation et impact auprès du public,
- qualité artistique de la manifestation,
- impact de la médiatisation de la manifestation,
- part d'autofinancement du porteur de projet (minimum 20%)
- statut des artistes présents.

Le montant de la subvention est arrêté par la Commission permanente du Conseil général après analyse des critères.

L'aide est plafonnée à celle attribuée par la collectivité qui accueille la manifestation.

Elle ne peut excéder en tout état de cause 50 % du budget prévisionnel de l'action (hors valorisation des mises à disposition logistiques, de l'hébergement, de la prise en charge de la communication et déduction faite des recettes d'une billetterie éventuelle).

Le seuil minimal de subvention est fixé à 300 €.

### **Modalités d'attribution :**

Le versement est effectué.

- pour les aides inférieures à 4000 € : en une seule fois dès la notification de la subvention,
- pour les aides supérieures à 4000€ : au vu des justificatifs financiers et du bilan du plan de communication.

En cas d'annulation de la manifestation ou d'un manquement aux engagements en matière de communication du partenariat, le Conseil général des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler la subvention ou de réclamer le remboursement de tout ou partie du montant déjà versé.

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande doit **impérativement être déposé quatre mois au moins avant la tenue de la manifestation** ; il doit comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'une aide départementale dûment complété à télécharger sur <http://www.cg04.fr>
- une note d'opportunité du projet indiquant la dimension territoriale dans laquelle s'inscrit l'action ainsi que le rayonnement attendu,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du porteur du projet (original),
- le budget prévisionnel chiffré et détaillé par poste de dépense de la manifestation pour l'année N,
- le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- le bilan financier de la manifestation précédente N-1,
- la liste des artistes pressentis en indiquant leurs statuts,
- un plan de communication,
- pour une manifestation précédemment subventionnée, un revue de presse et les photos de la manifestation présentant le logo du Conseil général.

*Pour les associations :*

- lors de la première demande , les statuts de l'association et la composition du bureau,
- le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale,

**Références :** Délibération du Conseil général n°DIII-DC-3 du 15 octobre 2010

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Développement Culturel**

Tél.: 04 92 30 04 86

Fax: 04 92 30 05 36

### Bénéficiaires :

Ecoles de musique, théâtre et danse, municipales, intercommunales ou associatives, développant leur activité dans les Alpes de Haute-Provence en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques

### Nature de l'opération :

Soutien au fonctionnement des structures d'enseignement artistique sous forme d'une subvention forfaitaire, orientée vers les priorités suivantes :

- l'enseignement artistique spécialisé : un enseignement structuré en cursus, conforme aux recommandations pédagogiques nationales et combinant technique individuelle, culture théorique et pratique collective ;
- les interventions en milieu scolaire et dans les lieux de vie sociale à partir des structures de l'enseignement artistique spécialisé ;
- les actions de diffusions culturelles hors les murs initiées par les structures d'enseignement ;
- l'association des pratiques amateurs à l'enseignement et à la diffusion.

### Montant de l'aide du Conseil général :

Comme pour les autres aides allouées par le Département, le Conseil général prend en compte les capacités financières propres des communes et des intercommunalités, représentées, respectivement, par le potentiel fiscal et le potentiel financier. Selon la position de chaque collectivité par rapport à la moyenne de sa strate (en dessous, dans la moyenne ou à plus de 40 % au-dessus) le plafond de l'aide est de 20 %, 15 % ou 10 % du budget de fonctionnement de la structure d'enseignement concernée.

Le calcul de l'aide, dans la limite de ce plafond, prend en compte trois familles de critères :

- l'enseignement, déterminant 75% de l'aide ;
- l'intervention en milieu scolaire, déterminant 10% de l'aide ;
- l'action culturelle et la diffusion, déterminant 15% de l'aide ;

Chaque famille comprend plusieurs critères dont la vérification détermine le niveau de l'aide.

#### 1) l'enseignement (75%)

<b>Projet pédagogique et cycle : 35%</b>	Projet simple : 50%	+ 1 <sup>er</sup> cycle : 75%	+ 2 <sup>ème</sup> cycle : 100%
<b>Pratique collective : 20% (cumulatif)</b>	Par instrument : 25%	Par groupe d'instruments : 25%	Avec un ensemble extérieur : 50%
<b>Statut des professeurs 10%</b>	25% de DE, CA, DUMI, Médaille d'Or : 35%	50% de DE, CA, DUMI, Médaille d'Or : 75%	>50% de DE, CA, DUMI, Médaille d'Or : 100%
<b>Mutualisation d'enseignants : 5%</b>	De 1 à 3 : 25%	De 4 à 6 : 50%	+ de 6 : 100%
<b>Mutualisation d'examen : 5%</b>	De 1 à 3 disciplines : 35%	De 4 à 8 disciplines : 75%	9 disciplines et plus : 100%

#### 2) L'intervention en milieu scolaire (10%)

<b>nombre d'heures d'intervention annuelles 5%</b>	De 1 à 20 : 25%	De 21 à 60 : 50%	+ de 60 : 100%
<b>nombre d'enfants concernés par ces interventions 5%</b>	De 1 à 50 : 25%	De 51 à 150 : 50%	+ de 150 : 100%

#### 3) les actions culturelles (15%)

<b>programmation de concert / audition publique sans cachet supplémentaire par les élèves et/ou les enseignants 5%</b>	Moins de 5 : 25%	De 5 à 9 : 50%	10 et plus : 100%
<b>programmation et intervention dans des lieux de vie sociale 5%</b>	Moins de 2 : 25%	De 2 à 4 : 50%	5 et plus : 100%
<b>accueil d'artistes ( résidence, master class, concert...) 5%</b>	1 : 25%	2 : 50%	3 : 100%

A partir de la phase 3 d'application du Schéma départemental, et dans la limite du budget consacré, une aide complémentaire pourra être allouée :

- aux établissements « ressource » des pôles territoriaux,
- aux établissements ayant des locaux spécifiquement dédiés à l'enseignement artistique,
- aux établissements ayant une directrice ou un directeur appointé.
- *tous les deux ans*, à un projet exceptionnel et innovant.

### **Dispositions transitoires :**

Afin de permettre aux structures d'enseignement artistique de s'adapter progressivement à ce nouveau dispositif, sa mise en oeuvre est échelonnée sur 4 ans :

2011 : information auprès des structures adhérentes au Schéma Départemental et simulations au cas par cas.

2012 : calcul de la subvention selon les nouveaux critères et rapprochement avec la subvention 2011 : versement d'un montant évoluant au maximum de 20 % par rapport à la subvention 2011, en plus ou en moins.

2013 : calcul de la subvention selon les nouveaux critères et rapprochement avec la subvention 2011 : versement d'un montant évoluant au maximum de 50 % par rapport à la subvention 2011, en plus ou en moins.

2014 : application intégrale des nouveaux critères.

### **Modalités d' attribution et composition du dossier :**

Les demandes sont établies par les structures à partir du dossier type téléchargeable sur le site internet du Conseil général, qui permet la collecte des informations utiles à l'application des critères d'attribution.

Ce dossier doit être déposé au service du développement culturel au plus tard le 31 octobre de l'année N -1, pour attribution d'une subvention par la Commission permanente sur les crédits de l'exercice N, lors de la première session de l'année N.

Tout écart constaté par rapport aux objectifs ou aux actions décrites dans les demandes d'aide fera l'objet d'une retenue sur l'aide éventuellement accordée l'exercice suivant ou d'une demande de remboursement.

Le dossier de demande d'aide doit en outre comporter les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire (original),
- le bilan financier du dernier exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- un compte rendu d'activité du dernier exercice clos et le compte rendu de la dernière assemblée générale pour les écoles associatives.

**Références :** Délibération du Conseil général n°DIII-DC-2 du 15/10/2010

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Développement Culturel**  
Tél.: 04 92 30 04 35  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale.

### **Nature de l'opération :**

Construction, extension, aménagement ou rénovation d' un équipement culturel (musée, salle de spectacles ou de conférences, galerie d' expositions, théâtre, cinéma...).

Equipement mobilier, muséographique, scénique et technique (son et lumière).

Valorisation d' un monument remarquable.

Conception / réalisation d' une exposition.

Etude préalable.

Le mobilier courant et l' entretien courant sont hors critère.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Les taux d' intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

Un autofinancement minimum de 20 % du maître d' ouvrage est obligatoire.

Calcul des subventions :

- modulation des taux des communes par strate de population (P.F./pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : taux maximum ;
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux moyen ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux minimum ;
- modulation des taux des E.P.C.I. par strate de population (P.F.G./pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : taux maximum ;
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux moyen ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux minimum .

Plafond des dépenses subventionnables :

- lorsque la population DGF est inférieure à 500 habitants, le plafond est de 400 000 € ;
- lorsque la population DGF est comprise entre 500 et 4 999 habitants, le plafond est de 600 000 € ;
- lorsque la population DGF est supérieure à 5 000 habitants, le plafond est de 800 000 €.

Taux de subvention : Taux mini 10% - Taux moyen 15% - Taux maxi 20%

- construction, extension, aménagement ou rénovation d'un équipement culturel : aide calculée selon le taux applicable à la richesse de la collectivité, selon la strate de population définissant le plafond de dépense subventionnable (cf ci-dessus) ;
- équipements mobiliers, muséographique, scénique et technique (son et lumière) : aide calculée selon le taux applicable à la richesse de la collectivité, selon la strate de population définissant le plafond de dépense subventionnable (cf ci-dessus) ;
- valorisation d'un monument remarquable : même calcul que précédemment et subvention maximum plafonnée par an à 50 000 € ;
- conception/réalisation d'une exposition : même calcul que précédemment et subvention maximum plafonnée par an à 10 000 € ;
- étude préalable : même calcul que précédemment et subvention maximum plafonnée par an à 5 000€.

### **Modalités d' attribution :**

Tout dossier déposé au service du Développement culturel est soumis pour avis lorsqu' il s' agit d' un projet de musée ou d' exposition à la Conservatrice départementale.

La Conservation départementale apporte un conseil technique et scientifique à la définition du projet muséographique à toute collectivité qui en fait la demande. Cette prestation est gratuite et est formalisée par une convention avec le Département.

La répartition de l' autorisation de programme globale est faite par la Commission permanente sur proposition du Délégué à la Culture et après avis de la Commission concernée.

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- un accès aux personnes handicapées,
- des sanitaires,
- un local de rangement adapté aux activités envisagées,
- l'opération doit traduire un projet précis et structurant pour le développement communal ou intercommunal,
- mise en oeuvre des principes de développement durable de la démarche d' Agenda 21 départemental, notamment par la prise en compte d' éléments tels que :
  - démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les opérations de construction,
  - utilisation de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables,
  - meilleure gestion de l'eau et de l'énergie,
  - techniques d' utilisation rationnelle de l'énergie et recherche de solutions énergies renouvelables.

L'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans, à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande.

Nota :

L' acquisition de matériel sono, éclairage ou instruments de musique ne sont pas éligibles dans la mesure où le Conseil général et le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) possèdent un parc de matériel pouvant être mis à disposition selon des conditions à définir, sauf quand ces équipements sont parties intégrantes de la réalisation communale. Les aides aux écoles rurales de musique gérées par une collectivité (hors fonctionnement) seront étudiées au cas par cas (restauration de locaux, acquisition de matériel ou d' instruments) et seulement lorsqu' elles sont conventionnées avec le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) et le Conseil général dans le cadre du schéma départemental de l' enseignement de la musique et de la danse.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire adoptant l' opération, son coût et son plan de financement ;
- copie des arrêtés de subvention ou lettres d' intention des autres partenaires financiers ;
- note d' opportunité ;
- plan de situation et pièces graphiques (plans cotés d' architecte, photos, perspective mettant en exergue l' insertion du bâti dans le paysage ou son environnement urbain ..) ;
- devis des entreprises ou estimation par le maître d' oeuvre ;
- projet scientifique et culturel quand il s' agit d' un musée ;
- projet culturel et/ou artistique de la collectivité ;
- prospective du fonctionnement ultérieur de l'équipement culturel (moyens humains, budget d'exploitation, programmation culturelle et artistique, ouverture au public...) ;
- planning prévisionnel des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09).

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Développement Culturel**

Tél.: 04 92 30 04 86

Fax: 04 92 30 05 35

### **Bénéficiaires :**

Association Loi 1901, personnes physiques ou morales de droit privé.

### **Nature de l'opération :**

La construction, la rénovation, l'aménagement ou l'équipement de lieux culturels tels que musée, éco-musées, relais du patrimoine, espaces de création ou de diffusion culturelle et artistique (résidence d'artiste, lieu de pratiques amateurs, école d'enseignements artistiques, centre de diffusion de la culture scientifique...) ouverts au public et aux scolaires et dépassant le cadre strict ou le seul usage de l'association. Les travaux d'entretien courant, l'équipement en mobilier et le matériel informatique sont exclus du dispositif départemental.

La réalisation de courts-métrages ou documentaires en lien avec le département (lieux de tournage, thématique ethnologique, historique ou artistique...) sous conditions de diffusion et d'emplois de comédiens et/ou figurants résidant dans le département. Le projet doit présenter un intérêt justifié pour le Département ou pour un collectif d'artistes installés dans le Département, ou pour un collectif d'associations du Département.

Les aides aux écoles de musiques gérées par une association (hors fonctionnement) sont étudiées au cas par cas (restauration/rénovation de locaux, acquisition de matériel ou d'instruments) et seulement lorsqu'elles sont conventionnées avec le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) et le Conseil général dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement de la musique, de la danse, sauf cas exceptionnel.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide départementale pour les privés peut être forfaitaire selon le plan de financement ou de 40 % avec un plafond fixé à 15 200 €.

Pour des opérations exceptionnelles portées par des maîtres d'ouvrage privés à rayonnement départemental, l'aide peut être augmentée dans la limite d'un plafond de 80 000 €.

Pour la réalisation de courts-métrages ou de documentaires, l'aide est plafonnée à 7 500 €. Un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage est obligatoire.

### **Modalités d'attribution :**

Le projet doit présenter un intérêt culturel justifié pour le département ou pour un collectif d'artistes, pour un collectif d'associations ou encore pour un large public.

Tous les dossiers déposés au service du Développement culturel sont instruits et programmés dans la limite des crédits inscrits en faveur des équipements culturels privés et en fonction de leur intérêt culturel.

Les projets sont soumis pour avis, selon le domaine de compétence, au Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), à la Conservation départementale ou encore à la Médiathèque départementale.

L'achat de matériel propre au fonctionnement de l'association ou de la personne privée (matériel informatique, photocopieuse...) est hors critère.

L'acquisition de matériel sono, éclairage ou instruments de musique ne sont pas éligibles dans la mesure où un parc de matériel départemental peut être mis à disposition, sauf cas exceptionnel (gestionnaire de gros festivals, projet en lien avec le schéma des enseignements artistiques...).

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention sur papier libre motivant le projet ;
- note d'opportunité, contenu culturel, projet culturel et artistique de l'association ;
- budget prévisionnel du projet et son plan de financement, ainsi qu'un budget prévisionnel d'exploitation ou de fonctionnement de la structure ;
- devis, plans, perspective mettant en exergue l'insertion du bâti dans le paysage ou son environnement urbain (volet paysager à fournir pour toute nouvelle construction ou réhabilitation extérieure) ;

- statuts de l' association, récépissé au J.O., dernier bilan financier et moral de l' association ;
- statuts et renseignements concernant les personnes morales de droit privé ;
- délibération du Conseil d' Administration ;
- attestation de non-assujettissement à la T.V.A. ;
- copie des arrêtés de subvention ou lettres d' intention des autres partenaires financiers ;
- relevé d' identité bancaire ou postal ;
- attestation de propriété foncière s' il y a lieu ou convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et la personne privée avec autorisation d' effectuer des travaux sur le domaine public ;
- toutes pièces utiles à la compréhension du projet ( photos, synopsis... ) ;
- planning prévisionnel des travaux.

**Références** : Délibération du Conseil général D-III-DC-2 du 17/10/08

**Service instructeur** :

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Développement Culturel**

Tél.: 04 92 30 04 86

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale.

### **Nature de l'opération :**

Construction, extension, ou réhabilitation ou aménagement intérieur d' une bibliothèque municipale et/ou intercommunale ou d' une médiathèque (sauf travaux d'entretien courant).

Equipement mobilier et informatique de la structure (sont exclues : les formations du personnel et l' acquisition de livres ou autres documents écrits, sonores ou multimédia).

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Les taux d' intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

Un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage est obligatoire.

Calcul des subventions :

- modulation des taux des communes par strate de population (P.F./pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : taux maximum ;
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux moyen ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux minimum ;
- modulation des taux des E.P.C.I. par strate de population (P.F.G./pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : taux maximum ;
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux moyen ;
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux minimum ;
- Plafond des dépenses subventionnables :
  - lorsque la population DGF est inférieure à 500 habitants, le plafond est de 400 000 € ;
  - lorsque la population DGF est comprise entre 500 et 4 999 habitants, le plafond est de 600 000 € ;
  - lorsque la population DGF est supérieure à 5 000 habitants, le plafond est de 800 000 €.

Taux de subvention pour les équipements normatifs : taux mini 10% - Taux moyen 15% - Taux maxi 20%

- construction, réhabilitation, extension et aménagement intérieur d' une bibliothèque municipale et/ou intercommunale ou d' une médiathèque normative ;
- équipements mobiliers, matériel et informatique.

Taux de subvention pour les équipements non normatifs (non aidés par la DRAC et < 100 m<sup>2</sup>) :

- construction, réhabilitation, extension et aménagement intérieur d' une bibliothèque municipale et/ou intercommunale non normative (coût de référence = 700 € HT/m<sup>2</sup>) : Taux mini 30% - Taux moyen 40% - Taux maxi 50% - Subvention plafond / an : 70 000€ ;
- équipements mobiliers et matériel adaptés aux bibliothèques (coût de référence = 375 € HT/m<sup>2</sup>) : Taux mini 30%, Taux moyen 40% - Taux maxi 50% - Subvention plafond / an : 37 500€ ;
- informatisation de la bibliothèque (matériel et logiciels spécifiques de gestion) en complément de l'aide apportée par l'Etat : Taux mini 10% - Taux moyen 15% - Taux maxi 20% - Subvention plafond / an : 3 600€.

### **Modalités d' attribution :**

Tout dossier déposé au service du Développement culturel est soumis pour avis à la Médiathèque départementale.

Une convention entre le Conseil général (via la Médiathèque départementale) et la collectivité doit être signée et conditionne l' obtention de l' aide (la collectivité s'engage notamment à effectuer le prêt gratuit, à inscrire un budget annuel d' acquisition d' ouvrages, à assurer une ouverture minimum régulière au public, à avoir du personnel compétent bénéficiant des formations organisées par la Médiathèque départementale).

La répartition de l' autorisation de programme globale est faite par la Commission permanente.

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- un accès aux personnes handicapées,

- des sanitaires,
- un local de rangement adapté aux activités envisagées ;
- l'opération doit traduire un projet précis et structurant pour le développement communal ou intercommunal,
- mise en oeuvre des principes de développement durable de la démarche d'Agenda 21 départemental, notamment par la prise en compte d'éléments tels que :
  - démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les opérations de construction,
  - utilisation de matériaux écologiques et d'énergies renouvelables,
  - meilleure gestion de l'eau et de l'énergie,
  - techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie et recherche de solutions énergies renouvelables.

L' intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans, à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés suite à la première demande.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- une délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant l' opération, son montant de travaux et son plan de financement ;
- copie des arrêtés de subvention ou lettres d'intention des autres partenaires financiers ;
- devis des entreprises ou estimation par le maître d' œuvre ;
- plans cotés, perspective mettant en exergue l' insertion du bâti dans le paysage ou son environnement urbain,
- une notice explicative quant au fonctionnement ultérieur de la bibliothèque (budget prévisionnel, moyens humains, ouverture au public...), ;
- planning prévisionnel des travaux.

Toute collectivité peut solliciter le conseil technique pour monter son dossier de demande de subvention auprès de la Médiathèque départementale.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09)

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Développement Culturel**

Tél.: 04 92 30 04 86

Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements, associations Loi 1901.

### **Nature de l'opération :**

Projet d'animation autour du livre et de la lecture ou projet d'édition présentant un intérêt local, départemental, ou supra départemental et susceptible de favoriser l'accès du plus grand nombre au livre et à la lecture en accompagnant le développement du réseau départemental des bibliothèques et médiathèques publiques.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention forfaitaire et non reconductible établie par projet, selon : la qualité de la proposition culturelle, le territoire et le public visé, le plan de financement.

Le Département accompagne les collectivités : son aide est proportionnée aux capacités financières et à l'effort de financement de la commune ou l'intercommunalité d'origine du projet.

### **Modalités d'attribution :**

Les dossiers de demande de subvention au titre de l'année en cours peuvent être déposés soit avant fin mars pour attribution en juin, soit avant fin septembre pour attribution en décembre.

Les demandes récurrentes doivent faire l'objet d'une demande chaque année.

La Médiathèque départementale instruit les demandes. Selon le thème du projet déposé, elle sollicite le cas échéant l'avis d'autres services départementaux : Archives départementales, Conservation départementale, Développement culturel ou partenaires du Département : Conservatoire à rayonnement départemental Olivier Messiaen, Inspection d'Académie.

Le montant des subventions allouées est décidé par la Commission Permanente du Conseil général sur proposition du Délégué à la Culture et après avis de la commission concernée, selon l'intérêt du projet et les disponibilités budgétaires.

Les aides départementales de l'année sont programmées à la session de juin et à la session de décembre.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- une demande de subvention formulée sur papier libre adressée non nominativement à Monsieur le Président du Conseil général ;
- une note d'opportunité présentant l'opération et sa date prévisionnelle de réalisation, ainsi que tout document pouvant étayer la demande (revue de presse, photos, synopsis, convention avec d'autres partenaires, références dans le domaine culturel concerné) ;
- le budget de l'opération et son plan de financement (copie des arrêtés de subvention ou lettres d'attribution des partenaires co-financeurs si possible) ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal de la personne morale ou physique qui porte le projet ;
- pour les associations Loi 1901 : les statuts et un récépissé de déclaration, les documents relatifs au dernier exercice clos : rapport d'activité, bilan financier, compte-rendu de l'assemblée générale, le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention et le plan de financement de l'action.

### **Références :**

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Médiathèque départementale**  
Tél.: 04 92 32 62 20  
Fax: 04 92 32 62 28



### **Bénéficiaires :**

Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale, autres organismes publics.

### **Nature de l'opération :**

Travaux d'entretien, de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti (sauf travaux d'entretien courant), mobilier et écrit :

- monuments historiques classés et/ou inscrits, parcs et jardins remarquables en abords de monuments,
- patrimoine rural non protégé,
- sites classés et abords de monuments historiques,
- objets mobiliers classés et/ou inscrits,
- fouilles, chantiers de jeunes (en maîtrise d'ouvrage publique),
- archives communales des communes de moins de 2000 habitants.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles selon le potentiel financier/population DGF pour les communes et selon le potentiel fiscal global/population DGF pour les intercommunalités, comme suit :

Un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage est obligatoire.

Calcul des subventions :

- modulation des taux des communes par strate de population (P.F./pop.DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel financier moyen de la strate correspondante : taux maximum,
  - entre le PF moyen et 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux moyen,
  - supérieur ou égal à 140 % du PF moyen de la strate correspondante : taux minimum ;
- modulation des taux des E.P.C.I. par strate de population (P.F.G./pop DGF) :
  - inférieur ou égal au potentiel fiscal global moyen de la strate correspondante : taux maximum,
  - entre le PFG moyen et 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux moyen,
  - supérieur ou égal à 140 % du PFG moyen de la strate correspondante : taux minimum.

Taux par nature de patrimoine :

- monuments historiques classés : 15 % - 20 % - 25 % - Subvention plafond / an : 50 000 € ;
- monuments historiques inscrits : 15 % - 20 % - 25 % - Subvention plafond / an : 50 000 € ;
- patrimoine Rural Non Protégé : 20 % - 30 % - 40 % - Subvention plafond / an : 50 000€ ;
- sites et abords : 10 % - 15 % - 20 % - Subvention plafond / an : 30 000 € ;
- objets mobiliers classés : 10 % - 15 % - 20 % - Subvention plafond / an : 8 000 € ;
- objets mobiliers inscrits : 40 % - 45 % - 50 % - Subvention plafond par an : 5 000 € ;
- archives communales des communes de moins de 2 000 habitants : 20 % - 30 % - 40 % - Subvention plafond / an : 1500 € ;
- fouilles archéologiques, chantiers jeunes : 10 % - 15 % - 20 % - Subvention plafond / an : 8 000 €.

### **Modalités d'attribution :**

Seuls les dossiers de demande de subvention transmis au Conseil général pourront faire l'objet d'une programmation. Chaque dossier est instruit par le service du Développement culturel et est soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France quand il s'agit de patrimoine bâti et au Conservateur des Antiquités et Objets d'art quand il s'agit d'objets mobiliers ou le Directeur des Archives départementales quand il s'agit d'archives (devis à valider par ce service). Les fouilles archéologiques sont examinées au cas par cas selon l'intérêt du site, le rapport de fouilles et sa diffusion, la restitution au public, si elles sont suivies d'une réalisation culturelle ou autre.

Les opérations exceptionnelles à rayonnement départemental ne relèvent pas de ces critères et donneront lieu le cas échéant à une délibération particulière de l'Assemblée.

La répartition de l'autorisation de programme globale est faite par la Commission permanente.

## **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant l' opération, son montant de travaux et son plan de financement ;
- copie des arrêtés de subvention ou lettres d' intention des autres partenaires financiers ;
- plan de situation, plan cadastral et plans de l' architecte s' ils existent ou croquis, esquisse ;
- photos du monument, du site ou du mobilier ;
- devis des entreprises ;
- note d' opportunité (historique de l' édifice, contenu du projet..) ;
- attestation de non commencement des travaux ;
- planning prévisionnel des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-DD-1 (26/06/09)

## **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Développement Culturel**  
Tél.: 04 92 30 04 86  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Associations Loi 1901, personnes physiques de droit privé, Fondation du Patrimoine.

### **Nature de l'opération :**

Travaux d'entretien, de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, à l'exception des travaux d'entretien courant pour :

- les monuments historiques classés et/ou inscrits ouverts à la visite,
- les parcs et jardins remarquables en abords de monuments protégés ouverts au public,
- le patrimoine rural non protégé (PRNP) visible de la voie publique,
- les sites classés et les abords de monuments historiques,
- les chantiers de jeunes,
- les fouilles archéologiques.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de l'aide départementale varie en fonction de la qualification du patrimoine et est calculée selon des taux différents applicables au montant des travaux T.T.C. (ou au montant des travaux H.T. si le porteur de projet est assujéti à T.V.A.). Un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage est obligatoire.

Taux maxi subvention plafond / an

- monuments historiques classés: Taux maxi Subvention: 20% - Subvention plafond / an 30 000 € ;
- monuments historiques inscrits: Taux maxi Subvention: 20% - Subvention plafond / an 30 000 € ;
- sites et abords de monuments historiques: Taux maxi Subvention: 10% - Subvention plafond / an 15 000 € ;
- PRNP\* (projet labellisé Fondation du Patrimoine) (1): Taux maxi Subvention: 1% permettant la défiscalisation de tout ou partie du montant des travaux ou 19% - Subvention plafond / an 5 000 € ;
- PRNP (2): Taux maxi Subvention: 20% - Subvention plafond / an 5 000 € ;
- fouilles archéologiques et chantiers de jeunes: Forfait 8 000 € maximum.

(\* Le PRNP est un patrimoine vernaculaire et doit présenter un intérêt architectural, historique ou ethnologique (oratoire, chapelle, lavoir, maison de caractère, borie, pigeonnier...).

(1) Pour les projets labellisés par la Fondation du Patrimoine, le Département se réserve le droit de voter ou pas une participation de 1 % du montant des travaux labellisés en faveur de la Fondation et peut compléter cette participation par une subvention directe au propriétaire calculée selon une grille de calcul, tenant compte des travaux de restauration sur les façades et/ou toitures (coût au m<sup>2</sup> et/ou au ml) ou encore par application d'un taux de 19 % si la grille n'est pas adaptée au type de travaux. Dans tous les cas, cette aide est plafonnée à 5 000 €.

(2) Pour les projets non labellisés par la Fondation du Patrimoine, le montant de la subvention est calculé selon la grille de calcul tenant compte de travaux de restauration sur les façades et/ou toitures, ou encore par application d'un taux de 20 % si la grille n'est pas adaptée au type de travaux. Dans tous les cas, cette aide est plafonnée à 5 000 €.

Les dossiers de demande de subvention doivent être transmis au Conseil général. Ces dossiers sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France, dont l'avis porte sur le descriptif de travaux et le devis.

### **Modalités d'attribution :**

Les études préalables ne sont subventionnables que lorsqu'elles sont comprises dans le montant des travaux qui en découlent.

Le Département aide aussi les chantiers de jeunes liés à la conservation d'un patrimoine bâti. La programmation des chantiers de jeunes s'établit en concertation avec l'Etat (DRAC, DREAL), la DRJS et la Région.

Les fouilles archéologiques sont examinées au cas par cas selon l'intérêt du site, la transmission du rapport de fouilles, et la teneur du projet de restitution au public et à condition qu'elles soient suivies d'une réalisation culturelle ou autre.

Les créations artistiques ne sont pas subventionnables sur ce dispositif.

Les monuments aidés, protégés ou non protégés, doivent être visibles de la voie publique et/ou accessibles à la visite du public : le dossier de demande de subvention comporte la description des conditions de visite.

Tous les dossiers déposés à la Direction de la Culture sont soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France et sont programmés dans la limite des crédits inscrits en faveur du patrimoine privé.

La répartition de l' autorisation de programme globale est faite par la Commission Permanente, lorsque l' avis de l' Architecte des Bâtiments de France est favorable.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention sur papier libre avec note d' opportunité ;
- pour les chantiers de jeunes : délibération de la collectivité autorisant l' association à réaliser les travaux sur une propriété publique ;
- copie des arrêtés de subvention ou lettres d' intention des autres partenaires financiers ;
- devis des entreprises ou estimation du maître d'œuvre ;
- plan de financement ;
- plan de situation ou plan cadastral, plan-masse, élévations, perspective du bâti dans le paysage ;
- photos ;
- relevé d' identité bancaire ;
- attestation de non commencement des travaux ;
- acte de propriété ou attestation de mise à disposition du bien ;
- planning prévisionnel des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général D-III-DC-2 du 17/10/2008

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service Développement Culturel**

Tél.: 04 92 30 04 86

Fax: 04 92 30 05 36



ROUTES



### **Bénéficiaires :**

Communes ou groupement de communes.

### **Nature de l'opération :**

Aider les communes ou les groupements de communes dans l'entretien et l'investissement sur la voirie communale.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Dans la limite du montant affecté par canton et réparti par le conseiller général.

### **Modalités d'attribution :**

Tous les ans en fonction des classements ou déclassés de voirie communale, il est calculé la longueur de voirie communale par canton en distinguant les voies situées au-dessus de 800m d'altitude de celle situées en dessous.

Un montant par canton est calculé en additionnant le kilométrage de voirie communale située à une altitude inférieure à 800 mètres multiplié par un taux fixé par l'assemblée et le kilométrage de voirie communale située à une altitude supérieure à 800 mètres multiplié par un taux fixé par l'assemblée,

Pour l'année 2010 les taux fixés sont les suivants :

- voies communales au-dessous de 800 m : 305 Euros ;
- voies communales au-dessus de 800 m : 351 Euros.

A partir de ce montant par canton, le conseiller général concerné propose à la délibération de la commission permanente une répartition entre les différentes communes ou groupements de communes de son canton.

Un arrêté de subvention du Président du Conseil général est ensuite envoyé à chaque commune ou groupement de communes attributaire.

### **Composition du dossier :**

Aucun dossier n'est à joindre.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-I-F- 2(01-10) du 26/10/2001

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Coordination des Services Territoriaux**  
Tél. : 04.92. 30.06.00  
Fax : 04.92. 30.06.15

**Bénéficiaires :**

Communes ou groupement de communes de moins de 10 000 habitants.

**Nature de l'opération :**

Opérations de sécurité, amélioration de la circulation.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

50% maximum du montant HT du projet.

**Modalités d'attribution :**

Le produit des amendes de police relatives à la circulation fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (loi de finances) au profit des collectivités territoriales. Pour les communes et groupement de communes de moins de 10 000 habitants, le préfet informe annuellement le Conseil Général du montant qu'il aura à répartir.

Le Conseil Général procède par délibération de l'Assemblée à une première ventilation par canton de cette somme.

Les dossiers des communes ou groupement de communes de moins de 10 000 habitants sont instruits et transmis à chaque conseiller général afin qu'il propose à la commission permanente de délibérer sur l'octroi de la subvention dans la limite du montant affecté à son canton.

La délibération du Conseil général est transmise au Préfet qui prend l'arrêté de subvention correspondant. Les règles des subventions de l'Etat s'appliquent.

**Composition du dossier :**

Le dossier doit comporter les pièces suivantes:

- une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes sollicitant la subvention et s'engageant à financer la part non subventionnée des travaux ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un détail estimatif précisant le montant HT des travaux.

**Références :** Délibérations du Conseil général n°49 du 21 février 1990, n°18 du 4 décembre 1992, et du 23 juin 2006

**Service instructeur :**

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES**  
**Service Coordination des Services Territoriaux**  
Tél. : 04.92. 30.06.00  
Fax : 04.92. 30.06.15

### **Bénéficiaires :**

Communes ou groupement de communes.

### **Nature de l'opération :**

Aides à l'acquisition de matériel de déneigement dans la mesure où la commune ou le groupement de communes effectue du déneigement sur la voirie départementale.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Le montant de la subvention est calculé de façon suivante :  $CA \times TX$ .  
Le taux est calculé ainsi :  $TX = (25\% \times LD) / 15$  (plafonné à 25%).

CA = Coût d'acquisition HT de l'engin et de ses équipements de déneigement.

LD = Longueur de la section (aller) de la voirie départementale déneigée.

TX = Taux de subvention.

### **Modalités d'attribution :**

Le dossier est instruit par les services du Conseil général. Si celui-ci est complet et si la section de voie départementale à déneiger correspond bien à un besoin pour le Conseil général, la commission permanente est amenée à délibérer sur l'attribution de la subvention.

La commune ou le groupement de communes doit s'engager à effectuer pendant 8 ans le déneigement de la voie départementale. Si ce contrat venait à être rompu, la commune devrait reverser au prorata la partie de subvention correspondant à la partie des 8 années où le déneigement ne serait pas exécuté.

### **Composition du dossier :**

Au préalable à la constitution du dossier un contact doit être pris avec les services techniques départementaux pour déterminer les sections de voies départementale que la commune ou le groupement de communes pourrait déneiger.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération de la commune,
- sollicitant la subvention ;
- s'engageant à effectuer le déneigement pendant 8 ans sur la voirie départementale définie ;
- autorisant le maire à signer la convention correspondant au déneigement de la voirie départementale ;
- devis et caractéristiques du matériel devant être acquis par la commune ou le groupement de communes.

**Références :** Délibération du Conseil général n° D-III-V-1 (02-06) du 21/06/2002.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES**  
**Service Coordination des Services Territoriaux**  
Tél. : 04.92. 30.06.00  
Fax : 04.92. 30.06.15



### **Bénéficiaires :**

Elèves des écoles primaires qui résident dans les Alpes de Haute Provence.

### **Nature de l'opération :**

Bourse annuelle octroyée aux parents qui en l'absence d'école primaire sur leur commune de résidence, doivent scolariser leurs enfants dans une commune voisine comme pensionnaires ou demi-pensionnaires.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

50 euros par année scolaire.

### **Modalités d'attribution :**

La bourse de fréquentation est attribuée annuellement sur les critères suivants :

- fermeture de classe ou absence d'école,
- absence de service de transport ou service limité à un aller-retour par jour,
- distance à parcourir supérieure à 3 kms,
- mise en demi-pension, placement chez l'habitant, repas dans une cantine ou obligation d'emporter un "panier",
- justificatif d'un quotient familial inférieur ou égal au seuil fixé chaque année par le Conseil général.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande de bourse de fréquentation scolaire ;
- une copie de l'avis d'impôt sur les revenus de l'année spécifiée sur la demande ;
- une copie du livret de famille correspondant aux personnes déclarées sur l'avis d'imposition ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général du 26 juin 2009.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Education Collèges**  
Tél. : 04 92 30 05 32  
Fax: 04 92 30 05 36

### **Bénéficiaires :**

Elèves internes domiciliés dans le Département des Alpes de Haute Provence.

### **Nature de l'opération :**

Participer aux dépenses de transport des élèves internes domiciliés dans le Département des Alpes de Haute Provence sous réserve que ces élèves fréquentent l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité. Cette aide est indépendante du mode de transport utilisé, elle est versée directement aux familles.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

L'aide est calculée en fonction de la distance domicile - établissement fréquenté ainsi que du nombre de semaines durant lesquelles l'élève fréquente effectivement cet établissement.

La subvention trimestrielle attribuée à chaque élève est donnée par la formule :

$$S = n \times N \times C \times D \times T$$

N : nombre de trajets par semaine (2).

N : nombre de semaines de classe réellement effectuées par trimestre.

C : coût kilométrique défini annuellement par l'Assemblée Départementale.

D : distance domicile-établissement.

T : taux de participation (60%).

### **Modalités d'attribution :**

Les critères à satisfaire sont les suivants :

1. L'élève est domicilié dans les Alpes de Haute Provence,
2. Le trajet "domicile-établissement" ne correspond pas à un déplacement relevant de la compétence d'une Autorité Organisatrice de Transports Urbains,
3. La distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 10 kilomètres, sauf cas particulier (sections spécialisées),
4. L'élève fréquente un établissement du 2ème degré (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique). Ceci exclut les élèves de l'enseignement primaire et les étudiants. L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture ou privé placé sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple avec l'État,
5. L'élève doit respecter la sectorisation, c'est à dire que son affectation doit être conforme à la carte scolaire en vigueur dans le département. Lorsqu'un élève fréquente un établissement privé sous contrat, on considère qu'il respecte la sectorisation lorsque la distance « domicile – établissement fréquenté » n'est pas supérieure à la distance « domicile – établissement public » auquel il aurait été affecté compte tenu du type d'enseignement choisi,
6. L'élève est interne, c'est à dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci, et en fin de semaine, il rentre à son domicile, soit un aller-retour hebdomadaire,
7. Pour effectuer les trajets « domicile – établissement », l'élève ne bénéficie pas d'avantages particuliers. Le montant de la subvention ne doit pas être supérieur au coût réel du transport et rester dans la logique de l'aide accordée aux élèves demi-pensionnaire,
8. Pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres, des justificatifs de déplacement devront être fournis,
9. L'internat à l'extérieur du département est motivé par une obligation (options particulières) ou par facilité liée à la situation géographique.

### **Composition du dossier :**

Imprimé à retirer et à faire attester auprès de l'établissement d'enseignement. Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-Edt-1 (30-06-04) du 30/06/04.

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
tel: 04 92 30 08 00  
Fax: 04 92 30 08 20

**Bénéficiaires :**

Elèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés dans le Département des Alpes de Haute Provence ne bénéficiant pas de transport public (hors périmètre de transport urbain).

**Nature de l'opération:**

Aider les parents qui, en l'absence de service de transport public organisé, assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche supérieure à 3 kilomètres. La mesure ne s'applique pas dans le cas des Périmètres de Transports Urbains.

La modalité de transport peut être différente à l'aller et au retour et selon les jours (par exemple, une aide peut être versée pour un élève au retour d'un lycée technique le mercredi à 17h00 alors que les services de transports, adaptés au plus grand nombre, partent à 12h00) hors activités péri-scolaires.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

La subvention trimestrielle attribuée à chaque élève est donnée par la formule :

$$S = n \times N \times C \times D \times T$$

n : nombre de trajets par jour (2).

N : nombre de jours de classe réellement effectués par trimestre.

C : coût kilométrique défini annuellement.

D : distance domicile - établissement.

T : taux de participation (80%).

**Modalités d'attribution :**

Les critères à satisfaire sont les suivants :

1. L'élève est domicilié dans les Alpes de Haute Provence,
2. Habiter à plus de 3 kilomètres de l'établissement fréquenté,
3. Respecter la sectorisation,
4. L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture ou privé placé sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple avec l'Etat.

Transport jusqu'au point d'arrêt le plus proche.

Lorsque le domicile de l'élève est situé à plus de 3 km d'un point d'arrêt de prise en charge sur service spécialisé ou sur ligne régulière, le Conseil général indemnise, en plus du transport en service spécial ou en ligne régulière, le parcours d'approche entre le domicile et le point d'arrêt.

**Composition du dossier :**

Imprimé à retirer et à faire attester auprès de l'établissement d'enseignement. Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-III-Edt-1 (30-06-04) du 30/06/2004

**Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
tel: 04 92 30 08 00  
Fax: 04 92 30 08 20



### **Bénéficiaires :**

Communes et intercommunalités compétentes.

### **Nature de l'opération :**

Subvention attribuée pour les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'action foncière conventionnée avec l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

50% du coût hors taxes de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage plafonné à 3 500 € par opération.

### **Modalités d'attribution :**

Vote par la Commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- convention avec l'EPF PACA ;
- plan du périmètre d'action foncière ;
- devis estimatif ;
- notice explicative ;
- plan de financement ;
- délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-IV-UHTH-2 du 29 septembre 2006

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Communes et intercommunalités compétentes.

### **Nature de l'opération :**

Subvention attribuée pour les études de faisabilité et pré-opérationnelles conventionnées avec l'EPF PACA développant la mixité et prenant en compte le développement durable.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Etudes de faisabilité : 25% du coût hors taxes des études plafonnées à 20 000 € par opération.  
Etude pré-opérationnelle : 30% du coût hors taxes des études plafonnées à 30 000 € par opération.

### **Modalités d'attribution :**

Vote par la Commission permanente,  
Arrêté attributif,  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- convention avec l'EPF PACA ;
- plan du périmètre d'action foncière ;
- devis estimatif ;
- notice explicative ;
- plan de financement ;
- délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

**Références :** Délibération du Conseil général : D-IV-UHTH-2 du 29 septembre 2006

### **Service instructeur:**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, communes et intercommunalités compétentes, associations agréées pour les logements sociaux).

### **Nature de l'opération :**

Subventions accordées en bonification des aides de l'Etat lors de la création de logements sociaux bénéficiant de financements PLAI et PLUS.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention forfaitaire de base :

- 3 050 € pour un logement PLAI,
- 1 150 € pour un logement PLUS.

Subvention pour surcharge foncière :

- 15% du dépassement hors taxes de la charge foncière de référence. Aide plafonnée à 5 000 € par logement.

Subvention pour travaux d'intérêt architectural :

- 20% des surcoûts. Aide plafonnée à 2 500 € par logement.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.

Arrêté attributif.

Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Subvention forfaitaire de base :

- décision de l'Etat ;
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative présentant l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- décomposition du prix de revient prévisionnel ;
- plan de financement ;
- relevé d'identité bancaire.

Subvention pour surcharge foncière :

- décision de financement de l'Etat au titre de la surcharge ;
- plan de financement faisant apparaître la surcharge ;
- intervention de la commune ou de l'EPCI à hauteur de 20% de la charge foncière.

Subvention pour travaux d'intérêt architectural (T.I.A) :

- décision de financement de l'Etat au titre des TIA ;
- décision d'intervention de la Région ;
- notice faisant apparaître l'intérêt patrimonial du bâtiment et les surcoûts liés.

**Références :** Délibération du Conseil général UHTH-2 du 27 juin 2008.

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, communes et intercommunalités compétentes, associations agréées pour les logements sociaux).

### **Nature de l'opération :**

Subventions accordées en bonification des aides de l'Etat et conjointement à celle de la Région PACA lors de la construction de logements sociaux neufs bénéficiant de financements PLAI et PLUS.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Subvention forfaitaire de base :

- 1 680 € par logement PLAI,
- 650 € par logement PLUS.

Subvention pour surcharge foncière :

- 30% du dépassement hors taxes de la charge foncière de référence pour les logements PLAI. Aide plafonnée à 3 500 € par logement,
- 20% du dépassement hors taxes de la charge foncière de référence pour les logements PLUS. Aide plafonnée à 2 500 € par logement.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.

Arrêté attributif.

Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Subvention forfaitaire de base :

- décision de l'Etat ;
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative présentant l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- décomposition du prix de revient prévisionnel ;
- plan de financement ;
- relevé d'identité bancaire.

Subvention pour surcharge foncière :

- décision de financement de l'Etat au titre de la surcharge ;
- plan de financement faisant apparaître la surcharge ;
- Intervention de la commune ou de l'EPCI à hauteur de 20% de la charge foncière.

**Références :** Délibération du Conseil général UHTH-2 du 27 juin 2008.

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, communes et intercommunalités compétentes, associations agréées pour les logements sociaux).

### **Nature de l'opération :**

Subvention accordée en bonification des aides de l'Etat lors des créations-améliorations de logements sociaux spécifiques (logements pour personnes handicapées, résidences sociales, logements des tziganes sédentarisés...).

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

20 % du montant hors taxes des travaux, plafonnée à 3 050 € par logement.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- décision de l'Etat ;
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative présentant l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- décomposition du prix de revient prévisionnel ;
- plan de financement ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général UHTH-2 du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Communes de moins de 500 habitants.

### **Nature de l'opération :**

Subvention accordée en bonification de l'Etat et de la Région pour la réhabilitation en logements sociaux.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux de subvention : 25%

Aide plafonnée à 3 240 € par logement ou 7 622 € en cas de déplafonnement par l'Etat.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.

Arrêté attributif.

Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- délibération du conseil municipal précisant que la commune conserve la maîtrise d'ouvrage ;
- obtention d'un prêt PALULOS ;
- décision d'intervention de la Région au plan de financement ;
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative ;
- plan de financement ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- devis estimatifs des travaux.

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008.

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Communes et intercommunalités compétentes.

### **Nature de l'opération :**

Bonification des financements de l'Etat afin de réaliser dans le cadre d'un plan de sauvegarde, les études préalables, les travaux dans les parties communes, extérieurs et abords.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

572 € par logement.

### **Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- décision de l'Etat,
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative présentant l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- décomposition du prix de revient prévisionnel ;
- plan de financement ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

**Bénéficiaires :**

Bailleurs de logements sociaux.

**Nature de l'opération :**

Subvention attribuée aux bailleurs sociaux qui rachètent et réhabilitent le logement en maintenant l'occupant dans les lieux.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

12 000 € par logement.

**Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.  
Arrêté attributif.  
Versement sur justificatifs.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- décision de l'Etat,
- permis de construire ou déclaration préalable ;
- notice explicative présentant l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan détaillé des appartements ;
- décomposition du prix de revient prévisionnel ;
- plan de financement ;
- relevé d'identité bancaire

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008

**Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

**Bénéficiaires :**

Communes de moins de 500 habitants ou EPCI compétents.

**Nature de l'opération:**

Subvention accordée pour :

- les études pré-opérationnelles portant sur la production de logements sociaux et d'aménagement urbain en centre ancien ou en greffe urbaine,
- les montages de dossiers de DUP pour réaliser des logements sociaux en centres anciens et en greffe urbaine.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux de subvention 20%.

Plafond maximum subventionnable : 5 000 € hors taxes.

**Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.

Arrêté attributif.

Versement sur justificatifs.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le cahier des charges de l'étude ;
- plan de situation ;
- plan du périmètre de l'étude ;
- plan de financement prévisionnel ;
- délibération du conseil municipal ou de l'EPCI ;
- notice explicative ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008.

**Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

**Bénéficiaires :**

Communes de plus de 500 habitants ou EPCI compétents.

**Nature de l'opération :**

Subvention accordée pour :

- les études pré-opérationnelles portant sur la production de logements sociaux et d'aménagement urbain en centre ancien ou en greffe urbaine,
- les montages de dossiers de DUP pour réaliser des logements sociaux en centres anciens et en greffe urbaine.

**Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux de subvention 25%.

Plafond maximum subventionnable : 15 520 € hors taxes.

**Modalités d'attribution :**

Vote de la commission permanente.

Arrêté attributif.

Versement sur justificatifs.

**Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le cahier des charges de l'étude ;
- plan de situation ;
- plan du périmètre de l'étude ;
- plan de financement prévisionnel ;
- délibération du conseil municipal ou de l'EPCI ;
- notice explicative ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008

**Service instructeur:**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Bailleurs de logements sociaux.

### **Nature de l'opération :**

Subvention attribuée pour les études préalables de montage d'opérations d'acquisition-amélioration en centre ancien, en greffe ou d'opérations d'hébergement spécifique.

### **Montant de l'aide du Conseil général :**

Taux de subvention 25%  
Plafond maximum subventionnable : 4 600 € hors taxes par opération.

### **Modalités d'attribution :**

Validation préalable à chaque année civile par la commission permanente du Conseil général d'une convention avec le bailleur identifiant les études à conduire et leurs modalités de réalisation.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le cahier des charges de l'étude ;
- plan de situation ;
- plan du périmètre de l'étude ;
- plan de financement ;
- notice explicative ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008.

### **Service instructeur:**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16

### **Bénéficiaires :**

Communes et intercommunalités compétentes.

### **Nature de l'opération :**

Subvention attribuée pour les études pré-opérationnelles d' OPAH ainsi que pour les équipes d' animation et de suivi.

### **Montant de l' aide du Conseil général :**

Etudes pré-opérationnelles : 20% du montant hors taxes plafonné à 12 196 € pour les EPCI et 6 098 € pour les communes,  
Aide aux équipes d'animation : 20% du coût hors taxes des équipes d'animation plafonné à 12 196 € par an pour les EPCI et 6 098 € par an pour les communes, pendant 5 années pour les OPAH de revitalisation rurale et 3 années pour les autres.

### **Modalités d' attribution :**

Vote par la Commission permanente,  
Arrêté attributif,  
Versement sur justificatifs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier de demande d' aide doit comporter les pièces suivantes :

Pour les études pré-opérationnelles :

- le cahier des charges de l' étude ;
- plan de situation ;
- plan du périmètre de l' étude ;
- plan de financement prévisionnel ;
- devis estimatif ;
- notice explicative ;
- délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour les équipes d'animation et de suivi :

- convention d' OPAH ;
- plan de financement ;
- délibération du conseil municipal ou de l' EPCI ;
- devis détaillé des coûts d' animation ;
- relevé d' identité bancaire ou postal.

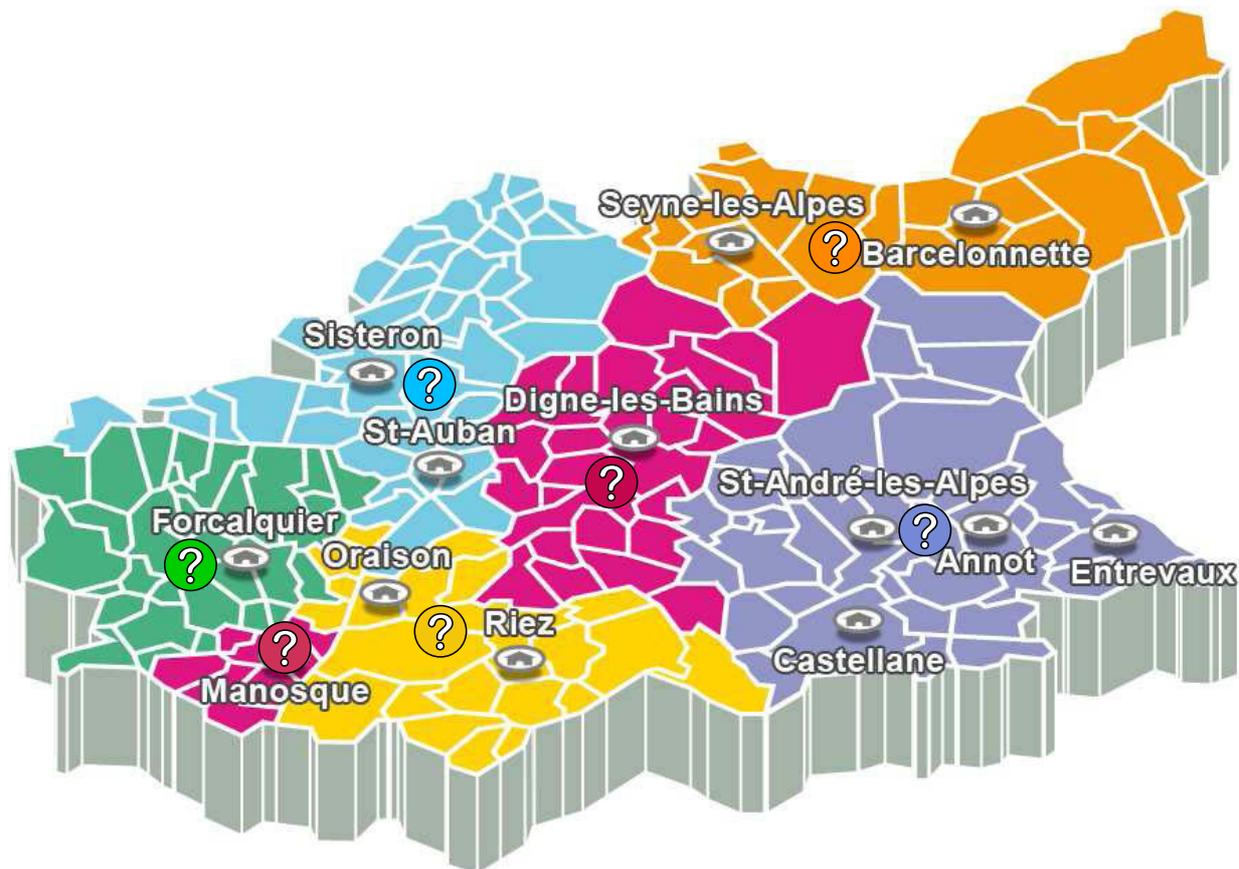
**Références :** Délibération du Conseil général : UHTH-2 du 27 juin 2008

### **Service instructeur :**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE**  
**Service Urbanisme Habitat Transports**  
Tél. : 04 92 30 06 23  
Fax : 04 92 32 26 16



## Carte des services territoriaux d'action sociale



Les centres médico-sociaux :	
<p><b>Digne-les-Bains (04000)</b> 18, avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains tél : 04 92 36 76 50 - fax : 04 92 36 76 61</p> <p><b>Service social :</b> Place des Récollets tél : 04 92 30 07 80 - fax : 04 92 30 07 90</p>	<p><b>Oraison (04700)</b> Rue Paul Blanc tél : 04 92 79 92 97- fax : 04 92 79 41 78</p> <p><b>Riez (04500)</b> Rue Jules Henry tél : 04 92 77 87 71 - fax : 04 92 77 91 18</p>
<p><b>Manosque (04100)</b> 49, boulevard Elémir Bourges tél : 04 92 70 17 50 - fax : 04 92 70 17 59</p>	<p><b>Forcalquier (04300)</b> Les Récollets - Place St Pierre tél : 04 92 75 06 01 - fax : 04 92 75 48 96</p>
<p><b>Sisteron 04200</b> 3, rue Alsace Lorraine tél : 04 92 61 06 92 - fax : 04 92 61 63 18</p> <p><b>Château-Arnoux /Saint-Auban (04600)</b> 3, route nationale tél : 04 92 64 34 15 - fax : 04 92 64 48 04</p>	<p><b>Barcelonnette (04400)</b> Avenue Porfirio Diaz tél : 04 92 81 12 37 - fax : 04 92 81 57 98</p> <p><b>Seyne-les-Alpes (04140)</b> Maison de l'enfance et des services au public Rue du Barri tél : 04 92 35 01 02 - fax : 04 92 35 60 38</p>
<p><b>St-André-les-Alpes (04170)</b> Place de Verdun tél : 04 92 89 10 23 – fax : 04 92 89 21 18</p> <p><b>Castellane (04120)</b> Rue du 11 Novembre - Espace Monaco tél : 04 92 83 77 19 - fax : 04 92 83 74 86</p>	<p><b>Annot (04240)</b> Rue Basse tél : 04 92 83 25 80 - fax : 04 92 83 55 62</p> <p><b>Entrevaux (04320)</b> Place de la Mairie tél : 04 93 05 43 67 - fax : 04 93 05 41 19</p>

### La Maison Départementale des Personnes Handicapées

**Digne-les-Bains (04000)**  
Centre d'affaires la Croix du sud  
ZI Saint-Christophe  
Rue Ferdinand de Lesseps  
Pôle adultes : 04 92 30 89 70  
Pôle jeunes : 04 92 60 89 80



### **Bénéficiaires:**

- Personne ayant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans
- Femmes enceintes
- Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans

### **Nature de l'opération:**

Aide financière ponctuelle au titre de la prévention qui peut être accordée sous forme de bons de secours d'urgence, d'allocations lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Variable suivant revenus et situation familiale. Dans tous les cas ne peut dépasser 335,39 € par enfant.

### **Modalités d'attribution:**

Passage en commission décisionnelle dans les services territoriaux d'action sociale

### **Composition du dossier:**

Le dossier est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation avec justificatifs des ressources, charges et dettes (bulletin de salaire, notification CAF CPAM Assedic, avis d'imposition, loyer, EDF, eau)

**Références :** Délibération du Conseil général D-II-S-5 du 1<sup>er</sup> décembre 2001

### **Service instructeur:**

DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Services Territoriaux d'Action Sociale  
DIGNE LES BAINS – UBAYE BLANCHE – RIEZ-ORAISON – FORCALQUIER- MANOSQUE – MOYENNE DURANCE –  
VALLEES VERDON VAR

**Bénéficiaires:**

Jeunes âgés de 18 à 25 ans.

**Nature de l'opération:**

Aide financière ponctuelle et ou accompagnement social.

**Montant de l'aide du Conseil général:**

Variable suivant ressources, charges du jeune, de ses parents et en fonction du projet de l'intéressé.

**Modalités d'attribution:**

Passage en commission pluripartenariale (Conseil général, CCAS, CAF, Mission locale)

**Composition du dossier:**

Le dossier est à constituer auprès soit d'un référent mission locale, soit d'une assistante sociale, soit d'un CCAS avec pièces justificatives (charges, ressources, dettes).

**Références :** Loi n°92-722 du 29 juillet 1992.

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Aide Sociale à l'enfance**  
Tél. : 04.92.30.07.05  
Fax : 04.92.30.07.19

**Bénéficiaires:**

Familles avec enfants mineurs, rencontrant des difficultés dans la réalisation des tâches ménagères, l'organisation de la vie familiale et les soins à apporter aux enfants.

**Nature de l'opération:**

- Soutien matériel assuré par l'aide ménagère
- Accompagnement éducatif et soutien matériel assuré par la technicienne en intervention sociale et familiale

**Montant de l'aide du Conseil général:**

Variable suivant le Quotient Familial

**Modalités d'attribution:**

Passage en commission décisionnelle dans les services territoriaux d'action sociale

**Composition du dossier:**

Le dossier est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation avec justificatifs des ressources et des charges.

**Références :** Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Services Territoriaux d'Action Sociale**

**DIGNE LES BAINS – UBAYE BLANCHE – RIEZ-ORAISON – FORCALQUIER- MANOSQUE – MOYENNE DURANCE –  
VALLEES VERDON VAR**

**Bénéficiaires:**

Candidats agréés en vue d'une adoption internationale

**Nature de l'opération:**

Prêt sans intérêt

**Montant de l'aide du Conseil général:**

3049 €, dans la limite de la moitié des frais engagés.

**Modalités d'attribution:**

Plafond des ressources est fixé à 3 049 € mensuels pour un couple, 2 287 € pour une personne seule, 305 € par enfant à charge

Durée maximale de remboursement est de 3 ans

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Vérification préalable de la qualité des prestations assurées par l'œuvre agréé par la mission d'adoption internationale ;
- Justificatif de l'arrivée de l'enfant au foyer.

**Références :** Délibération du Conseil général D-II-S-4 du 30 juin 1998 et D-II-S-6 du 14 Mai 2004

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Aide Sociale à l'Enfance**  
Tél. : 04.92. 30.07.27  
Fax : 04.92. 30.07.19

### **Bénéficiaires:**

Enfants mineurs :

- dont les parents ont des difficultés ponctuelles de garde (par exemple lors d'une hospitalisation d'un parent) et qu'une solution familiale ou de proximité ne peut être retenue ;
- dont l'éloignement momentané du domicile familial est justifié en raison des difficultés éducatives ou sociales de la famille.

### **Nature de l'opération:**

Accueil physique d'un enfant dans un lieu d'accueil agréé ( assistante familiale, maison d'enfants à caractère social, SANT)

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Prise en charge des frais de séjour de l'établissement ou de la rémunération de l'assistante familiale.  
Une participation de la famille aux frais du placement peut être sollicitée en fonction des ressources.

### **Modalités d'attribution:**

Passage en commission décisionnelle dans les services territoriaux d'action sociale

### **Composition du dossier:**

Le dossier d'admission est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation et doit comporter les pièces suivantes : une demande écrite des parents, une copie du livret de famille et ressources de la famille.

**Références** : Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Services Territoriaux d'Action Sociale**

**DIGNE LES BAINS – UBAYE BLANCHE – RIEZ-ORAISON – FORCALQUIER- MANOSQUE – MOYENNE DURANCE –  
VALLEES VERDON VAR**

### **Bénéficiaires:**

- Enfants mineurs avec qui leurs parents rencontrent des difficultés éducatives et ou de communication importantes.
- Jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant de cet accompagnement durant sa minorité et confrontés à des difficultés sociales.

### **Nature de l'opération:**

Intervention et soutien d'un éducateur à domicile

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Prise en charge totale de l'intervention de l'éducateur

### **Composition du dossier :**

Le dossier d'admission est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation et doit comporter les pièces suivantes : une demande écrite des parents et une copie du livret de famille.

**Références :** Loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

### **Service instructeur:**

DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Services Territoriaux d'Action Sociale

DIGNE LES BAINS – UBAYE BLANCHE – RIEZ-ORAISON – FORCALQUIER- MANOSQUE – MOYENNE DURANCE –  
VALLEES VERDON VAR

**Bénéficiaires:**

Familles, avec au moins un enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés matérielles sévères et dans la gestion de leur budget, entraînant une situation de risque pour les enfants.

**Nature de l'opération:**

Intervention auprès de la famille d'une conseillère en économie sociale et familiale

**Montant de l'aide du Conseil général:**

Prise en charge totale de l'intervention de la conseillère en économie sociale et familiale

**Modalités d'attribution:**

Passage en commission décisionnelle dans les services territoriaux d'action sociale

**Composition du dossier:**

Le dossier est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation et doit comprendre une demande écrite de la famille et une copie du livret de famille.

**Références :** Loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Services Territoriaux d'Action Sociale**

**DIGNE LES BAINS – UBAYE BLANCHE – RIEZ-ORAISON – FORCALQUIER- MANOSQUE – MOYENNE DURANCE –  
VALLEES VERDON VAR**

INSERTION



### **Bénéficiaires:**

Personnes majeures, bénéficiaires d'une prestation sociale, dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de leurs difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources.  
Personnes qui ne relèvent pas d'une mesure de protection judiciaire.

### **Nature de l'opération:**

Mesure d'accompagnement social global et aide à la gestion des prestations sociales par des Conseillères en économie sociale et familiale.  
Durée pouvant aller de 6 mois à 2 ans dans la limite de 4 ans.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Mesure graduée avec 3 degrés d'intervention selon les difficultés ( accompagnement seul, avec gestion des prestations, contraignante).  
Financement d'un prestataire dans le cadre de la délégation de perception et de gestion des prestations (opérations d'encaissement et de décaissement).

### **Modalités d'attribution:**

Demande de la personne, évaluation sociale, validation par le chef de service territorial, passage en commission départementale pour avis, décision.  
Participation financière de la personne définie selon un barème approuvé en Assemblée départementale.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- la demande de la personne sur l'imprimé type ;
- une évaluation faite par un travailleur social qui fait état de la situation budgétaire, sociale, médicale de la personne et des actions déjà entreprises ;
- pièces nécessaires à la compréhension de la demande .

**Références :** Délibération du Conseil général N D-2-S-4 du 22 Septembre 2000.  
Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service gestion MASP**  
Tél. : 04 92 30 07 17  
Fax : 04 92 30 07 21

### **Bénéficiaires:**

Personnes locataires, défavorisées, en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir, et dont les ressources sont inférieures au barème FSL.

### **Nature de l'opération:**

- Aide à l'accès à un logement (caution, frais d'emménagement, 1<sup>er</sup> mois de loyer...).
- Aide au maintien dans le logement (impayés de loyers).
- Aide au paiement de factures impayées de chauffage (électricité, bois, fioul...).
- Aide au paiement de factures impayées d'eau.
- Abandon de créances téléphoniques (France Télécom).
- Accompagnement social lié à l'habitat (par une conseillère en économie sociale et familiale).

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

- Accès : maximum 800 €.
- Maintien, énergie, téléphone : variable selon les situations, parfois sous la forme de plan d'apurement.

### **Modalités d'attribution:**

- Aide à l'accès dans un délai maximum de 2 mois après l'entrée dans les lieux ;
- Aide au maintien à partir de 2 mois consécutifs d'impayé de loyer ;
- Sur critère de ressources (barème FSL, à hauteur du SMIC pour une personne seule par exemple) ;
- Instruction administrative et sociale ;
- Examen en commission (Département - CAF) ;
- Aide sous forme de prêt ou de secours.

### **Composition du dossier:**

Dossier de demande d'aide au titre du FSL, à retirer auprès des services compétents (CMS du Conseil général, CAF), avec exposé argumenté, signature du demandeur et bilan du travailleur social si le dossier a été monté avec l'appui d'un travailleur social.

Pièces jointes diverses (justificatifs de revenus, justificatifs de charges, RIB...).

**Références** : Article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, délibération n° D-II-SIDL-1 de l'Assemblée départementale du 20 mars 2009

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Insertion**  
Tél. : 04 92 30 07 08  
Fax : 04 92 30 07 21

### **Bénéficiaires:**

Association ou organisme dont l'activité apporte un accompagnement d'insertion individuel ou collectif aux personnes bénéficiaires du revenu de Solidarité active socle (droit commun et jeunes), dans les domaines de l'emploi, du social, de la santé ou du logement.

### **Nature de l'opération:**

Subvention annuelle attribuée dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Le montant de l'aide répond à des critères établis en 2009, et liés à l'activité assurée :

Exemples :

- Accompagnement dans le domaine de l'emploi : 750 € par bénéficiaire du rSa prévu en accompagnement, possibilité de majoration jusqu'à 20% (selon le niveau d'encadrement, la qualification des intervenants et l'implantation territoriale).
- Accompagnement social ne nécessitant pas d'accompagnement individuel lourd et/ou avec ateliers collectifs de remobilisation : 200 € par bénéficiaire du rSa accompagné, et 1/3 des charges de personnel
- ...

### **Modalités d'attribution:**

- Réponse à l'appel à candidature dans le cadre d'un dossier de demande de subvention ;
- Signature d'une convention annuelle ;
- Assignation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à atteindre ;
- Suivis divers d'activité à fournir ;
- Comités de pilotage, comités de suivi ;

### **Composition du dossier:**

- Dossier de demande de subvention ;
- Publication au Journal Officiel ;
- Statuts ;
- Délibération donnant délégation de signature ;
- RIB ;
- Bilan comptable, compte de résultat ;
- Rapport d'activité ;

**Références :** Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, délibération n°D-2-SIDL-2 de la Commission permanente du 20 mars 2009

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Insertion**  
Tél. : 04 92 30 07 08  
Fax : 04 92 30 07 21

**Bénéficiaires:**

Bénéficiaires du rSa socle (droit commun et jeunes), soit personnes percevant des revenus professionnels mensuels nets inférieurs à 500 € par mois et en logique d'accompagnement droits et devoirs.

**Nature de l'opération:**

Aide individuelle diverse visant à favoriser l'insertion sociale, professionnelle de santé ou lié au logement de la personne (frais de déplacement, frais de formation, frais de garde d'enfants, frais liés au relogement...).

**Montant de l'aide du Conseil général:**

Variable selon les situations.

**Modalités d'attribution:**

Dossier d'aide individuelle à monter avec l'appui d'un travailleur social  
Instruction administrative et sociale. La demande doit être en lien avec le contrat d'engagements réciproques de la personne.  
Demande validée par le chef de service territorial, dans le cadre des critères du guide.  
L'aide est payée soit au prestataire, soit dans quelques rares cas directement à la personne (aide exceptionnelle).

**Composition du dossier:**

- Fiche de prescription
- Contrat d'engagements réciproques
- Pièces justificatives nécessaires (copie des frais de déplacement, RIB, factures...)

**Références :** Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, Guide des procédures rSa

**Service instructeur :**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Insertion**  
Tél. : 04 92 30 07 08  
Fax : 04 92 30 07 21

### **Bénéficiaires:**

Bénéficiaires du rSa socle (droit commun et jeunes), soit personnes percevant des revenus professionnels mensuels nets inférieurs à 500 € par mois et en logique d'accompagnement droits et devoirs dans le secteur de l'emploi.

### **Nature de l'opération:**

Contrat aidé dans le secteur marchand (contrat initiative emploi - CIE) ou le secteur non marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi - CAE). Le contrat de travail est signé entre le salarié en insertion et l'employeur, mais une convention est signée entre le Département, l'employeur et le salarié permettant une prise en charge financière d'une part du salaire par le Conseil général, sous la forme d'une aide mensuelle à l'employeur.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Pour le CAE, l'aide est équivalente à un rSa socle pour une personne seule (soit 404.88 € par mois en 2010).

Pour le CIE, l'aide devrait se situer à même hauteur, mais peut varier selon la durée hebdomadaire du travail (modalités précises en cours de définition au niveau régional).

### **Modalités d'attribution:**

- L'employeur ou le salarié doit contacter le service ressources concerné (Digne, Manosque ou Sisteron) afin d'effectuer un diagnostic de pertinence de l'emploi, avec un chargé d'insertion professionnelle.
- En cas de pertinence, la convention est complétée au niveau territorial avec le chargé d'insertion professionnelle, et signée par le chef du service insertion.

### **Composition du dossier:**

- Convention CAE ou CIE
- RIB de l'employeur
- Fiches de paie mensuelles du salarié, à communiquer à l'ASP ou au Conseil général directement, selon le contrat signé.

**Références :** Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative au contrat unique d'insertion.

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Insertion**  
Tél. : 04 92 30 07 08  
Fax : 04 92 30 07 21

### **Bénéficiaires:**

Personnes défavorisées sans ressources ou percevant des ressources inférieures à un certain montant fixé par décret.

### **Nature de l'opération:**

Allocation mensuelle de ressources, versée directement par l'organisme payeur CAF ou MSA à l'allocataire concerné, et sur la base de déclarations trimestrielles de ressources.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Le rSa s'adresse aux personnes sans aucune ressources professionnelles, ou avec ressources professionnelles.

**Pour les personnes sans aucune ressources professionnelles**, son montant, dit « rSa socle » est équivalent au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à :

- 460,09 € pour une personne seule
- 690,14 € pour deux personnes
- 828,17 € pour trois personnes
- 954,73 € pour un couple et deux enfants
- 1012,21 € pour une personne et trois enfants
- 184,04 € pour chaque personne supplémentaire.

Ces montants sont modifiés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

**Pour les personnes avec ressources professionnelles**, soit en rSa socle et activité ou activité seulement, il convient au préalable de calculer un revenu garanti. Le Revenu Garanti = Montant Forfaitaire (soit montant de rSa socle suscité) + 62% des revenus professionnels. Le rSa est égal à la différence entre le revenu garanti et 100% des revenus professionnels + forfait logement + autres ressources.

Exemple : Pour une personne seule ayant un salaire net de 500 € par mois et 60 € d'autres ressources, le revenu garanti = 773 €, et la part de rSa = 199 €. Le Département finance la différence entre le montant des ressources de la personne et le montant forfaitaire, l'Etat prenant à sa charge le reste.

### **Modalités d'attribution:**

- Etre âgé de 25 ans ou plus, ou être chargé de famille
- Résider en France depuis 5 ans
- ...
- Déclarer trimestriellement ses ressources auprès de la CAF ou de la MSA.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes (moins de 25 ans) pouvant justifier de deux années pleines de travail sur les trois dernières années (soit 3214 heures de travail), peuvent prétendre au rSa, selon les mêmes conditions d'éligibilité que le rSa de droit commun.

### **Composition du dossier:**

- Dossier de demande de rSa à télécharger sur le site Internet de la CAF ou de la MSA, ou à retirer à la CAF, la MSA, le Conseil général ou le CCAS de la commune si cette dernière instruit les demandes.
- Pièces justificatives diverses citées dans le dossier de demande (état civil, ressources...).

**Références :** Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, délibération de l'Assemblée départementale n°D-II-SIDL-2.

### **Service instructeur :**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Insertion**  
Tél. : 04 92 30 07 08  
Fax : 04 92 30 07 21



**PERSONNES ÂGÉES & PERSONNES HANDICAPEES**



**Bénéficiaires:**

Personnes âgées de 70 ans ou plus  
Personnes handicapées (reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH)

**Nature de l'opération:**

Aide au paiement de l'abonnement de la téléassistance

**Montant de l'aide du Conseil général:**

50 % de l'abonnement dans la limite de 16 € par mois

**Modalités d'attribution:**

Dépôt de la demande auprès du service ressource concerné par courrier.  
Paiement direct à l'organisme prestataire ;

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- photocopie de l'avis de non imposition ;
- photocopie du contrat d'abonnement ;
- photocopie du livret famille ou de la carte d'identité ;
- photocopie des justificatifs de domicile des 3 mois précédant la demande ;
- carte d'invalidité.

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale

**Service instructeur:** selon commune de résidence

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04 92 36 35 30  
04 92 36 35 33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04 92 70 76 80  
04 92 70 76 81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04 92 33 19 30  
04 92 33 19 36

**Bénéficiaires:**

Personnes âgées de 60 ans ou plus – reconnues dépendantes, en GIR 1 à 4  
Personnes handicapées (reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH)

**Nature de l'opération:**

Travaux d'adaptation du logement justifiés par la perte d'autonomie de la personne

**Montant de l'aide du Conseil général:**

50% des dépenses engagées par le demandeur après déduction des aides des autres partenaires financiers dans la limite d'un plafond de 3 811 € TTC (travaux amélioration habitat) - attribué par le Fonds départemental de compensation pour les personnes handicapées.

**Modalités d'attribution:**

Saisine par courrier du Pact-Arim (pour les personnes âgées) ou de la MDPH (pour les personnes handicapées)  
Règlement effectué soit à l'usager soit directement au prestataire sur présentation des factures.

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- avis d'imposition année en cours ;
- justificatifs de domicile des 3 mois précédant la demande ;
- copie du livret famille ou de la carte d'identité ;
- deux devis d'entreprises différentes ;
- carte d'invalidité certificat médical portant la dépendance ;
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires ;
- relevé d'Identité Bancaire ;
- facture portant la mention "acquittée" ou facture au nom du bénéficiaire certifiant les travaux réalisés.

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale

**Service instructeur:**

**PACT-ARIM des Alpes-de-Haute-Provence**  
18 avenue des charrois  
04000 Digne les Bains  
Tél. : 04 92 36 11 35  
Fax : 04 92 36 12 32

**Maison départementale des personnes handicapées**  
Centre d'affaires la croix du sud  
ZI Saint-Christophe  
Tél. : 04 92 30 89 70  
Fax : 04 92 30 89 71

**Bénéficiaires:**

Maisons de retraite publiques et privées sous gestion associative

**Nature de l'opération:**

Programmes de réhabilitation ou de reconstruction

**Montant de l'aide du Conseil général:**

3 049 € par lit réhabilité.

**Modalités d'attribution:**

Par décision de la Commission permanente du Conseil général après examen du dossier par la DSD – service vieillesse handicap

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- programme de travaux ;
- plan de financement ;
- rapport justifiant les travaux et présentant les incidences financières sur les tarifs.

**Références :** Délibération du Conseil général N D--II-S-2 (01.06) du 29 Juin 2001

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Service Vieillesse-Handicap  
Unité contrôle des établissements  
Tél. : 04 92 30 07 70**

### **Bénéficiaires:**

Personnes âgées de plus de 60 ans dont la dépendance est évaluée par l'équipe médico-sociale dans les groupes iso ressources (GIR) 1 à 4.

L'APA peut être attribuée aux personnes résidant à domicile ou hébergée en établissement.

### **Nature de l'opération:**

A domicile : l'APA est mise en œuvre au moyen d'un plan d'aide personnalisé précisant les aides accordées : heures d'un intervenant à domicile, abonnement de téléassistance, frais de repas, aides techniques et d'adaptation du logement concourant à l'autonomie du bénéficiaire, accueil temporaire et accueil de jour.

En établissement : l'APA est destinée à aider le bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

A domicile, le montant est fonction des besoins de la personnes, de la perte d'autonomie, de ses ressources et des aides réalisées.

En établissement, un tarif dépendance, est fixé annuellement par le Président du Conseil général pour chaque établissement et chaque niveau de dépendance. Un « ticket modérateur » reste à la charge de la personne : le tarif GIR 5-6.

### **Modalités d'attribution:**

Retrait du dossier au CCAS ou au service de l'aide sociale aux adultes ou dans l'établissement d'accueil

Proposition de la commission APA, au vu du plan d'aide pour l'APA à domicile.

A domicile : l'APA est versée en début de mois au bénéficiaire employeur.

L'APA est réglée directement à l'organisme prestataire sur facture, le bénéficiaire réglant ainsi seulement sa participation, au vu de la facture qui lui est transmise par l'organisme prestataire (CCAS, association ou entreprise)

En établissement : l'APA est le plus souvent versée au bénéficiaire, en minoration du paiement fait à l'établissement.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition ;
- copie de la dernière déclaration des revenus ;
- copie taxe foncière ;
- copie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
- justificatif de domicile des trois derniers mois précédant la demande ;
- copie du jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références** : Règlement départemental d'aide sociale, Code de l'action sociale et des familles

**Service instructeur:** selon la commune de résidence

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92. 70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes handicapées ou personnes âgées de 65 ans ou plus en perte d'autonomie.

### **Nature de l'opération:**

Aides pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des démarches simples, destinées à favoriser le maintien à domicile.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Le montant de l'aide correspond à 90 % du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général, il est payé directement sur facture, au prestataire habilité à l'aide sociale. Le bénéficiaire règle sa participation lui-même au prestataire.

Le nombre d'heures accordé mensuellement en fonction du besoin de la personne, est de 30 heures maximum pour une personne seule et de 48 heures maximum pour un couple. Le nombre d'heures est apprécié en fonction d'autres aides éventuellement perçues par la personne. Le cumul n'est pas possible avec l' A.P.A. ou tout autre aide de même nature.

### **Modalités d'attribution:**

Résider dans le département depuis plus de 3 mois,

Attester du besoin effectif d'une aide par un certificat médical argumenté.

Attribution sous conditions de ressources, inférieures au plafond légal de l'aide sociale, avec récupération sur succession.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier d'aide sociale avec avis du Maire de la commune de résidence ;
- certificat médical attestant du besoin et du nombre d'heures proposé ;
- justificatif d'état civil en cours de validité ;
- justificatifs de résidence des 3 mois précédant la demande ;
- avis d'imposition et déclaration de revenus ;
- jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- carte d'invalidité.

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale, Code de l'Action Sociale et des Familles

### **Service instructeur:**

#### **Service ressources Nord-Est Digne**

##### **Vieillesse-Handicap**

Centre d'affaires La Croix du Sud

Rue Ferdinand de Lesseps

04000 Digne-les-Bains

Tel : 04.92.36.35.30

04.92.36.35.33

#### **Service ressources Sud Manosque**

##### **Vieillesse-Handicap**

49 boulevard Elémir Bourges

04100 Manosque

Tel : 04.92.70.76.80

04.92. 70.76.81

#### **Service ressources Nord-Ouest Sisteron**

##### **Vieillesse-Handicap**

20 place René Cassin

Lieu-dit le Tivoli

04200 Sisteron

Tel : 04.92.33.19.30

04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans si les personnes sont reconnues inaptes au travail)

### **Nature de l'opération:**

Prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite habilitée.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Montant des frais d'hébergement et du tarif dépendance correspondant au GIR 5/6.

Récupération de 90 % des ressources du bénéficiaire de l'aide, les ressources restantes ne peuvent être inférieures à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Mise en oeuvre de l'obligation alimentaire uniquement pour les enfants selon décision du Conseil général des Alpes de Haute Provence.

Récupération sur succession dès le 1<sup>er</sup> euro et contre donation le cas échéant.

### **Modalités d'attribution:**

Résider dans le département depuis plus de 3 mois avant l'entrée en établissement.

Accueil dans un établissement habilité à l'aide sociale ou accueil depuis au moins 5 ans dans un établissement non habilité.

Ressources insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement en comprenant l'aide apportée par les obligés alimentaires.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier d'aide sociale avec avis du Maire de la commune de résidence ;
- justificatif d'état civil en cours de validité et copie du livret de famille (entier) ;
- justificatifs de résidence des 3 mois précédant l'entrée dans l'établissement ;
- avis d'imposition et déclaration de revenus, justificatifs des ressources réellement perçues ;
- attestation de paiement de l'allocation logement (ou justificatif du dépôt de demande) ;
- jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- liste complète des obligés alimentaires ;
- contrat de séjour établi par l'établissement et bulletin d'entrée.

**Références** : Règlement départemental d'aide sociale, Code de l'Action Sociale et des Familles

### **Service instructeur:**

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92.70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes âgées d'au moins 65 ans et personnes handicapées

### **Nature de l'opération:**

Prise en charge du prix de repas en foyer restaurant ou de portage du repas à domicile afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Il est de 2/3 du prix de repas. A domicile le prix comprend la fabrication et le portage du repas.  
L'aide est versée directement au prestataire sur présentation des factures.  
Le cumul n'est pas possible avec l' A.P.A. ou tout autre aide de même nature.  
Récupération sur succession.

### **Modalités d'attribution:**

Résider dans le département depuis plus de 3 mois.  
Attester du besoin d'une aide par un certificat médical.  
Sous conditions de ressources inférieures au plafond légal d'aide sociale.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier d'aide sociale avec avis du Maire de la commune de résidence ;
- certificat médical attestant du besoin et du nombre d'heures proposé ;
- justificatif d'état civil en cours de validité ;
- justificatifs de résidence des 3 mois précédant la demande ;
- avis d'imposition et de déclaration de revenus ;
- jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- carte d'invalidité.

**Références :** Code de l'Action Sociale et des Familles, Règlement départemental d'aide sociale

### **Service instructeur:**

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92.70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes handicapées adultes (âgées de plus de 20 ans)

### **Nature de l'opération:**

Prise en charge des frais d'hébergement en foyer pour personnes handicapées :

- foyers d'hébergement d'ESAT ;
- foyers de vie ou foyers occupationnels ;
- foyers d'accueil médicalisé.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Montant des frais d'hébergement sur tarif arrêté.

Récupération sur ressources en fonction du type d'accueil (hébergement et entretien complet ou seulement hébergement) et du fait que le bénéficiaire travaille ou pas.

Récupération sur succession sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge de la personne handicapée de façon effective et constante.

### **Modalités d'attribution:**

Avoir résidé plus de 3 mois dans le département avant l'entrée en établissement.

Orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Ressources insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier d'aide sociale avec avis du Maire de la commune de résidence ;
- justificatif d'état civil en cours de validité ;
- justificatifs de résidence des 3 mois précédant l'entrée en foyer ;
- avis d'imposition et de déclaration de revenus ;
- attestation de paiement de l'allocation logement ;
- jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- décision d'orientation de la CDAPH (en cours de validité) ;
- contrat de séjour établi par l'établissement.

**Références** : Code de l'action sociale et des familles, Règlement départemental d'aide sociale

### **Service instructeur:**

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**

Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**

49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92.70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**

20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

**Bénéficiaires:**

Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médicalisés pour adultes handicapés (SAMSAH).

**Nature de l'opération:**

Prise en charge des frais d'accompagnement par ces services pour les actes essentiels de l'existence afin de favoriser les liens sociaux et faciliter l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité pour les personnes bénéficiant d'une orientation de la CDAPH.

Les SAMSAH permettent aussi un accompagnement favorisant l'accès aux soins en milieu ordinaire de vie et la coordination des soins médicaux et paramédicaux.

**Montant de l'aide du Conseil général:**

Dotation globale versée par douzième correspondant aux frais de fonctionnement.

**Modalités d'attribution:**

Sur demande du service d'accompagnement.

**Composition du dossier:**

En application de l'autorisation accordée au service.

**Références** : Règlement départemental d'aide sociale

**Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
Service Vieillesse-Handicap  
Unité contrôle des établissements  
Tél. : 04 92 30 07 70**

**Bénéficiaires:**

Personnes âgées de moins de 65 ans en perte d'autonomie temporaire

**Nature de l'opération:**

Aides pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des démarches simples, destinées à favoriser le maintien à domicile pour éviter une hospitalisation ou en réduire la durée ou afin de pallier l'incapacité d'une personnes sous traitement médical.

**Montant de l'aide du Conseil général:**

90 % du tarif horaire départemental arrêté, paiement direct au prestataire sur facture  
L'aide est récupérable sur succession.

**Modalités d'attribution:**

20 heures maxi par mois pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois par période de 12 mois,  
Résider dans le département depuis plus de 3 mois,  
Attester du besoins effectif d'une aide par un certificat médical circonstancié et ne pas bénéficier d'une aide de même nature au titre de l'assurance maladie.

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- dossier d'aide sociale avec avis circonstancié du Maire de la commune de résidence ;
- certificat médical argumenté attestant du besoin et du nombre d'heures proposé ;
- justificatif d'état civil en cours de validité ;
- justificatifs de résidence des 3 mois précédant la demande ;
- avis d'imposition et déclaration de revenus ;
- jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- carte d'invalidité.

**Références :** Délibération du Conseil Général N D-2-S-7 du 14-05-2004

**Service instructeur:**

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92.70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes handicapées de moins de 60 ans ou personnes âgées de 60 ans ou plus

### **Nature de l'opération:**

Prise en charge par le département des prestations d'aide ménagère

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Variable en fonction du nombre d'heures accordées par la commission cantonale de l'aide sociale dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour un couple.

Une participation réglementaire est laissée à la charge du bénéficiaire (égale à 10% du tarif horaire de l'association);

Les ressources doivent être inférieures au plafond prévu par l'allocation spécifique vieillesse ou plafond identique à celui des titulaires du FNS.

L'aide est récupérable sur succession (au delà de 45 734,71€).

### **Modalités d'attribution:**

Résider dans le département depuis plus de 3 mois,  
Avis favorable de la commission du service territorial d'action sociale.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Constitution du dossier auprès du CCAS.

Envoi du dossier avec les pièces pour instruction au service.

Notification de la décision.

**Références :** Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Service instructeur:**

**DIRECTION SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Service Aide Sociale aux Adultes**  
Tél. : 04 92 30 07 04  
Fax : 04 92 30 07 21

**Bénéficiaires:**

Personnes âgées de 60 ans ou plus - GIR 1 à 4.  
Personnes handicapées (reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) .

**Nature de l'opération:**

Tous travaux d'aménagement d'un véhicule justifié par la perte d'autonomie de la personne.

**Montant de l'aide du Conseil général:**

50 % des dépenses engagées après déduction des différents partenaires financiers dans la limite de 1525 €.

**Modalités d'attribution:**

Dépôt de la demande par courrier auprès du service (pour les personnes âgées) ou de la MDPH fonds départemental de compensation (pour les personnes handicapées) .  
Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur sur demande du bénéficiaire.

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- avis d'imposition,
- copie du livret de famille ou de la carte d'identité ,
- deux devis d'entreprises différentes ,
- carte d'invalidité ,
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires ,
- certificat médical justifiant les travaux,
- relevé d'Identité Bancaire ,
- facture portant la mention "acquittée" ou facture au nom du bénéficiaire qui certifie l'acquisition du matériel et autorise le versement direct au fournisseur .

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale

**Service instructeur:**

**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Vieillesse-handicap**  
Place des Récollets  
04 000 Digne-les-Bains  
Tél. : 04 92 30 07 43  
Fax : 04 92 30 07 21

**Maison départementale des personnes handicapées**

Centre d'affaires la croix du sud  
ZI Saint -Christophe  
Tél. :04 92 30 89 70  
Fax : 04 92 30 89 71

**Bénéficiaires:**

Personnes âgées de 60 ans ou plus - GIR 1 à 4  
Personnes handicapées (reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

**Nature de l'opération:**

Aide à l'acquisition d'appareillage médical spécialisé justifié par le handicap de la personnes

**Montant de l'aide du Conseil général:**

10% des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de 762 €

**Modalités d'attribution:**

Dépôt de la demande par courrier auprès du service (pour les personnes âgées) ou de la MDPH fonds départemental de compensation (pour les personnes handicapées) .  
Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur sur demande du bénéficiaire.

**Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- avis d'imposition,
- copie du livret de famille ou de la carte d'identité ,
- deux devis d'entreprises différentes ,
- carte d'invalidité ,
- copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires ,
- certificat médical justifiant les travaux,
- relevé d'Identité Bancaire ,
- facture portant la mention "acquittée" ou facture au nom du bénéficiaire qui certifie l'acquisition du matériel et autorise le versement direct au fournisseur .

**Références :** règlement départemental d'aide sociale

**Service instructeur:**

**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Vieillesse-handicap**  
Place des Récollets  
04 000 Digne-les-Bains  
Tél. : 04 92 30 07 43  
Fax : 04 92 30 07 21

**Maison départementale des personnes handicapées**

Centre d'affaires la croix du sud  
ZI Saint -Christophe  
Tél. :04 92 30 89 70  
Fax : 04 92 30 89 71

### **Bénéficiaires:**

Personnes handicapées (reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

### **Nature de l'opération:**

La PCH peut être versée à domicile ou en établissement afin de répondre à l'ensemble des besoins liés à la perte d'autonomie en fonction du projet de vie de la personne concernée.

A domicile, elle est accordée aux personnes ayant besoin d'aide humaine, d'aides techniques, d'aides pour l'aménagement du logement ou du véhicule, d'aides à la prise en charge des surcoûts liés à leurs transports, d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, d'aides animalières.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Sur la base de tarifs et montants fixés, par arrêté ministériel, par nature de dépense dans la limite de taux de prise en charge variant selon les ressources du bénéficiaire et dans la limite des frais supportés par lui.

### **Modalités d'attribution:**

Une équipe pluridisciplinaire réalise une évaluation des besoins et établit un plan personnalisé de compensation qui est proposé à la personne handicapée.

La décision d'octroi est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est mise en œuvre et payée par le Département.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- avis d'imposition ;
- justificatifs de domicile pendant les 3 mois précédant la demande;
- copie du livret famille ou de la carte d'identité ;
- copie du jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- relevé d'identité bancaire.

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale,  
Loi n°2005-102 du 11/02/2005

### **Service instructeur:**

**Maison départementale des personnes handicapées**  
Centre d'affaires La Croix du sud  
ZI Saint-Christophe  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tél. : 04 92 30 89 70  
Fax : 04 92 30 89 71

### **Bénéficiaires:**

Personnes âgées de plus de 60 ans reconnues dépendantes (GIR 1 à 4)  
Personnes de moins de 60 ans atteintes de démences de type Alzheimer, par dérogation.

### **Nature de l'opération:**

La durée maximale de prise en charge par le Département est de 60 jours par période de 12 mois pour l'accueil de jour et de 90 jours pour l'accueil temporaire.

Pour le premier il s'agit d'accueillir les personnes pendant la journée, l'accueil temporaire apporte un hébergement complet pendant une période déterminée.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

L'aide est proportionnelle aux ressources du bénéficiaire pour lequel une participation minimale de 100 € mensuels est prévue.

### **Modalités d'attribution:**

L'accueil dans le service est subordonné à une évaluation médico-sociale préalable.  
Cumul possible avec l' APA ou la PCH à domicile mais pas avec de l'accueil permanent.

### **Composition du dossier:**

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap :

- avis d'imposition ;
- justificatifs de domicile pendant les 3 mois précédant la demande;
- copie du livret famille ou de la carte d'identité ;
- copie du jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- certificat médical ;
- relevé d'Identité bancaire.

**Références :** Règlement départemental d'aide sociale

### **Service instructeur:**

**Service ressources Nord-Est Digne  
Vieillesse-Handicap**  
Centre d'affaires La Croix du Sud  
Rue Ferdinand de Lesseps  
04000 Digne-les-Bains  
Tel : 04.92.36.35.30  
04.92.36.35.33

**Service ressources Sud Manosque  
Vieillesse-Handicap**  
49 boulevard Elémir Bourges  
04100 Manosque  
Tel : 04.92.70.76.80  
04.92.70.76.81

**Service ressources Nord-Ouest Sisteron  
Vieillesse-Handicap**  
20 place René Cassin  
Lieu-dit le Tivoli  
04200 Sisteron  
Tel : 04.92.33.19.30  
04.92.33.19.36

### **Bénéficiaires:**

Personnes handicapées adultes (reconnaissance CDAPH 80 %).

### **Nature de l'opération:**

La durée maximale d'accueil de 90 jours par période de 12 mois.

Pour le premier il s'agit d'accueillir les personnes pendant la journée, l'accueil temporaire apporte un hébergement complet pendant une période déterminée.

### **Montant de l'aide du Conseil général:**

Le montant est déterminé à partir du coût de l'hébergement fixé par l'arrêté départemental :

- accueil de jour : sa participation correspond à 2/3 du forfait hospitalier pour chaque jour de présence pris en compte.
- accueil temporaire : le bénéficiaire s'acquitte du montant du forfait hospitalier multiplié pour chaque jour de présence pris en compte.

### **Modalités d'attribution:**

Orientation par la CDAPH en fonction des besoins et des capacités de la personne.

Cumul possible avec la PCH à domicile mais pas avec de l'accueil permanent.

**Références :** Code de l'action sociale et des familles

### **Service instructeur:**

<p><b>Service ressources Nord-Est Digne Vieillesse-Handicap</b></p> <p>Centre d'affaires La Croix du Sud Rue Ferdinand de Lesseps 04000 Digne-les-Bains</p> <p>Tel : 04.92.36.35.30 04.92.36.35.33</p>	<p><b>Service ressources Sud Manosque Vieillesse-Handicap</b></p> <p>49 boulevard Elémir Bourges 04100 Manosque</p> <p>Tel : 04.92.70.76.80 04.92.70.76.81</p>	<p><b>Service ressources Nord-Ouest Sisteron Vieillesse-Handicap</b></p> <p>20 place René Cassin Lieu-dit le Tivoli 04200 Sisteron</p> <p>Tel : 04.92.33.19.30 04.92.33.19.36</p>	<p><b>Maison départementale des personnes handicapées</b></p> <p>Centre d'affaires La Croix du sud ZI Saint-Christophe Rue Ferdinand de Lesseps 04000 Digne-les-Bains</p> <p>Tél. : 04 92 30 89 70 Fax : 04 92 30 89 71</p>
--	--	---	---

**CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Mission Modernisation Evaluation

Conseil et Contrôle

Décembre 2010